

**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
3**

**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU MARDI 24 JANVIER 2023**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

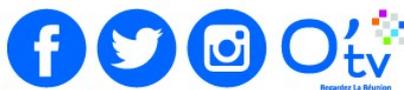
Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 février 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 24 janvier 2023

1 - RAPPORT/DGADDE /N°113543 DCP2023_0001.....	01
OBJET : CONTRIBUTION DE LA REGION VIA LA SEMATRA AU PLAN DE RESTRUCTURATION D'AIR AUSTRAL (DÉJÀ PUBLIÉE LE 24 JANVIER 2023)	
2 - RAPPORT/DGADDE /N°113470 DCP2023_0002.....	63
OBJET : DÉCRET RELATIF AU CONVENTIONNEMENT À L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT DES LOGEMENTS-FOYERS SITUÉS EN GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET À MAYOTTE	
3 - RAPPORT/DEECB /N°113474 DCP2023_0003.....	66
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS IMPLANTÉES SUR BÂTIMENT, HANGAR OU OMBRIÈRE UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, D'UNE PUISSANCE CRÊTE INSTALLÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 500 KILOWATTS TELLES QUE VISÉES AU 3° DE L'ARTICLE D. 314-15 DU CODE DE L'ÉNERGIE	
4 - RAPPORT/DADT /N°113137 DCP2023_0004.....	152
OBJET : SPL MARAINA : RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2021	
5 - RAPPORT/DADT /N°113502 DCP2023_0005.....	166
OBJET : LEADER : FINANCEMENT DU PROJET PRÉSENTÉ LORS DU COMITÉ DE PROGRAMMATION DU GAL HAUT NORD EN DATE DU 10 OCTOBRE 2022	
6 - RAPPORT/DADT /N°113534 DCP2023_0006.....	169
OBJET : LEADER - GAL GRAND SUD : COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 12 DÉCEMBRE 2022: FINANCEMENT DE 18 PROJETS/ DÉPROGRAMMATION DU PROJET PORTÉ PAR ACTION STUDIO REUNION	
7 - RAPPORT/DADT /N°113501 DCP2023_0007.....	173
OBJET : LEADER - GAL FOR EST - COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 06 DÉCEMBRE 2022: FINANCEMENT DE 06 PROJETS	
8 - RAPPORT/DFPA /N°113082 DCP2023_0008.....	176
OBJET : PACTE 2022 - COMMANDE PUBLIQUE - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR AGRICOLE 2023	
9 - RAPPORT/DFPA /N°111422 DCP2023_0009.....	181
OBJET : PRESTATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL, D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES PARCOURS DANS LE CADRE DE LA VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPÉRIENCE - VAE	
10 - RAPPORT/DFPA /N°113461 DCP2023_0010.....	184
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA RÉGION ET POLE EMPLOI POUR 2023	
11 - RAPPORT/DIRED /N°113527 DCP2023_0011.....	195
OBJET : DOTATION D'ÉQUIPEMENT EN FAVEUR DU LYCÉE PROFESSIONNEL ROCHES MAIGRES - EXERCICE 2023	

12 - RAPPORT/DEIE /N°113287 DCP2023_0012.....	198
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2023 :	
- EI LES CONFITURES DE CHARLES	
- SAS SOIGNANT NOMADE	
- SAS SIVA INDUSTRIE	
- EI SHANE INVESTISSEMENT	
- EIRL BORIS WATTIER / PIXEL OI -	
- RETRAIT SARL PULPECO	
13 - RAPPORT/DAJM /N°113492 DCP2023_0013.....	201
OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SOCIÉTÉ ANELARD	
14 - RAPPORT/DL /N°113496 DCP2023_0014.....	204
OBJET : ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LOCATION DES ESPACES DU DOMAINE DU MOCA	



DELIBERATION N°DCP2023_0001

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Madame LORRAINE NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Absents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGADDE / N°113543
CONTRIBUTION DE LA REGION VIA LA SEMATRA AU PLAN DE RESTRUCTURATION D'AIR AUSTRAL -



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0001
Rapport /DGADDE / N°113543

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONTRIBUTION DE LA REGION VIA LA SEMATRA AU PLAN DE
RESTRUCTURATION D'AIR AUSTRAL -**

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la Communication de la Commission du 31 juillet 2014 (2014/C 249/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers,

Vu l'Aide d'État SA.100758 (2021/N) – France – Aide au sauvetage d'Air Austral du 18 janvier 2022,

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2023 de la collectivité régionale, notamment ses articles L. 4211-1, 8° bis et R. 4211-1 et suivants,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération du Conseil Régional N° DAP 2016_0002 en date du 10 novembre 2016 portant sur une augmentation de capital de la Sematra d'un montant de 48 millions d'euros (dont 38 millions d'euros de la Région) pour accompagner le plan de développement et de croissance d'Air Austral et la délibération de la Commission Permanente N° DCP 2017_0834 en date du 28 novembre 2017,

Vu la convention Région n° 2016-1241 relative avance en compte courant d'actionnaire à la Sematra du 22 novembre 2016 d'un montant de 25 millions d'euros,

Vu la convention d'avance en compte courant d'actionnaire Conseil Régional – Sematra du 28 novembre 2017 d'un montant de 13 millions d'euros,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N° DCP2020_0297 en date du 19 juin 2020 portant sur l'octroi d'un prêt d'actionnaire d'un montant de 10 millions d'euros par la Région à la Sematra en application du régime d'État SA.57695 du 30 juin 2020 et d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de la CDC d'un montant de 15,32 millions d'euros,

Vu le Contrat d'émission d'obligations simples du 6 juillet 2020 d'un montant de 10 millions d'euros et la Garantie Autonome à Première Demande d'un montant maximal de 15,32 millions d'euros signée par la Région et la CDC,

Vu la délibération du Conseil Régional N° DAP2021_0003 en date du 9 mars 2021 portant sur l'octroi d'un prêt d'actionnaire complémentaire d'un montant de 25 millions d'euros par la Région à la Sematra en application du régime d'aide d'État SA.57695 prolongé par le régime d'aide d'État SA. 59722 jusqu'au 30 juin 2021,

Vu le Contrat d'émission d'obligations simples du 26 avril 2021 d'un montant de 25 millions d'euros,

Vu la délibération du Conseil Régional N° DAP2021_0035 en date du 30 juillet 2021 relative à la demande de soutien de l'Etat à la compagnie régionale Air Austral fortement impacté par la crise sanitaire liée au Covid-19,

Vu la délibération du Conseil Régional N° DAP2021_0041 en date du 22 novembre 2021 sur la résolution présentée par le groupe majoritaire relative à l'avenir d'Air Austral,

Vu la délibération du Conseil Régional N° DAP2022_0022 du 28 juin 2022, approuvant le principe d'une participation financière d'un montant maximal de 15 millions d'euros de la Région à l'augmentation de capital de la Sematra prévue à hauteur de 25 millions d'euros dans le cadre de plan de restructuration d'Air Austral et de la Sematra,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N° DCP2022_0919 en date du 15 décembre 2022 sur le plan de restructuration d'Air Austral et les conséquences pour la Région, ainsi que sur la cession à la Région Réunion des Titres et créances détenues par la CDC à l'euro symbolique en contrepartie de la mise en œuvre de la garantie,

* * *

Vu le rapport Deloitte d'analyse indépendante des prévisions d'exploitation et de trésorerie d'Air Austral résultant de la Restructuration jusqu'au 31 mars 2029 (Projet Zéphyr - rapport final du 15 septembre 2022),

Vu la lettre d'offre du 16 décembre 2022 de reprise d'Air Austral par la SAS Deleflie associée à un consortium d'investisseurs privés réunionnais,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Mixte de la Sematra du 16 décembre 2022 sur la restructuration de la Sematra et d'Air Austral, et la réalisation des opérations sur le capital,

Vu le rapport indépendant d'ANALYSIS GROUP du 19 décembre 2022 sur l'évaluation de la valeur d'Air Austral SA et du caractère avisé de sa privatisation et d'une nouvelle prise de participation par son actionnaire public historique Sematra SAEML,

Vu le Protocole de Consignation signé par les Parties le 23 décembre 2022,

Vu la décision de la Commission Européenne du 05/01/2023 - Aide d'État – France - SA.103744 (2022/N) COVID-19 Compensation de dommages pour Air Austral et SA.104412 (2022/N) Aide à la restructuration d'Air Austral,

Vu la saisine et l'avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts n° 2023-A.C.-02 du 19 janvier 2023,

Vu la Décision de l'Autorité de la concurrence n° 23-DCC-09 du 12 janvier 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Air Austral par la société Sematra et le groupe Deleflie,

Vu le rapport N° DGADDE / 113543 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- la création d'une compagnie aérienne régionale basée à La Réunion née de la volonté il y a maintenant plus de 30 ans des collectivités locales (Région et Département) avec l'appui d'acteurs locaux tels que la CCIR (alors gestionnaire de l'aéroport de Gillot), pour développer le trafic aérien régional et ainsi faciliter les échanges,
- que, avant la crise sanitaire liée au COVID-19, Air Austral était le 1^{er} premier transporteur de passagers sur la plateforme aéroportuaire Roland Garros avec 48 % du trafic, avec une flotte récente et moderne de 8 appareils, 14 destinations desservies en propre, plus d'un million de passagers transportés par an (en Europe et dans le grand Océan Indien) et près de 15,000 tonnes de fret et de plis postaux transportés tous les ans. Son chiffre d'affaires global s'élevait à 413 millions d'euros et elle était le 3^e employeur privé de l'île avec environ 950 salariés,
- l'impact de la crise sanitaire sur la compagnie régionale Air Austral avec une baisse du trafic passagers de 77 %, une baisse du chiffre d'affaires de 55 % et un résultat d'exploitation de -63,5 millions d'euros en 2020/2021, représentant 15% du chiffre d'affaires pré Covid-19,
- les efforts consentis par la Sematra (avec le soutien de ses actionnaires), actionnaire historique d'Air Austral, de l'État et des banques, afin d'apporter des liquidités à la compagnie dans le cadre des régimes d'aides d'État autorisés : en 2020, dans le cadre d'un premier plan de restructuration (prêt d'actionnaire de 30 millions d'euros en complément des prêts des banques de 90 millions d'euros avec la garantie de l'État), puis face à la persistance de la crise sanitaire en 2021, avec un apport complémentaire de 25 millions d'euros de la Sematra (prêt d'actionnaire de 25 millions d'euros de la Région) en complément des 30 millions d'euros de l'État (10 millions d'euros d'aide « coût fixe » et 20 millions d'euros de prêts du fonds de développement économique et social), et enfin de 10 millions d'euros en 2022 (prêt CDC au titre de l'aide au sauvetage) en complément des 10 millions d'euros de l'État,
- la société Air Austral et la SEM Sematra sont toutes les deux en difficultés financières, dans la mesure où les montants de leurs fonds propres sont inférieurs à 50 % du montant de leur capital social ce qui, par conséquent, les place sous l'application des Lignes directrices européennes concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers,
- la cession par la CDC à la Région de l'intégralité de ses Actions et Créances détenues au capital et dans les comptes de la Sematra le 21/12/2022 à l'euro symbolique, en contrepartie de l'appel en garantie de la Région,
- les discussions menées sous l'égide du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) avec notamment la conciliatrice, les actionnaires d'Air Austral (la Sematra et son actionnaire Région), l'État, les banques, pour étudier divers scénarios afin d'élaborer un plan de restructuration pérenne de la compagnie,
- l'ouverture d'une nouvelle procédure de conciliation le 13 septembre 2022 à la demande de la société Air Austral,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,****Décide,**

- **de constater la levée des conditions pour l'intervention de la Région Réunion** avec notamment la signature du Protocole de Conciliation le 23/12/2022, la décision de la Commission Européenne du 05/01/2023, la décision de l'Autorité de la Concurrence du 12/01/2023 et l'avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts du 19 janvier 2023 ;

- **d'approuver le plan de restructuration d'Air Austral** incluant un financement d'un montant de 25 millions d'euros par la Sematra et le traitement de l'intégralité de la Créance de la Sematra d'un montant global de 69 990 699 euros, par souscription à une augmentation de capital d'Air Austral (soit environ 46 millions d'euros) et par abandon du solde de la Créance ;
- **d'approuver l'apport par la Région d'un montant de 15 millions d'euros** dans le cadre de l'augmentation de capital n°2 de la Sematra prévue à hauteur de 25 millions d'euros, celle-ci s'inscrivant dans le cadre du plan de restructuration d'Air Austral ;
- **de valider la capitalisation des Créances détenues par la Région** dans les comptes de la Sematra dans le cadre de l'augmentation de capital n°1 de la Sematra prévue à hauteur de 121 873 548 euros, suivi d'une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant nominal de 186 198 816 euros par annulation d'actions de la Sematra, et d'autoriser la signature des avenants aux contrats d'Obligations Simples souscrits par la Région auprès de la Sematra (10 millions d'euros le 06/07/2020 et 25 millions d'euros le 26/04/2021) et, le cas échéant aux autres conventions de créances d'avance en compte courant, afin de rendre exigible les sommes à la date de réalisation de l'augmentation de capital n°1. Au 31/12/2022, le montant des Créances détenues par la Région à capitaliser s'élève à 78 533 484 euros auxquelles s'ajoutent les créances d'un montant de 43 309 896 euros cédées le 21/12/2022 par la CDC à la Région à l'euro symbolique. Les écritures comptables liées à cette restructuration seront réalisées lors de vote du budget supplémentaire 2023 de la Région ;
- de préciser qu'une enveloppe prévisionnelle de 15 000 000 sur l'Autorisation de Programme N°P140-0037 « Participation capital Sematra » (chapitre 906) a déjà été engagée pour cette opération par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 28 juin 2022 ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 906.1 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur .

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CRÉANCES DETENUES PAR LA RÉGION DANS LES COMPTES DE LA SEMATRA
Version ACTUALISÉE du 12/01/2023 (après arrêt des comptes de la SEMATRA par AGM du 16/12/2022 actualisé le 31/12/2022)



1°) POINT SUR LES CRÉANCES RÉGION ET CDC AUPRES DE LA SEMATRA

Décisions Région	Objet	date signature	date échéance	Montants	Intérêts au 31/12/2022 (cf. situation KPMG)	TOTAL
COVID : Emprunts Obligataires						
Délibération n° DCP2022_0916 du 16/12/2022 (rapport 113356)	Contrat d'émission d'obligations simples 2 (CDC => Cession Région)	06/07/2020	06/07/2027	4 680 000,00	1 536 214,97	21 536 214,97
	Création de recours subrogatoire suite cession des OS CDC à la Région	21/12/2022	-	15 320 000,00		
Délibération n° DCP2020_0297 du 19/06/2020 (rapport 108415)	Contrat d'émission d'obligations simples 2 (REGION)	06/07/2020	06/07/2027	10 000 000,00	768 100,90	10 768 100,90
Délibération DAP2021_0003 du 09/03/2021 (rapport 110016)	Contrat d'émission d'obligations simples (OS Région 2021)	26/04/2021	26/04/2028	25 000 000,00	1 222 947,91	26 222 947,91
	Convention de prêt d'actionnaire en CCA Région-SEMATRA (15 M€)	17/03/2021	26/04/2021	-	45 324,66	45 324,66
total 1 :				55 000 000,00	3 572 588,44	58 572 588,44
Aide au sauvetage 2022 :						
Délibération n° DCP2022_0916 du 16/12/2022 (rapport 113356)	Convention de crédit "Aide au Sauvetage" CDC-SEMATRA => Cession Région	24/02/2022	28/07/2022	4 000 000,00	317 761,94	10 317 761,94
	Convention de crédit "Aide au Sauvetage" CDC-SEMATRA => Cession Région	25/03/2022	28/07/2022	6 000 000,00		
total 2 :				10 000 000,00	317 761,94	10 317 761,94
CCA sur AK 2016 :						
Délibération DAP2016_0002 du 10/11/2016 (rapport 103219)	Convention Région n° 2016-1241 relative avance en CCA à la SEMATRA	22/11/2016	date rbst des sommes	25 000 000,00	2 423 280,98	27 423 280,98
Délibération n° DCP2022_0916 du 16/12/2022 (rapport 113356)	Convention d'avance en CCA CDC - SEMATRA + avenants 1-2-3 => Cession Région	22/08/2017	31/10/2017	10 000 000,00	798 872,34	10 798 872,34
Délibération DCP2017_0834 du 28/11/2017 (rapport 104960)	Convention d'avance en CCA Conseil Régional - SEMATRA	28/11/2017	date rbst des sommes	13 000 000,00	957 839,22	13 957 839,22
total 3 :				48 000 000,00	4 179 992,54	52 179 992,54
Anciens CCA 2012-213 :						
Délibération n° DCP2022_0916 du 16/12/2022 (rapport 113356)	Convention d'avance en CCA Conseil CDC - SEMATRA pour projet EWA => Cession Région	08/10/2013	6 ans	500 000,00	157 049,22	657 049,22
Délibération de la commission permanent du CG du 11/04/2012	Convention d'avance en CCA Conseil Général - SEMATRA	12/06/2022	date rbst des sommes	25 975,63	4 198,20	30 173,83
total 4 :				525 975,63	161 247,42	687 223,05
TOTAL Emprunts et dettes assimilées :				113 525 975,63	8 231 590,34	121 757 565,97

Dettes fournisseurs :						
Délibération du 31/03/2015 (rapport DGS/20150143)	Conv. DGS/20150413 relative aux frais de suivi adm. et de gestion de la SEMATRA (14 400 € / an) :	14/04/2015	31/03/2015 reconductible	72 000,00		116 000,00
Délibération DCP2020_0504 du 13/10/2020 (rapport 107724)	Conv. DGS/20150413 relative aux frais de suivi adm. et de gestion de la SEMATRA (44 000 € / an)	28/09/2021	31/03/2024 renouvelable	44 000,00		

TOTAL GENERAL :	113 641 975,63	8 231 590,34	121 873 565,97
------------------------	-----------------------	---------------------	-----------------------

2°) MONTANT DES CRÉANCES A CAPITALISER PAR COMPENSATION DE CRÉANCES

	montants	intérêts au 31/03/22	total	Nb Titres arrondis inf. :	Montant des créances à capitaliser
Total Région :	73 116 000,00	5 417 493,67	78 533 493,67	6 544 457	78 533 484
Total Dépt. :	25 975,63	4 198,20	30 173,83	2 514	30 168
Total Région (Cession créances CDC réalisée le 21/12/2022 :	40 500 000,00	2 809 898,47	43 309 898,47	3 609 158	43 309 896
Total :	113 641 975,63	8 231 590,34	121 873 565,97	10 156 129	121 873 548

**Décision n° 23-DCC-09 du 12 janvier 2023
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Air Austral par la
société Sematra et le groupe Deleflie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 décembre 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Air Austral, par les sociétés Sematra et Deleflie, société de tête du groupe Deleflie, formalisée par une lettre d'offre de reprise du 16 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Air Austral, principalement active dans le secteur du transport aérien de passagers et de fret, par la société Sematra, qui contrôle actuellement exclusivement la société Air Austral, et le groupe Deleflie, actif dans les secteurs de l'optique, de la santé, du nettoyage et de l'étiquetage. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-319 est autorisée.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Chef du service des concentrations



Étienne Chantrel

Le président,

Benoît Cœuré



**Évaluation de la valeur d’Air Austral SA et du caractère avisé
de sa privatisation et d’une nouvelle prise de participation
par son actionnaire public historique Sematra SAEML**

préparée par

Analysis Group

Rond-point Robert Schuman 11
B-1040 Bruxelles
Belgique

pour

Conseil Régional de La Réunion
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – Moufia
B.P. 67190
97801 Saint Denis Cedex 9

19 décembre 2022

1 Table des matières

1	Table des matières.....	2
2	Introduction.....	3
2.1	Air Austral et sa situation financière après la crise sanitaire.....	3
2.1.1	Air Austral.....	3
2.1.2	Difficultés financières dues à la crise sanitaire.....	5
2.1.3	Offre ferme de Run Air.....	7
2.2	Mission.....	10
2.3	Sources.....	11
3	Evaluation de la valeur d’Air Austral et du caractère avisé de la Transaction.....	13
3.1	Introduction.....	13
3.2	Valorisation d’Air Austral sans mise en œuvre de la Transaction.....	13
3.2.1	Alternative à la mise en œuvre de la Transaction.....	13
3.2.2	Méthode de valorisation de la Société sans mise en œuvre de la Transaction.....	17
3.2.3	Valorisation de la Société sans mise en œuvre de la Transaction.....	18
3.3	Valorisation d’Air Austral avec mise en œuvre de la Transaction.....	20
3.3.1	Critères pour évaluer le caractère avisé de la Transaction.....	20
3.3.2	Méthode de valorisation de la Société avec mise en œuvre de la Transaction.....	21
3.3.3	Hypothèses de valorisation de la Société.....	23
3.3.4	Valorisation de la Société avec mise en œuvre de la Transaction.....	27
3.3.5	Vérification du caractère raisonnable de la valorisation obtenue.....	29
3.4	Conclusion.....	31
	Annexe A. Sources.....	33
A.1	Ouvrages de référence.....	33
A.2	Pièce relative à la procédure.....	33
A.3	Pièces factuelles.....	33
A.4	Publications scientifiques.....	34
A.5	Pièces en ligne.....	35
	Annexe B. Analyse des postes clés du plan d’affaire au regard de la performance historique d’Air Austral.....	36
B.1	Scénario principal.....	36
B.2	Scénario retenu pour la valorisation.....	37
	Annexe C. Expérience de l’expert ayant préparé le présent rapport.....	38

2 Introduction

2.1 Air Austral et sa situation financière après la crise sanitaire

2.1.1 Air Austral

1. Air Austral SA (« **Air Austral** » ou la « **Société** ») est une compagnie aérienne française, créée en 1990, dont le siège social est situé à Sainte-Marie, dans la Région Réunion¹. Air Austral, qui est la seule compagnie aérienne basée à La Réunion, opère des vols réguliers long-courrier vers la Métropole française ainsi que vers plusieurs destinations dans l'Océan Indien et en Asie². Air Austral a une activité mixte de transport de passagers et de fret³, même si la première domine largement la seconde⁴.
2. Air Austral exploite une flotte d'avions, dont la plupart sont mis à sa disposition par des organismes financiers tiers via des locations opérationnelles. Comme le montre le Tableau 1, Air Austral est néanmoins propriétaire d'un avion Boeing 787-8⁵, qu'elle a financé via un syndicat bancaire.

Type d'avion	Nombre	Financement	Organisme(s) financier(s)
Boeing 787-8	1	Dette bancaire	AFD, CA Réunion, BFCOI Réunion
Boeing 787-8	1	Crédit-bail	Blackbird, Air Lease Corporation
Airbus A220-300	3	Crédit-bail défiscalisé	Air Austral Regional Jet DAC ⁶ (financement via banque EDC)
Boeing 737-800 ⁷	2	Location opérationnelle	Air Castle, Blackbird, Air Lease Corporation
Boeing 777-300 ER	3	Location opérationnelle	Air Lease Corporation

Tableau 1. Flotte d'Air Austral au 31 mars 2022. Source : rapport annuel 2022⁸, « Information Memorandum » Ultra Marine⁹.

3. Au 31 mars 2022, Air Austral était détenue à 99% par Sematra SAEML (la « **Sematra** »), une société d'économie mixte¹⁰ qui regroupe les intérêts financiers de la Région Réunion (73,5%), du Département de la Réunion (11,42%), de la Caisse

⁴ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 26 October 2022, BDO-40.

⁵ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 13, BDO12-13.

⁶ Air Austral Regional Jet DAC est la filiale irlandaise de financement d'avions d'Air Austral. Voir Figure 1.

⁷ Un des deux Boeing 737-800 est exploité par EWA. Voir [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', BDO-33.

⁸ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 13, BDO10, BDO14-15, BDO32-34.

⁹ [AGF-02] Rothschild & co, 'Project Ultra Marine - Information Memorandum', 25 February 2022, 19.

des Dépôts et Consignation (13,59%) et d'autres investisseurs minoritaires (1,5%)¹¹. Le solde de 1% du capital d'Air Austral est détenu par divers investisseurs privés¹².

4. Air Austral elle-même détient des participations dans différentes entités juridiques et opérationnelles, comme le montre l'organigramme simplifié de la Figure 1.

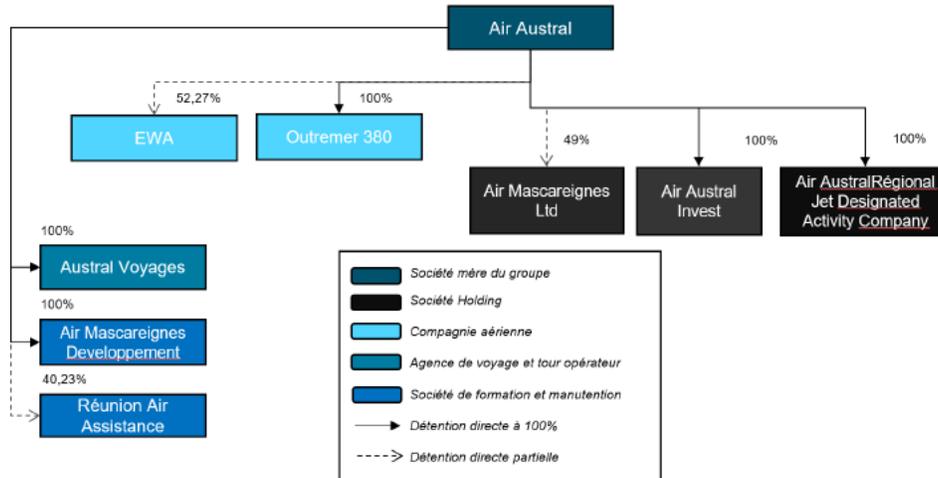


Figure 1. Participations d'Air Austral.

5. Parmi ces participations, trois sont plus significatives¹⁴. La première, EWA, est une compagnie aérienne qui opère des vols court et moyen-courrier desservant les îles de l'Océan Indien, dont La Réunion, Mayotte, Madagascar et les Comores, et le sud de l'Afrique. EWA assure un rôle double¹⁵ :

- i. Celui de « feeder », c'est-à-dire qu'elle alimente en passagers provenant des destinations qu'elle dessert, les vols long-courriers d'Air Austral au départ de La Réunion.
- ii. Celui de desserte locale, puisqu'EWA achemine les passagers qui empruntent les vols long-courriers d'Air Austral vers les destinations locales vers lesquelles EWA vole depuis La Réunion.

¹¹ [AGO-01] Commission Européenne, 'Aide d'État SA.100758 (2021/N) – France – Aide au sauvetage d'Air Austral', 18 January 2022, para. 3

<https://ec.europa.eu/competition/elojade/iseef/case_details.cfm?proc_code=3 SA_100758>.

¹⁴ [AGO-01] Commission Européenne, 'Aide d'Etat SA.100758 (2021/N) – France – Aide au sauvetage d'Air Austral', para. 4.

¹⁵ [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières', 15 September 2022, 11; [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum', 3 November 2022, 20.

6. La deuxième, Air Austral Régional Jet DAC, est une entité juridique irlandaise qui chapeaute la société finançant les avions Airbus A220-300 utilisés par Air Austral depuis 2021¹⁶.
7. La troisième, Réunion Air Assistance, est une société qui fournit des services de manutention au sol et des prestations auxiliaires à l'aéroport Roland Garros, qui est la base opérationnelle principale d'Air Austral, sur l'île de La Réunion. Le solde du capital de Réunion Air Assistance est détenu par la Sematra¹⁷.

2.1.2 Difficultés financières dues à la crise sanitaire

8. À la suite de la pandémie de COVID-19 et des confinements, restrictions des voyages et fermetures de frontières qui l'ont accompagnée¹⁸, la situation financière déjà fragile¹⁹ d'Air Austral a été durement impactée :
 - i. Les activités de transport de passagers et, dans une moindre mesure, de fret d'Air Austral ont souffert d'une chute considérable et subite de la demande²⁰, et par conséquent des revenus de la Société ce qui a provoqué des pertes significatives et des fonds propres négatifs à la fin des exercices 2020-2021²¹ et 2021-2022²². La Figure 2 montre l'évolution des revenus, bénéfices nets et fonds propres de la société entre 2017 et 2022.
 - ii. La position de trésorerie d'Air Austral s'est considérablement détériorée²³, la mettant dans une situation particulièrement précaire²⁴.

¹⁶ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 10.

¹⁷ [AGO-02] Chambre régionale des comptes - La Réunion, 'Rapport d'observations définitives et sa réponse - SAEML SEMATRA', 18 June 2019, 5 <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-09/RER2019-284_0.pdf>.

¹⁸ [AGF-06] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2021', 26 October 2021, 9.

¹⁹ [AGO-02] Chambre régionale des comptes - La Réunion, 'Rapport d'observations définitives et sa réponse - SAEML SEMATRA', 13-16.

²⁰ [AGF-06] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2021', 13-15; [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 14-17.

²¹ [AGF-06] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2021', 10.

²² [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 10.

²³ [AGF-06] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2021', 22, 25, 26.

²⁴ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 10, 26, BDO11-12.

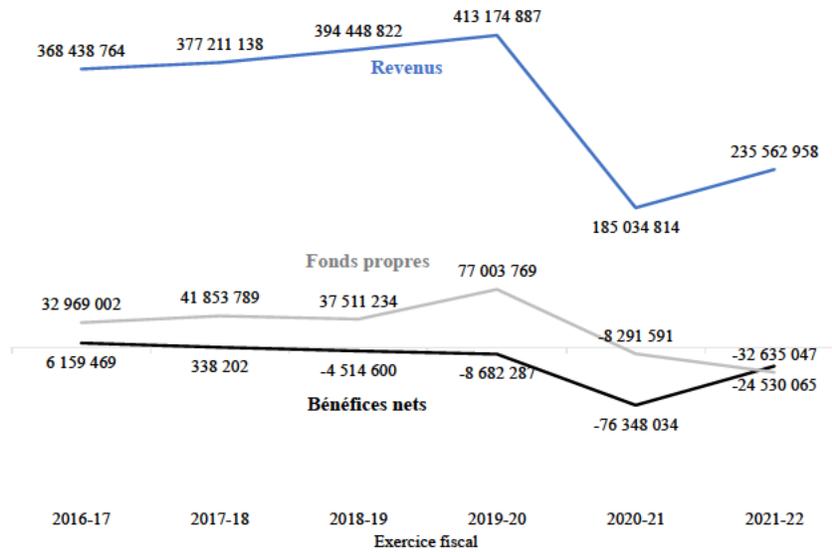


Figure 2. Evolution des revenus, bénéfices nets et fonds propres d’Air Austral sur la période 2016-2022. Source : rapports annuels²⁵. Note : l’année financière d’Air Austral se termine le 31 mars.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

²⁵ [AGF-07] Air Austral, ‘Rapport annuel - assemblée générale du 17 juillet 2017’, 17 July 2017; [AGF-08] Air Austral, ‘Rapport annuel - assemblée générale du 12 juillet 2018’, 12 July 2018; [AGF-09] Air Austral, ‘Rapport annuel - assemblée générale du 11 juillet 2019’, 11 July 2019; [AGF-10] Air Austral, ‘Rapport annuel - assemblée générale du 15 septembre 2020’, 15 September 2020; [AGF-06] Air Austral, ‘Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2021’; [AGF-01] Air Austral, ‘Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022’.

[REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

■

[REDACTED]

2.1.3 Offre ferme de Run Air

15. Un mandat initial a été confié à Rothschild en janvier 2021³⁹ pour trouver un investisseur tiers en vue d'une éventuelle augmentation de capital visant à renforcer le bilan de la Société, accompagnée d'une renégociation de sa dette existante. A ce

²⁹ [AGF-11] Rothschild & co, 'Air Austral - Information Memorandum', 7 April 2021, 14.

■ [REDACTED]

³³ [AGO-01] Commission Européenne, 'Aide d'Etat SA.100758 (2021/N) – France – Aide au sauvetage d'Air Austral'.

■ [REDACTED]

³⁶ [AGF-06] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2021', 22; [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 26.

■ [REDACTED]

³⁸ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 10.

³⁹ [AGF-11] Rothschild & co, 'Air Austral - Information Memorandum'.

titre⁴⁰, Rothschild a approché durant l'année 2021 plus de 40 investisseurs financiers, régionaux et stratégiques (dont Deleflie SAS) au sujet d'une transaction visant Air Austral seule. À la suite de cette première approche, tous les investisseurs contactés ont décliné l'opportunité d'investir, du fait notamment des incertitudes liées à la crise sanitaire, du niveau d'endettement élevé de la Société, et de la dynamique concurrentielle au sein du secteur aérien. Les premiers échanges noués par Rothschild avec des investisseurs privés avaient mis en lumière l'intérêt de ces derniers pour un scénario de rapprochement avec la compagnie aérienne Corsair, elle aussi active dans les DOM-TOM.

16. Des avenants au mandat ont été signés avec Rothschild respectivement en novembre 2021 et en juin 2022 pour :
 - i. Etendre la durée d'intervention de sa mission ;
 - ii. Permettre à Rothschild d'intervenir comme conseil dans les interactions avec les autorités publiques, en ce compris le CIRI ; et
 - iii. Continuer à approcher des investisseurs tiers (a) prêts à prendre une participation dans Air Austral seule mais (b) pouvant être également intéressés par un rapprochement entre Air Austral et la compagnie aérienne française Corsair⁴¹.

17. De nombreux investisseurs (69) ont été contactés ou recontactés dans le cadre de ce second processus (dont des investisseurs régionaux, y compris Deleflie SAS). A l'issue de cette phase de contacts, des investisseurs de premier plan ont marqué un intérêt pour une transaction impliquant un rapprochement d'Air Austral avec Corsair⁴², tout en donnant une valeur nulle aux fonds propres de la combinaison des deux compagnies⁴³, et en conditionnant leur offre à une restructuration significative du passif des sociétés (voir section 3.2.1). Néanmoins les échanges avec ces investisseurs n'ont pas abouti pour 3 raisons principales :
 - i. Apport de capitaux propres jugé bas compte tenu des besoins de financement du groupe combiné ;
 - ii. Incertitudes quant à la réalisation et au chiffrage des potentielles synergies entre les deux compagnies ; et

⁴⁰ Les informations relatives au mandat de Rothschild et à l'intérêt des investisseurs nous ont été fournies par Rothschild.

⁴¹ [AGF-02] Rothschild & co, 'Project Ultra Marine - Information Memorandum'; [AGF-03] Rothschild & co, 'Projet Ultra Marine - Eléments indicatifs de valorisation', 17 March 2022.

⁴² [AGF-12] Equerre Capital Partners, 'Projet Ultra Marine - Lettre d'Intention', 18 March 2022; [AGF-13] Tikehau Capital - Ace, 'Projet Ultra Marine - Lettre d'intérêt', 18 March 2022; [AGF-14] COF III Strategies I LP (Pimco), 'Corsair and Air Austral Investment - Letter of Interest', 18 March 2022.

⁴³ Dans le cas de Pimco, l'offre était accompagnée d'un octroi de warrants aux créanciers et actionnaires existants.

iii. Problématique de timing et de ressources suffisantes pour avancer dans le calendrier préalablement envisagé compte tenu de la complexité du dossier.

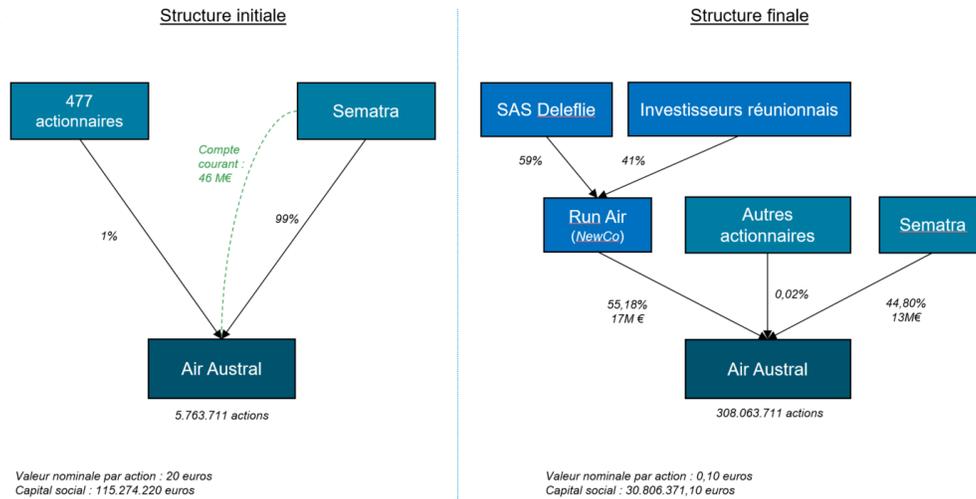


Figure 3. Participations détenues par les différents actionnaires d'Air Austral avant et après la Transaction.

18. En août 2022, un groupe d'investisseurs réunionnais (« **Run Air** »), sous la houlette de la société Deleflie SAS, a fait une offre ferme pour entrer au capital d'Air Austral en tant qu'actionnaire majoritaire (l'« **Offre Ferme** »), aux côtés de la Sematra⁴⁵ et d'autres actionnaires minoritaires (la « **Transaction** »). Les participations respectives des différents investisseurs avant et après la Transaction, telles que proposées par Run Air, sont résumées dans la Figure 3.

19. [REDACTED]

20. La Transaction est conditionnée à une restructuration préalable du passif d'Air Austral réalisée [REDACTED] :

⁴⁵ [AGC-02] Deleflie SAS, 'Lettre d'offre de reprise d'Air Austral et de Réunion Air Assistance', 17 August 2022.
⁴⁶ [AGC-02] Deleflie SAS, 'Lettre d'offre de reprise d'Air Austral et de Réunion Air Assistance', 2.

- i. Capitalisation des comptes-courants de 70 millions d’euros de la Sematra et réduction de capital d’Air Austral⁴⁸.
 - ii. Abandon de 80% à 90% des prêts (hors ceux finançant l’acquisition d’avions) et remboursement linéaire du solde de ces prêts sur 4 ans à partir de septembre 2024 ou décembre 2026⁴⁹.
 - iii. Abandon de 13 millions d’euros de passif fiscal et social, remboursement linéaire du solde de 43 millions d’euros sur 4 ans et remboursement du passif public de 6 millions d’euros constitué entre avril et juin 2022 lors de l’exécution de la Transaction⁵⁰.
 - iv. Clause de retour à meilleure fortune au bénéfice des créanciers d’Air Austral, leur permettant de capturer les flux de trésorerie considérés comme excédentaires entre 2025 et 2034⁵¹.
21. La Transaction implique donc à la fois une privatisation d’Air Austral et une prise de participation par la Sematra en tant qu’actionnaire minoritaire.
22. Une nouvelle version de l’Offre Ferme (l’« **Offre Ferme Révisée** »)⁵², intégrant principalement, d’un point de vue économique, une nouvelle version du plan d’affaires⁵³ et de la clause de retour à meilleure fortune, qui bénéficie à la Sematra, a été signée par Run Air le 16 décembre 2022.

2.2 Mission

23. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques (article 181) requiert que toute cession, par une collectivité territoriale, d’une participation majoritaire dans une société réalisant un chiffre d’affaires supérieur à 75 millions d’euros ou employant plus de 500 personnes, ne puisse être approuvée qu’après avis conforme de la Commission des participations et transferts (« CPT »). L’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 (article 27) prévoit en outre que l’évaluation de la valeur de la participation soit évaluée « *selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d’actifs de sociétés en tenant compte des conditions de marché à la date de l’opération et, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l’existence des filiales et des perspectives d’avenir* ».
24. Le code général des collectivités territoriales requiert à la fois que lors de la cession par une collectivité territoriale d’une participation dans une société commerciale (article R. 4211-8) et d’une prise de participation par une collectivité dans une

⁴⁸ [AGC-02] Deleflie SAS, ‘Lettre d’offre de reprise d’Air Austral et de Réunion Air Assistance’, 4.

⁴⁹ [AGC-02] Deleflie SAS, ‘Lettre d’offre de reprise d’Air Austral et de Réunion Air Assistance’, 7, 20–23.

⁵⁰ [AGC-02] Deleflie SAS, ‘Lettre d’offre de reprise d’Air Austral et de Réunion Air Assistance’, 7, 20–23.

⁵¹ [AGC-02] Deleflie SAS, ‘Lettre d’offre de reprise d’Air Austral et de Réunion Air Assistance’, 7, 20–23.

⁵² [AGC-03] Deleflie SAS, ‘Lettre d’offre de reprise d’Air Austral’, 16 December 2022.

⁵³ [AGF-04] Deloitte, ‘Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières’; [AGF-05] Deloitte, ‘Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum’.

société commerciale (article R. 4211-6), un rapport indépendant soit préparé fournissant :

- i. *« Une analyse de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'évolution. »*
 - ii. *« Une évaluation de la valeur réelle de la société selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés. »*
25. En outre, en cas de prise de participation (article R. 4211-6), le rapport indépendant doit établir :
- i. *« Une appréciation du caractère avisé de l'investissement. »*
 - ii. *« Une analyse technique de la qualification juridique de la participation au capital envisagée au regard des conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »*
26. Analysis Group (« **Analysis Group** », « **nous** » ou « **nos** »), un des plus grands cabinets privés d'économistes dans le monde, a été chargé par la Région Réunion, en tant qu'actionnaire majoritaire de la Sematra, (i) d'évaluer la valeur d'Air Austral dans le contexte de sa privatisation et d'une prise de participation minoritaire par la Sematra et (ii) le caractère avisé de la prise de participation par la Sematra dans Air Austral. Le présent rapport a été préparé sous la responsabilité de Benoit d'Udekem (dont un résumé de l'expertise est repris en Annexe C), documente les conclusions d'Analysis Group et répond aux exigences de la loi du 6 août 2015 et du code général des collectivités territoriales.

2.3 Sources

27. Pour établir ce rapport, nous nous sommes appuyés sur différentes sources reçues des conseils de la Région Réunion ou d'Air Austral, ainsi que sur le plan d'affaires établi par Run Air et annexé à son Offre Ferme Révisée. Nous avons aussi eu des discussions avec le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général d'Air Austral, M. Joseph Brema, qui nous a fourni des informations comptables et financières qui n'étaient pas disponibles dans les rapports annuels de la Société, et avec Rothschild, qui nous a décrit le processus pour lequel elle avait été mandatée et qu'elle avait entrepris en 2021 et 2022 (voir la section 2.1.3). L'annexe A répertorie l'ensemble des sources écrites que nous avons consultées.
28. Nous nous réservons le droit de mettre à jour ou de réviser nos conclusions, ou de les compléter, si des informations additionnelles sont mises à jour.

Bruxelles, 15 décembre 2022



Benoit d'Udekem

Vice Président

3 Evaluation de la valeur d’Air Austral et du caractère avisé de la Transaction

3.1 Introduction

29. Pour évaluer le caractère avisé de la Transaction, nous évaluons la valeur d’Air Austral sans et avec mise en œuvre de la Transaction. D’un point de vue économique, si (i) la conséquence immédiate pour la Sematra d’un scénario sans la Transaction, impliquant la liquidation de la Société est équivalent à celui d’un scénario avec la Transaction et restructuration du passif de la Société et (ii) la valeur dégagée par la Sematra à la suite de la mise en œuvre de la Transaction est supérieure à celle qui est dégagée sans la Transaction :

i. La Transaction est justifiée d’un point de vue économique.

ii. Par conséquent, le caractère avisé de la Transaction est établi.

30. En outre, si l’injection de capital par la Sematra et la privatisation d’Air Austral via l’ouverture de son capital à Run Air se font sur la base d’une valorisation sensiblement conforme aux valeurs de marchés, il est établi que la Transaction se fait dans des conditions :

i. Sans préjudice économique pour l’actionnaire public, la Sematra.

ii. Sans avantage économique indu pour le nouvel actionnaire privé Run Air.

31. Dans le reste de cette section, nous évaluons, d’une part, la valeur d’Air Austral sans la mise en œuvre de la Transaction, menant à une liquidation inévitable de la Société, et d’autre part, la valeur d’Air Austral après la mise en œuvre de la Transaction, menant à une restructuration de son passif et à une injection de capital par la Sematra et Run Air.

3.2 Valorisation d’Air Austral sans mise en œuvre de la Transaction

3.2.1 Alternative à la mise en œuvre de la Transaction

32. En l’absence de toute autre proposition d’injection de capital que celle de Run Air, le scénario alternatif à la mise en œuvre de la Transaction est de tenter de poursuivre les activités de la Société « en l’état ». Néanmoins, ce scénario se heurte à trois écueils majeurs : une situation de trésorerie insoutenable, un endettement excessif, et l’exigibilité immédiate et aussi partiellement différée d’une partie significative des emprunts contractés par Air Austral.

33.



⁵⁴ [AGF-15] Air Austral, ‘Trésorerie - synthèse journalière’, 28 November 2022.

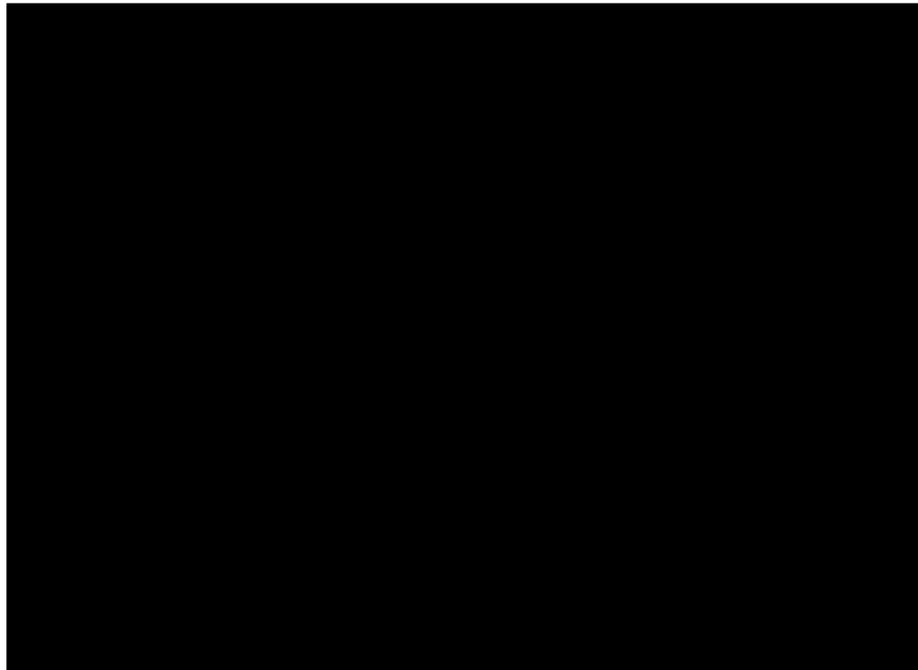


Figure 4. Trésorerie prévisionnelle d'Air Austral entre début novembre 2022 et fin janvier 2023, sans apport de capital externe. Source : trésorerie prévisionnelle d'Air Austral⁵⁵.

34. Air Austral est donc au bord de la cessation de paiement. Sans injection de capital, la Société ne pourra poursuivre ses activités au-delà de mi-janvier 2023.
35. **Endettement excessif.** Dans un scénario sans la Transaction, le passif d'Air Austral n'est pas restructuré. Néanmoins, l'endettement que la Société a accumulé pendant la crise sanitaire pour rester à flot est considérable : comme le montre le Tableau 2, la proportion des emprunts a augmenté de 75% à 115% du capital total de la Société entre 2017-2019 et 2022.

Année	Avant la pandémie				Après la pandémie
	2017	2018	2019	Moyenne	2022
Emprunts	151.751.488	136.690.538	114.360.805		249.558.849
Fonds propres	50.562.482	40.876.956	46.446.498		-32.635.047
Capital total	202.313.970	177.567.494	160.807.303		216.923.802
Emprunts / capital total	75%	77%	71%	74%	115%

Tableau 2. Endettement d'Air Austral avant et après la pandémie de COVID-19. Source : rapports annuels 2017-2022 d'Air Austral⁵⁶.

⁵⁵ [AGF-15] Air Austral, 'Trésorerie - synthèse journalière'.

⁵⁶ [AGF-07] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 17 juillet 2017'; [AGF-08] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 12 juillet 2018'; [AGF-09] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 11 juillet 2019'; [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022'.

36. Dans les faits, la Société ne dispose que de très peu de leviers pour réduire son endettement elle-même et revenir à une situation bilancielle plus saine :
- i. Air Austral ne dispose que très peu d'actifs qu'elle peut vendre à des organismes de financement avant de les relouer ensuite (opérations de « *sale-and-leaseback* »). De telles opérations auraient pour effet d'augmenter la base de coûts de la Société et de réduire sa rentabilité.
 - ii. La vente du Boeing 787-8, utilisé par Air Austral sur les vols long-courrier⁵⁷, s'accompagnerait nécessairement d'une réduction significative de son périmètre d'activités et donc de revenus moindres pour couvrir des coûts fixes seulement marginalement inférieurs⁵⁸.
37. Les investisseurs ayant précédemment analysé la situation financière de la société, dans le scénario de rapprochement avec Corsair, sont aussi arrivés à la conclusion que cet endettement était trop important pour qu'elle poursuive ses activités. La situation des compagnies aériennes nécessitait, d'après les investisseurs, « *une profonde restructuration financière et opérationnelle* » pour « *recouvrer à moyen terme une solidité financière* »⁵⁹.
38. Cette restructuration visant à « *restaurer de la marge de manœuvre financière* »⁶⁰, que la Société n'a plus, impliquait :
- i. Un « *apurement préalable à [toute transaction] de l'ensemble des comptes courants d'associés* »⁶¹.
 - ii. Un abandon de créances, « *résultant en une absence de dette financière* »⁶² au niveau de chacune des sociétés, Air Austral et Corsair, plusieurs investisseurs estimant que les sociétés ne disposaient pas des ressources financières pour rembourser ses dettes⁶³, y compris ses dettes sociales et fiscales⁶⁴.
 - iii. Un financement temporaire des besoins de trésorerie par les actionnaires et/ou créanciers existants jusqu'à ce que les investisseurs prennent le contrôle de la Société⁶⁵.
39. En d'autres termes, sans restructuration de son passif et des activités opérationnelles, ces investisseurs considéraient, comme nous, que l'endettement de la Société était incompatible avec la poursuite de ces activités.

⁵⁷ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 13.

⁵⁸ Voir par exemple [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum', 16.

⁵⁹ [AGF-13] Tikehau Capital - Ace, 'Projet Ultra Marine - Lettre d'intérêt', 2.

⁶⁰ [AGF-13] Tikehau Capital - Ace, 'Projet Ultra Marine - Lettre d'intérêt', 4.

⁶¹ [AGF-13] Tikehau Capital - Ace, 'Projet Ultra Marine - Lettre d'intérêt', 3.

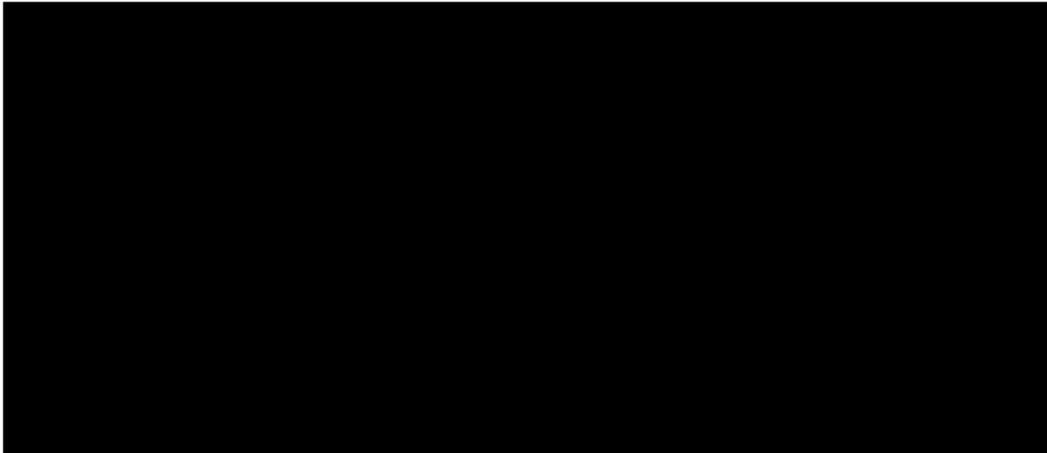
⁶² [AGF-12] Equerre Capital Partners, 'Projet Ultra Marine - Lettre d'Intention', 4.

⁶³ [AGF-14] COF III Strategies I LP (Pimco), 'Corsair and Air Austral Investment - Letter of Interest', 2.

⁶⁴ [AGF-13] Tikehau Capital - Ace, 'Projet Ultra Marine - Lettre d'intérêt', 5.

⁶⁵ [AGF-12] Equerre Capital Partners, 'Projet Ultra Marine - Lettre d'Intention', 4.

40. **Exigibilité immédiate ou différée de sources clés de financement de la Société.** Comme la Société le constate elle-même dans son rapport annuel 2022⁶⁶, la Société était, à la date de clôture de ses comptes au 31 mars 2022, en défaut de plusieurs garanties financières (« *covenants* ») que la Société avait donné à certains de ses créanciers.
41. À cette date, comme le montre le Tableau 3, plusieurs ratios financiers dépassaient les valeurs limites stipulées dans les contrats de prêts, et en particulier :
- i. Les PGE signés en mai et juillet 2020, pour un montant de 70 millions d'euros.
 - ii. Le financement du Boeing 787-8 opéré par Air Austral, pour un montant de 37,2 millions d'euros. Néanmoins, nous comprenons que la Société bénéficie d'une suspension de l'application des *covenants* de ce prêt jusque juillet 2024.



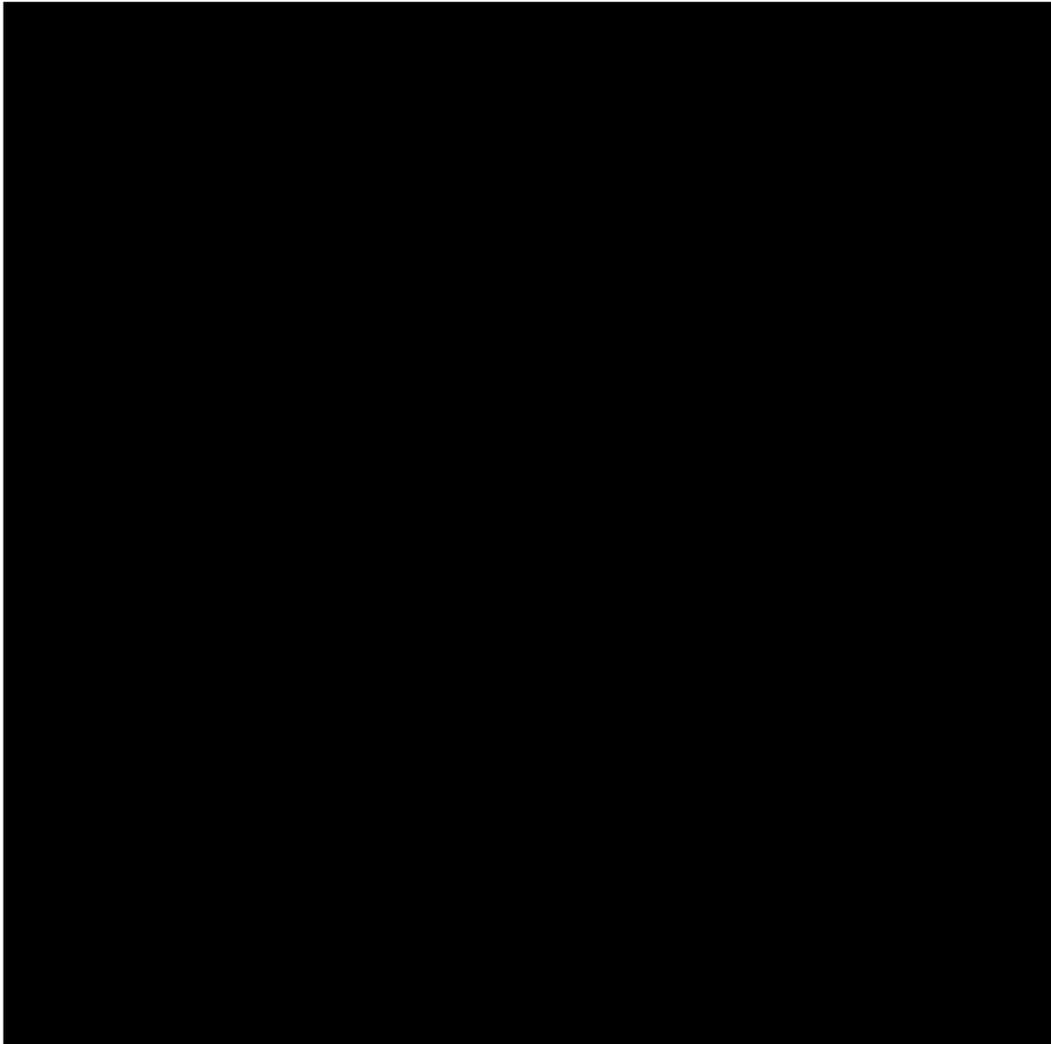
43. Sans restructuration de son passif ni injection significative de capital, la Société est soumise à un remboursement immédiat d'un montant total de 70 millions d'euros⁶⁹ sur les PGE, que sa situation de trésorerie ne permet pas d'imaginer pour l'instant.
44. Même sous une hypothèse optimiste où la Société serait en mesure de céder ses créances liquides ou quasi-liquides à leur valeur nominale ou d'en obtenir un paiement immédiat, un tel remboursement entamerait de manière très significative les actifs liquides de la société qui ne sont pas nécessaires aux activités aériennes, comme le montre le Tableau 4 ci-dessous. Il ne resterait à Air Austral plus que 45,7 millions d'euros d'actifs liquides pour poursuivre ses activités.

⁶⁶ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', BDO12-14.

⁶⁷ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', BDO13.

⁶⁸ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022'.

⁶⁹ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', BDO14-15, BDO36-37.



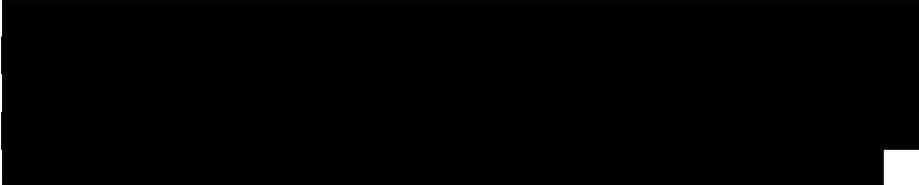
45. Nous concluons que, de facto, sans la Transaction et sans aucune autre perspective de reprise, la Société se retrouvera incessamment en cessation de paiement et, sans injection de capital, dans un scénario de liquidation.

3.2.2 Méthode de valorisation de la Société sans mise en œuvre de la Transaction

46. Pour valoriser Air Austral dans ce scénario, nous analysons la valeur résiduelle d'Air Austral pour la Sematra si les actifs de la Société sont liquidés. Nous évaluons le scénario de liquidation en supposant que les actifs peuvent être vendus à leur valeur comptable du 30 mars 2022, à l'exception :

- i. De l'avion B787-8 dont Air Austral est propriétaire et qui est comptabilisé au bilan, mais nanti au bénéfice du syndicat bancaire qui le finance. Par conséquent, en liquidation, une partie substantielle de la valeur de cet actif serait conservée par le syndicat bancaire dans un scénario de liquidation.

⁷⁰ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', BDO21-28.

- ii. Des garanties et réserves de maintenance (qui sont les montants payés contractuellement aux loueurs d'avions dans les locations opérationnelles pour s'assurer de la bonne maintenance des aéronefs) associées aux avions opérés par Air Austral, qui seraient retenues par les organismes auxquelles elles ont été versées dans un scénario de liquidation.
47. Nous analysons aussi la liquidité relative des autres actifs pour comprendre la facilité avec laquelle Air Austral pourrait les vendre pour générer les liquidités nécessaires pour rembourser ses créanciers.
48. 
49. Nous considérons que l'hypothèse de liquidation des autres actifs à leur valeur comptable est conservatrice pour plusieurs raisons :
- i. La valeur comptable des actifs est généralement considérée refléter leur valeur économique de manière fiable.
 - ii. La littérature académique montre que la vente forcée d'actifs, notamment dans des processus de liquidation, se fait généralement à des valeurs bien inférieures à leur valeur économique⁷³. En particulier, moins la situation financière d'une compagnie aérienne est saine, plus le prix auquel elle a tendance à vendre ses actifs est bas⁷⁴.
 - iii. Les filiales d'Air Austral n'ont pas une valeur significative : la plupart d'entre elles crée de la valeur pour Air Austral plus qu'elles n'en créent intrinsèquement⁷⁵.

3.2.3 Valorisation de la Société sans mise en œuvre de la Transaction

50. Le Tableau 5 ci-dessous montre les différents postes d'endettement de la Société, ordonnés par ordre indicatif de priorité, ou rang⁷⁶. Une comparaison des Tableau 4 et Tableau 5 montre que la valeur recouvrable des actifs de la Société (237,4 millions

⁷¹ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', BDO17.

⁷² [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', BDO21, BDO25. Nous retenons la valeur de 67,9 millions d'euros (75,4 millions de dollars US) indiquée dans le rapport de l'expert indépendant Avitas. Voir [AGF-16] Avitas, 'Extended Desktop Valuation Report prepared for Air Austral', 15 June 2022, 4.

⁷³ [AGL-01] Andrei Shleifer and Robert Vishny, 'Fire sales in finance and macroeconomics', *Journal of Economic Perspectives*, 25/1 (2011), 29–48; [AGL-02] Andrei Shleifer and Robert Vishny, 'Liquidation Values and Debt Capacity: A Market Equilibrium Approach', *Journal of Finance*, 47/4 (1992), 1343–66.

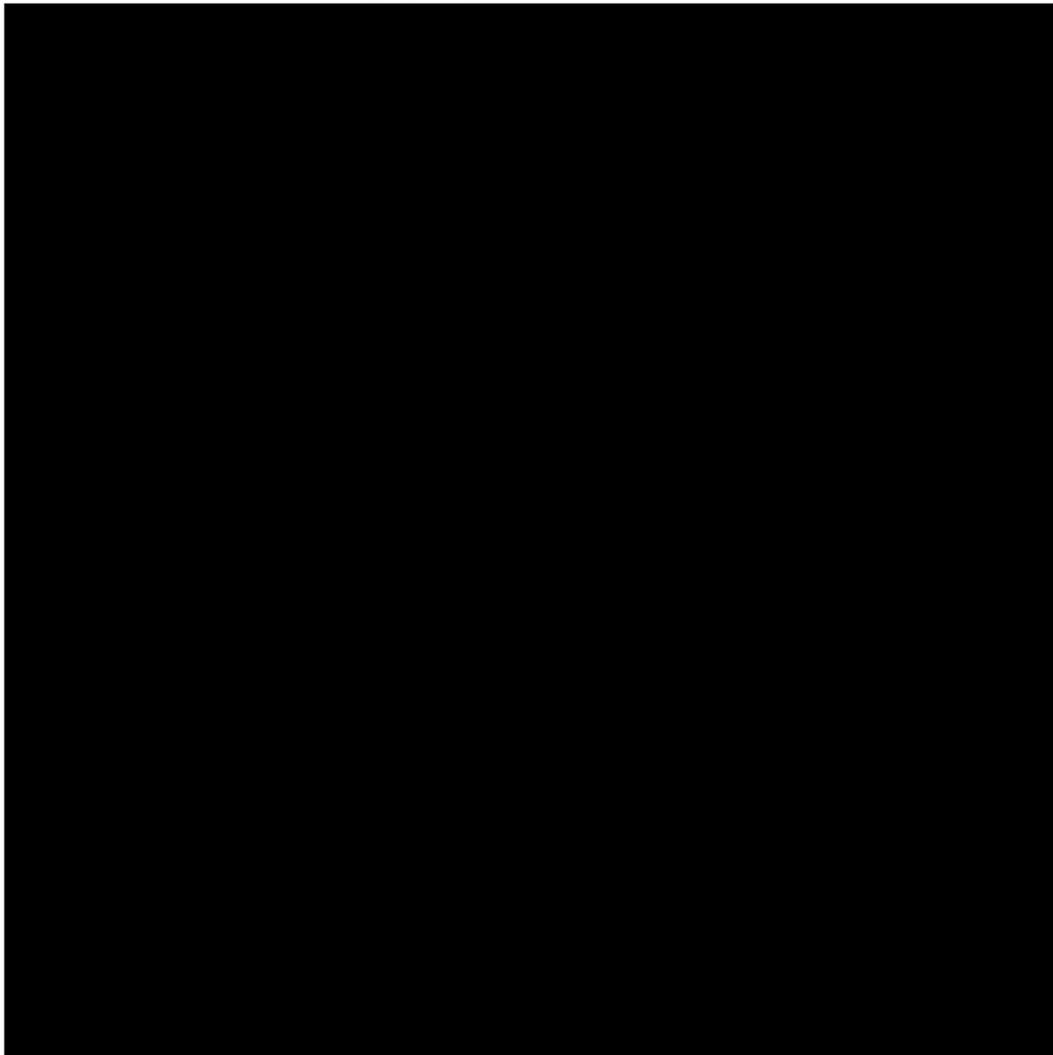
⁷⁴ [AGL-03] Todd C. Pulvino, 'Do asset fire sales exist? An empirical investigation of commercial aircraft transactions', *Journal of Finance*, 53/3 (1998), 939–78.

⁷⁵ [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum', 20.

⁷⁶ Cet ordre a été établi avec l'aide du Président du Conseil d'Administration et Directeur Général d'Air Austral et n'a pas été validé sur la base des contrats.

d'euros) est inférieure à la valeur des créances de la Société hors celles octroyées par la Sematra (367,2 millions d'euros).

51. Puisque la dette octroyée par la Sematra à Air Austral est subordonnée à toutes les autres créances de la Société, et les fonds propres investis par la Sematra sont subordonnés à cette dette, la Sematra serait le dernier investisseur à recevoir les produits d'une liquidation de la Société. La Sematra ne recouvrerait donc pas de valeur sur ses investissements : ni sur ses prêts subordonnés et avances en compte courant, ni sur les fonds propres qu'elle a investis.



52. Il est donc établi que, sans la Transaction, la Société se retrouve dans une situation de cessation de paiement et que ses actifs doivent être liquidés au bénéfice de ses créanciers. La Société a accumulé un endettement considérable pendant la crise sanitaire et n'est pas en mesure de remédier à cette situation seule. La Sematra étant

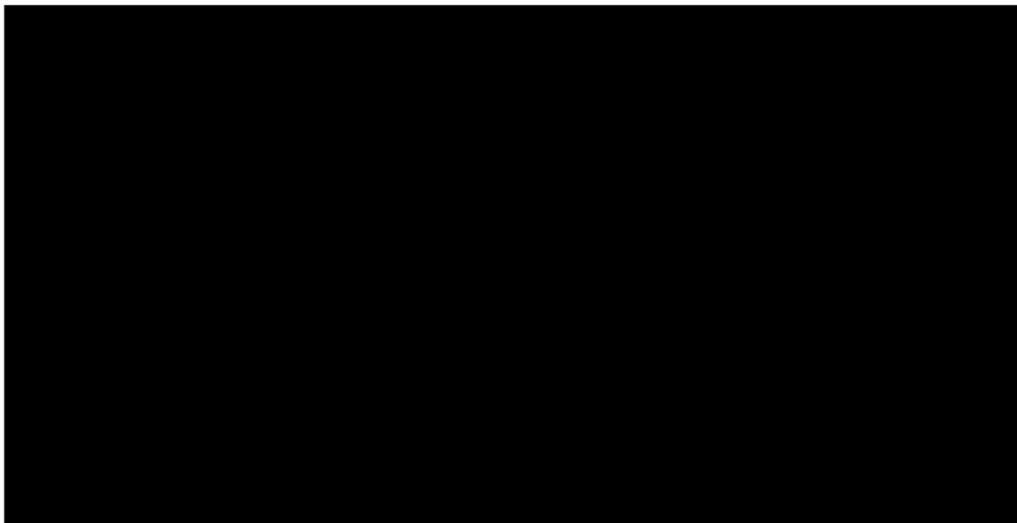
⁷⁷ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', BDO36-37.

le créancier le plus junior, elle ne doit s'attendre à recouvrer aucune valeur sur son investissement dans Air Austral. Notre analyse montre que les montants résultant d'une liquidation des actifs d'Air Austral ne permettent pas de rembourser les créances plus seniors dans leur intégralité, même dans un scénario optimiste où ces actifs peuvent être cédés à leur valeur comptable.

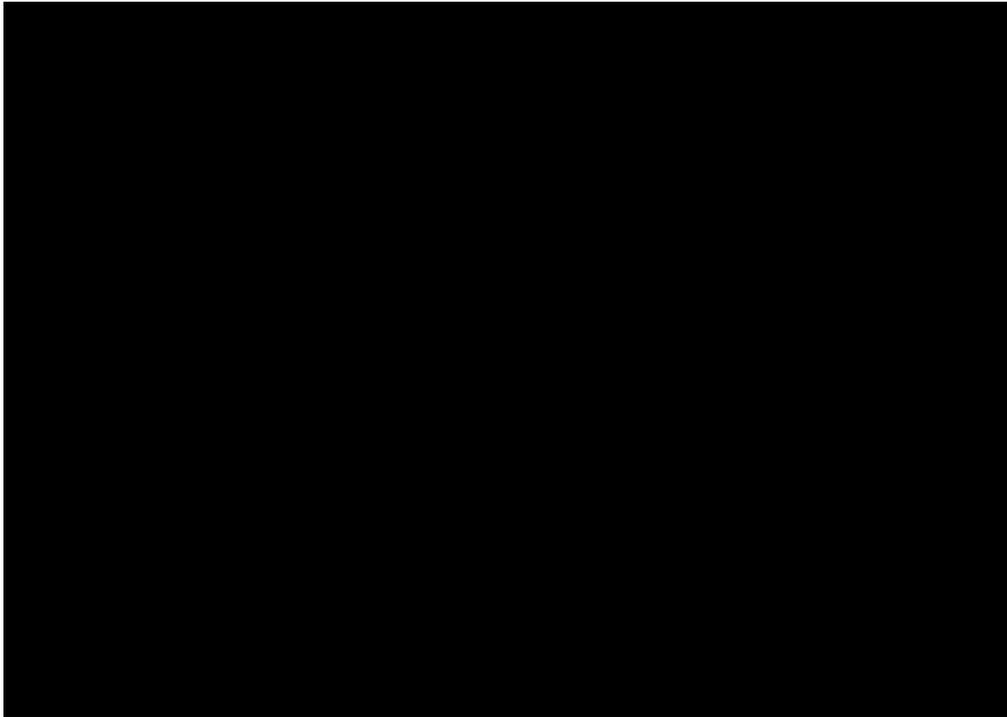
3.3 Valorisation d'Air Austral avec mise en œuvre de la Transaction

3.3.1 Critères pour évaluer le caractère avisé de la Transaction

53. Dans la section précédente, nous avons établi que sans la Transaction, la Sematra ne recouvrerait aucune valeur sur son investissement. Dans ce scénario, la valeur résiduelle pour les investisseurs de la Sematra (Région Réunion, Département de la Réunion et Caisse des Dépôts et Consignation, principalement) est nulle.
54. Dans un scénario où la Transaction est mise en œuvre, la Sematra ne recouvrera initialement pas non plus de valeur, puisque :
 - i. Les créances de la Sematra dans Air Austral seront tout d'abord converties en capital, avant que le capital d'Air Austral ne soit réduit⁷⁸, diminuant par la même la valeur des créances de la Sematra à zéro euro.
 - ii. L'injection de capital par la Sematra et Run Air dans la Société se fera sur la base d'un passif restructuré, sans plus aucune dette octroyée par Sematra et avec des dettes résiduelles vis-à-vis de ses prêteurs actuels (à l'exception des financements des avions)⁷⁹, comme le montre le Tableau 6.



⁸⁰ Nous faisons l'hypothèse que les créances affacturées et « mobilisées » ne font pas l'objet d'une restructuration et que les intérêts courus sont restructurés à hauteur de 80%, comme les prêts garantis par l'Etat. Cette hypothèse n'est pas de nature à affecter nos conclusions.



55. Néanmoins, l'injection de capital par la Sematra et Run Air permettra à la Sematra de bénéficier de la valeur créée par le maintien en activité d'Air Austral, en ce compris parce que la Sematra bénéficiera de la clause de retour à meilleure fortune conjointement avec Run Air via un remboursement anticipé des comptes courants qu'elle aura investis⁸⁴. Le maintien de l'activité d'Air Austral aura en outre des conséquences économiques directes et indirectes positives pour la région.
56. D'un point de vue économique, la Transaction a un caractère avisé (sans préjudice pour la Sematra et avec le bénéfice du maintien en activité de la Société) si l'investissement se fait dans des conditions conformes à celles de marché :
- i. L'injection de capital par la Sematra se fait à une valeur implicite inférieure ou sensiblement égale à la valeur estimée de la Société.
 - ii. La privatisation et prise de participation par Run Air se fait à une valeur implicite supérieure ou sensiblement égale à la valeur estimée de la Société.

3.3.2 Méthode de valorisation de la Société avec mise en œuvre de la Transaction

57. Pour estimer la valeur d'Air Austral avec mise en œuvre de la Transaction, nous considérons que préalablement à la privatisation et prise de contrôle d'Air Austral par Run Air, le passif de la Société est restructuré conformément à l'annexe 3 de

⁸¹ [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022'.

⁸² [AGC-03] Deleflie SAS, 'Lettre d'offre de reprise d'Air Austral', 6-8.

⁸⁴ [AGC-03] Deleflie SAS, 'Lettre d'offre de reprise d'Air Austral', 21.

l'Offre Ferme Révisée⁸⁵ et résumé dans le Tableau 6 ci-dessus. En particulier, nous tenons compte de :

- i. L'apurement de la dette résiduelle tel qu'il est spécifié dans l'Offre Ferme Révisée.
 - ii. La clause de retour à meilleure fortune au bénéfice des créanciers d'Air Austral, telle qu'elle est spécifiée dans l'annexe 3 à l'Offre Ferme Révisée⁸⁶.
58. Nous adoptons la méthode d'actualisation des flux de trésorerie pour valoriser Air Austral. Cette méthode est très communément appliquée par les praticiens en matière de fusions-acquisitions pour valoriser des entreprises sur la base de plan d'affaires détaillés⁸⁷. Elle passe par deux étapes :
- i. Tout d'abord, estimer les flux de trésorerie attendus par les investisseurs dans le futur⁸⁸ et tant que la société valorisée existe⁸⁹, sur la base d'un plan d'affaires.
 - ii. Ensuite, actualiser à un coût du capital reflétant les rendements attendus par les investisseurs (créanciers et actionnaires, en particulier majoritaires⁹⁰) au vu du risque qu'ils prennent⁹¹.
59. La méthode permet l'évaluation de la valeur des actions d'une société en déduisant de la valeur « d'entreprise » (c'est-à-dire pour tous les investisseurs, actionnaires et créanciers) obtenue après actualisation des flux de trésorerie, celle de la dette de la société, habituellement évaluée à sa valeur comptable. Néanmoins, dans le cas qui nous occupe, c'est la valeur d'entreprise, comparable à l'apport total en capital (fonds propres et compte courant) des deux actionnaires, qui nous intéresse.
60. Une autre méthode, dite des « multiples »⁹², consiste à :
- i. Déterminer les ratios (ou multiples de marché) entre la valeur de marché d'entreprises cotées en bourse et certaines mesures de leurs bénéfices comptables, comme leurs bénéfices nets.
 - ii. Multiplier cette même mesure comptable de la société à valoriser par les multiples obtenus à l'étape précédente⁹³.

⁸⁵ [AGC-03] Deleflie SAS, 'Lettre d'offre de reprise d'Air Austral', 16–23.

⁸⁶ [AGC-03] Deleflie SAS, 'Lettre d'offre de reprise d'Air Austral', 20–23.

⁸⁷ [AGB-01] Pierre Vernimmen and others, *Corporate Finance Theory and Practice*, 2nd edn (2009), 650–58.

⁸⁸ [AGB-01] Vernimmen and others, *Corporate Finance Theory and Practice*, 651–52.

⁸⁹ L'hypothèse habituellement retenue est que les sociétés valorisées existent à perpétuité. Une valeur « terminale » est calculée correspondant à la valeur qu'elle prend au-delà d'un certain horizon prédictif. Voir [AGB-01] Vernimmen and others, *Corporate Finance Theory and Practice*, 653–55.

⁹⁰ [AGB-01] Vernimmen and others, *Corporate Finance Theory and Practice*, 658.

⁹¹ [AGB-01] Vernimmen and others, *Corporate Finance Theory and Practice*, 655.

⁹² [AGB-01] Vernimmen and others, *Corporate Finance Theory and Practice*, 659–64.

⁹³ Les mesures comptables des sociétés comparables ou de la société à valoriser doivent potentiellement être ajustés pour assurer la comparabilité des mesures de rentabilité.

61. Néanmoins, les spécificités mises en évidence au paragraphe 57 rendent l'application de cette méthode alternative malaisée dans le cas d'espèce. En outre, d'un point de vue économique, il est important de tenir compte du fait que contrairement aux actions des sociétés cotées, les actions d'Air Austral ne sont pas traitées sur des marchés organisés : elles sont fondamentalement illiquides. Comme la liquidité des actions à une valeur significative⁹⁴, les multiples de marché sont d'une pertinence limitée pour évaluer la valeur de la Société, en tout cas en tant que méthode principale. Pour cette raison, nous n'utiliserons la méthode des multiples qu'à titre subsidiaire, pour nous assurer de la raisonnablement de nos conclusions.

3.3.3 Hypothèses de valorisation de la Société

62. Pour évaluer les flux de trésorerie futurs d'Air Austral attendus par son nouvel actionnaire majoritaire Run Air, nous nous reposons sur le nouveau plan d'affaires⁹⁵ annexé à l'Offre Ferme Révisée de Run Air. En résumé, ce plan d'affaires prévoit :

- i. Une croissance progressive du chiffre d'affaires d'Air Austral, qui est associée à une augmentation de la capacité de transport mise sur le marché par la Société ainsi qu'à un taux de remplissage et à un prix des billets ayant une légère tendance haussière vers la fin de l'horizon prévisionnel⁹⁶.
- ii. Un retour progressif des coûts d'approvisionnement en kérosène à un niveau stable⁹⁷, mais plus élevé que pré-pandémie, aux alentours de 25% du chiffre d'affaires prévisionnel⁹⁸.
- iii. Un retour progressif des autres coûts, en ce compris ceux relatifs au personnel, à son niveau de pré-pandémie⁹⁹.

⁹⁴ [AGB-01] Vernimmen and others, *Corporate Finance Theory and Practice*, 432–34; [AGL-04] Yakov Amihud and others, 'The illiquidity premium: International evidence', *Journal of Financial Economics*, 117/2 (2015), 350–68.

⁹⁵ [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières'; [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum'.

⁹⁶ [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières', 16–17.

⁹⁷ [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières', 16, 24.

⁹⁸ L'approvisionnement nécessaire des avions en grandes quantités de kérosène soumet la rentabilité des compagnies aériennes aux aléas des marchés des matières premières. Le coût du kérosène est un paramètre important dans les projections financières de rentabilité (et des flux de trésorerie) des compagnies aériennes. Les contrats à terme sur le kérosène ne sont pas couramment traités sur les marchés financiers mais (i) le prix du kérosène est fortement corrélé à celui du pétrole, (ii) les contrats à terme sur le pétrole sont couramment traités sur les marchés financiers sur des horizons longs (quatre ans pour le Brent) et (iii) ces derniers donnent donc une indication sur les attentes du marché par rapport aux prix futurs du kérosène. Voir [AGL-05] Peter A. Turner and Siew Hoon Lim, 'Hedging jet fuel price risk: The case of U.S. passenger airlines', *Journal of Air Transport Management*, 44–45 (2015), 54–64.

⁹⁹ [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières', 26–28.

- iv. Une marge bénéficiaire avant intérêts, impôts, amortissements et dépréciations et loyers (« **EBITDAR** »)¹⁰⁰, légèrement inférieure à celle observée sur la période 2017-2019.
 - v. Des loyers d'avions inférieurs à la période pré-pandémie¹⁰¹, à la suite de leur renégociation pendant la crise sanitaire¹⁰².
 - vi. Au total, une marge nette légèrement supérieure à celle observée sur la période 2017-2019.
63. Ces hypothèses, dans leur ensemble ont de toute évidence été élaborées et documentées avec soin par la direction d'Air Austral avec l'aide de Deloitte¹⁰³. Néanmoins, la marge nette significativement plus élevée par rapport à celle que la Société a réalisée avant la crise sanitaire suggère que le plan d'affaires est empreint d'un certain optimisme (voir Annexe B.1), au vu de :
- i. La rentabilité moyenne du secteur qui est connue pour être marginale¹⁰⁴.
 - ii. Un environnement devenu plus concurrentiel pour Air Austral¹⁰⁵ : la combinaison d'une augmentation du taux d'occupation¹⁰⁶ et du maintien de prix de billets élevés¹⁰⁷ semble agressive, en particulier sur les lignes vers la Métropole où la concurrence sera la plus marquée.
64. Nous évaluons aussi la valeur d'Air Austral dans les scénarios alternatifs proposés par Deloitte dans le contexte du dossier d'aide d'Etat soumis à la Commission européenne¹⁰⁸. Ces scénarios prévoient des fermetures de lignes aériennes ou une rentabilité plus en ligne avec l'historique récent de la Société (voir Annexe B.2).
65. D'un point de vue financier, c'est le coût du capital de l'actionnaire majoritaire qui dicte le taux d'actualisation des flux de trésorerie. C'est en effet lui qui détient le

¹⁰⁰ EBITDAR est une métrique courante pour mesurer la performance opérationnelle des compagnies aériennes, faisant abstraction de leurs choix de financement de leurs flottes d'avions (puisque les loyers et amortissements ne sont pas pris en compte). Voir [AGL-06] Sylvain Bourjade, Regis Huc and Catherine Muller-Vibes, 'Leasing and profitability: Empirical evidence from the airline industry', *Transportation Research Part A Policy and Practice*, 97 (2017), 34.

¹⁰¹ [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières', 16, 25.

¹⁰² [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 22.

¹⁰³ [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières'.

¹⁰⁴ Le secteur aérien est connu pour sa rentabilité cyclique et marginale en moyenne. Voir [AGB-02] Rigas Doganis, *Flying off course Airline economics and marketing*, 4th edn (2010), 4–6.

¹⁰⁵ Air Austral est en concurrence frontale avec French Bee, Corsair et Air France sur l'axe Réunion-Métropole, avec Corsair et EWA Air sur Réunion-Mayotte, avec Air Mauritius sur Réunion-Ile Maurice et Air Madagascar sur Réunion-Madagascar. [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières', 11, 20; [AGO-03] Christophe Hardin, 'Air France, French Bee, Corsair... Air Austral va devoir affronter une concurrence féroce sur La Réunion', *AirMag*, 6 July 2021 <https://www.tourmag.com/Air-France-French-Bee-Corsair-Air-Austral-va-devoir-affronter-une-concurrence-feroce-sur-La-Reunion_a109065.html> [accessed 18 December 2022].

¹⁰⁶ [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum', 21.

¹⁰⁷ [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum', 8, 23.

¹⁰⁸ [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum', 13–16.

contrôle de l'entreprise et porte la plus grande partie du risque associé à ses activités. Nous déterminons le coût du capital d'Air Austral en nous reposant sur cinq sources :

- i. L'évaluation de la prime de risque des fonds propres du professeur Aswath Damodaran¹⁰⁹ (un expert en matière de valorisation d'entreprises) qui mesure le rendement supplémentaire attendu par des investisseurs diversifiés sur des investissements dans des fonds propres (actions) liquides.
- ii. Le multiplicateur de ce rendement attendu par un actionnaire sous-diversifié, tel que Run Air, dans une compagnie aérienne européenne, tel qu'estimé par Aswath Damodaran¹¹⁰. Le fait qu'un actionnaire soit sous-diversifié signifie en effet qu'il a une exposition au risque « total » de l'entreprise dans laquelle il investit, c'est-à-dire à la somme des risque systématique (non-diversifiable) et non-systématique (diversifiable). Ce risque accru justifie une attente de rendement plus élevé¹¹¹, qui est souvent mesurée via le beta total d'une société¹¹².
- iii. Le coût de la dette, niveau relatif d'endettement et taux d'imposition d'Air Austral tel qu'il apparaît dans les comptes de la Société sur période 2004-2011¹¹³, lorsque la Société ne bénéficiait pas du soutien financier des autorités publiques, avant une première restructuration de son bilan en 2012¹¹⁴. Nous considérons que ces valeurs sont celles qui sont « naturelles » pour la Société, sans influence extérieure, et reflètent son risque intrinsèque moyen¹¹⁵.
- iv. Un prime d'illiquidité nécessaire, d'un point de vue économique¹¹⁶, pour tenir compte du fait que les actions d'Air Austral ne sont pas cotées en bourse et ne peuvent pas être traitées sur les marchés financiers. La prime d'illiquidité retenue est celle qui est observée entre les actions les plus liquides et les moins liquides sur les marchés développés, en ce compris le marché français¹¹⁷.

¹⁰⁹ [AGD-01] Aswath Damodaran, 'Country and Equity Risk Premiums', 5 January 2022 <https://pages.stern.nyu.edu/~adamodar/New_Home_Page/datafile/ctryprem.html>.

¹¹⁰ [AGD-02] Aswath Damodaran, 'Total Beta (beta for completely undiversified investor)', 5 January 2022 <<https://pages.stern.nyu.edu/~adamodar/pc/datasets/totalbetaEurope.xls>>.

¹¹¹ [AGL-07] Frank Kerins, Janet Kiholm Smith and Richard Smith, 'Opportunity cost of capital for venture capital investors and entrepreneurs', *Journal of Financial and Quantitative Analysis*, 39/2 (2004), 385–405;

[AGL-08] Elisabeth Mueller, 'Returns to private equity - Idiosyncratic risk does matter!', *Review of Finance*, 15/3 (2010), 545–74.

¹¹² [AGB-03] Aswath Damodaran, *The dark side of valuation valuing young, distressed, and complex businesses*, 2nd edn (2010), 237–39.

¹¹³ Tels que disponibles sur la plateforme de données financières S&P Capital IQ.

¹¹⁴ [AGO-01] Commission Européenne, 'Aide d'État SA.100758 (2021/N) – France – Aide au sauvetage d'Air Austral', paras 9–10.

¹¹⁵ [AGL-09] Robert S. Harris and John J. Pringle, 'Risk-adjusted Discount Rates — Extensions From Average Risk Case', *Journal of Financial Research*, 8/3 (1985), 237.

¹¹⁶ [AGB-01] Vernimmen and others, *Corporate Finance Theory and Practice*, 432–34.

¹¹⁷ [AGL-04] Amihud and others, 'The illiquidity premium: International evidence', 350–68.

v. Le taux sans risque, que nous évaluons sur la base du taux des obligations allemandes à 10 ans au 16 décembre 2022¹¹⁸.

66. Notre évaluation du coût des fonds propres, de la dette et du coût pondéré du capital d’Air Austral est présentée dans le Tableau 7.

	Composant	Estimation	Pondération
Coût des fonds propres	Taux sans risque	2,15%	49%
	+ Beta total avec levier	4,2	
	× Prime de risque des fonds propres	4,7%	
	+ Prime d’illiquidité	7,1%	
	= Coût des fonds propres	29,1%	
Coût de la dette	Coût moyen de la dette bancaire 2004-2011	5,2%	51%
Coût pondéré du capital		16,6%	

Tableau 7. Evaluation du coût du capital d’Air Austral. Source : Aswath Damodaran¹¹⁹, S&P Capital IQ, Amihud et al (2015)¹²⁰.

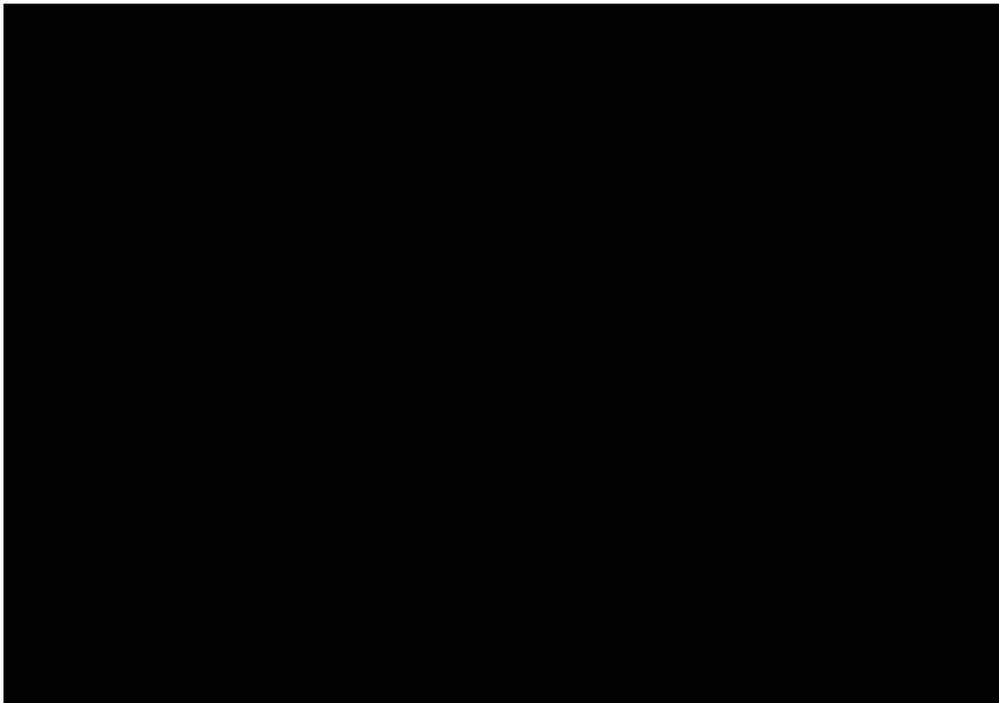
67. Outre les hypothèses de coût du capital, valoriser une entreprise nécessite de déterminer la valeur « terminale » qu’elle prend au-delà de l’horizon sur lesquels les flux de trésorerie sont projetés explicitement (dans le plan d’affaires). Cette valeur terminale est classiquement évaluée comme la valeur actualisée d’une rente perpétuelle croissante qui commence à la fin de la période de projection des flux de trésorerie¹²¹. Vu l’évolution stable des flux de trésorerie sur l’horizon du plan d’affaires de Run Air, mise en évidence dans la Figure 5, nous faisons l’hypothèse que le taux de croissance des flux à perpétuité est nul pour évaluer la valeur terminale d’Air Austral.

¹¹⁸ Le taux observé sur les obligations d’Etat est supérieur au taux observé sur les obligations allemandes (« bund ») de durée identique, reflétant un risque crédit légèrement supérieur. Il serait dès lors conceptuellement incorrect de considérer le taux des obligation d’Etat comme le taux sans risque. Voir [AGB-03] Damodaran, *The dark side of valuation valuing young, distressed, and complex businesses*, 149–51.

¹¹⁹ [AGD-02] Damodaran, ‘Total Beta (beta for completely undiversified investor)’.

¹²⁰ [AGL-04] Amihud and others, ‘The illiquidity premium: International evidence’, 350–68.

¹²¹ [AGB-01] Vernimmen and others, *Corporate Finance Theory and Practice*, 653–55.



3.3.4 Valorisation de la Société avec mise en œuvre de la Transaction

68. Pour valoriser la Société après la Transaction, nous prenons à la fois en compte l'apurement des dettes bancaires résiduelles après restructuration, et la clause de retour à meilleure fortune au bénéfice des créanciers d'Air Austral. L'apurement des dettes est un mécanisme exceptionnel et n'est pas comparable à un cycle normal de remboursement / renouvellement des dettes contractées par une société. Dès lors, nous tenons spécifiquement compte des flux de trésorerie d'apurement pour valoriser la Société. La clause de retour à meilleure fortune est aussi un mécanisme relativement inhabituel qui peut réduire les flux de trésorerie reçus par les nouveaux investisseurs d'Air Austral au profit de tiers (les créanciers avant la restructuration du passif), et dont nous tenons compte explicitement.
69. Les projections détaillées des flux de trésorerie sont reprises dans les rapports de Deloitte¹²³ en annexe. Le Tableau 8 montre les résultats de valorisation de l'entreprise au 15 décembre 2022¹²⁴ (tous investissements de Run Air et la Sematra inclus, en ce compris les actions et avances en compte courant, mais hors dettes

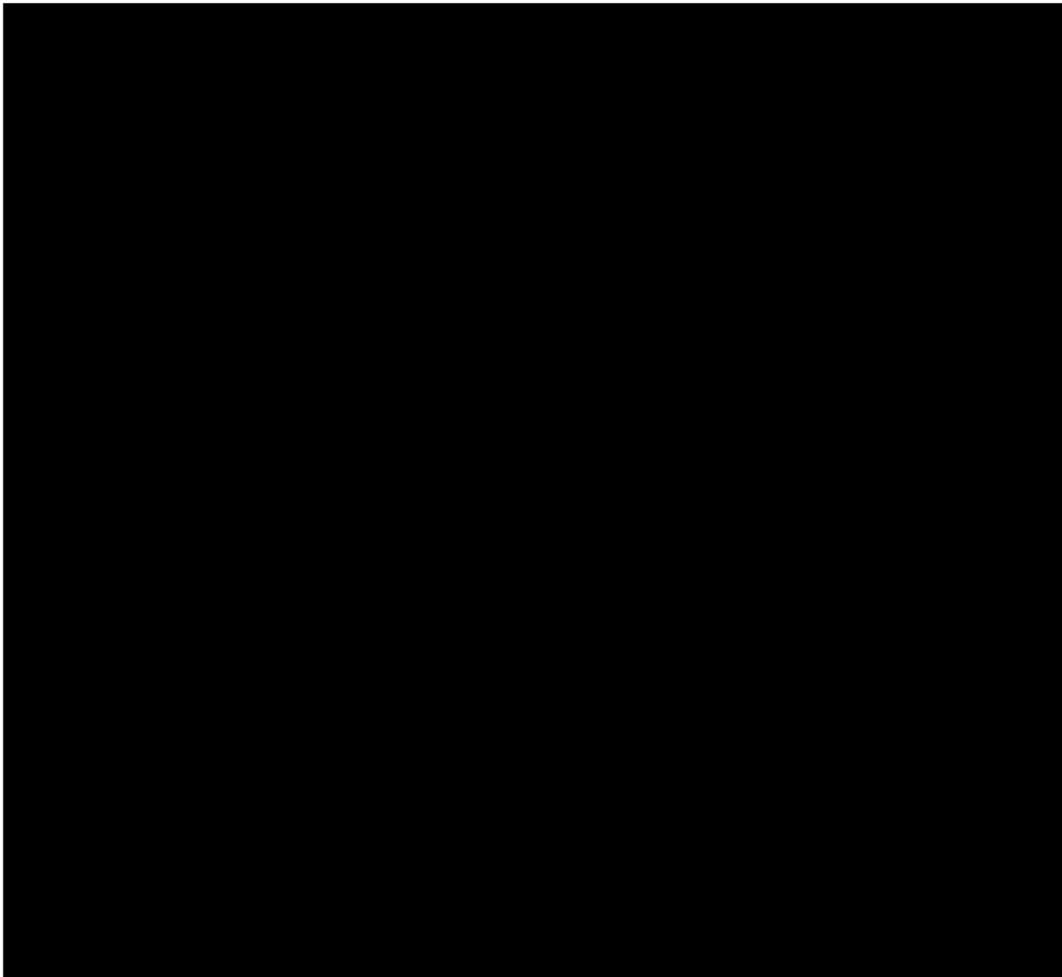
¹²² [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum'; [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières'.

¹²³ [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières'; [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum'.

¹²⁴ En ce compris les flux de trésorerie de 2022, que nous attribuons au consortium Run Air-Sematra. Nous faisons les hypothèses que les flux sont réalisés trois mois après la fin de chaque année fiscale, au 30 juin, après avoir observé que la Société tenait son assemblée générale début juillet, en règle générale.

résiduelles faisant l'objet d'un apurement) dans le cas de base (plan d'affaires de Run Air) et aussi de plusieurs scénarios alternatifs présentés par Deloitte¹²⁵ :

- i. Fermeture des lignes aériennes Réunion-Seychelles et Réunion-Afrique du Sud¹²⁶.
- ii. Suppression d'un avions moyen-courrier et des lignes aériennes qu'il dessert¹²⁷.
- iii. Taux d'occupation réduit de 2%¹²⁸, menant à une marge opérationnelle plus proche de celle d'Air Austral avant la crise sanitaire, mais lui attribuant un certain crédit pour la renégociation du loyer des avions. Ce scénario nous paraît le plus vraisemblable.

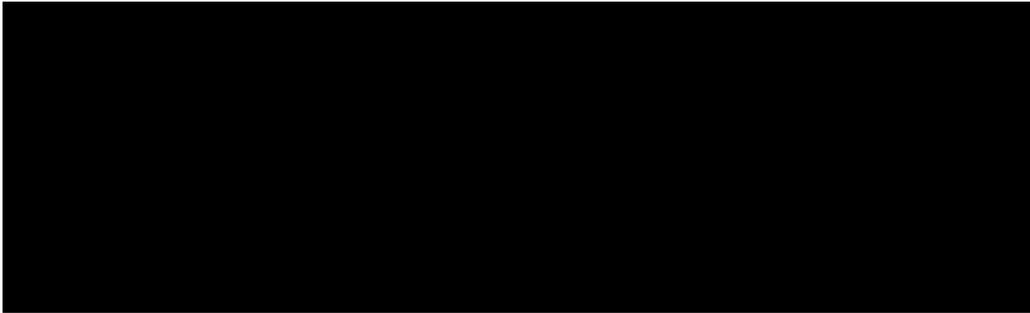


¹²⁵ Nous ne valorisons pas le scénario de fermeture de la liaison aérienne Réunion-Chennai, qui est encore plus optimiste que le scénario de référence.

¹²⁶ [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières', 14.

¹²⁷ [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières', 16.

¹²⁸ [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum', 18.



73. Notre analyse montre donc que la valorisation de la société à 55 millions d'euros dans le contexte de la Transaction (fonds propres et avances en compte courant) est raisonnable sur en tenant compte :
- i. Du plan d'affaires de Run Air ;
 - ii. D'hypothèses raisonnables de taux d'occupation, de maintien du prix des billets et d'une potentielle suppression des lignes aériennes opérées à perte et/ou d'un avion moyen-courrier ;
 - iii. D'un coût du capital des investisseurs reflétant la structure de capital « naturelle » de la Société et le caractère illiquide et non-diversifié de l'investissement ; et
 - iv. De l'apurement des dettes résiduelles de la Société et de la clause de retour à meilleure fortune.

La valeur attribuée à la Société au sein de la Transaction apparaît dès lors être conforme aux normes de marchés.

3.3.5 *Vérification du caractère raisonnable de la valorisation obtenue*

74. Pour nous assurer de la raisonabilité de ces valorisations, nous comparons, à titre subsidiaire, un multiple pertinent pour mesurer la valeur d'Air Austral à celui d'autres compagnies aériennes. Le multiple que nous retenons est le ratio entre la valeur des fonds propres d'une compagnie aérienne (capitalisation boursière pour celles qui sont cotées en bourse) et les bénéfices nets prévisionnels (« **ratio P/E** »).
75. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, la valeur d'Air Austral est influencée par l'apurement des dettes et la clause de retour à meilleure fortune. Elle est aussi influencée, dans les premières années suivant la Transaction, par les restructurations opérationnelles que Run Air mettra en œuvre. Nous prenons par conséquent comme

¹²⁹ Dans l'hypothèse simplificatrice que l'impact de la suppression d'un avion est le même que dans le scénario de référence (plan d'affaires). Cet impact pourrait, en réalité, plus significatif à cause du phénomène économique dit de « levier opérationnel » (voir [AGB-01] Vernimmen and others, *Corporate Finance Theory and Practice*, 178–84), comme il pourrait être moins significatif si la suppression d'un avion permet une augmentation du taux d'occupation des vols restants.

¹³⁰ [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum', 11.

valeurs de référence pour calculer les multiples P/E d'Air Austral les valeurs suivantes :

- i. La valeur de l'entreprise hors apurement de dette et retour à meilleure fortune, telle que montrée à la dernière ligne du Tableau 8, après déduction de l'avance en compte courant de 25 millions d'euros.
 - ii. Les bénéfices nets projetés d'Air Austral après restructuration et retour à la rentabilité à partir de 2025.
76. Nous comparons les multiples P/E d'Air Austral pour la période 2024-2029 avec les multiples P/E prévisionnels d'autres compagnies aériennes :
- i. Actives sur des lignes aériennes comparables à celles qu'opère Air Austral (part significative de long-courrier) et sur un axe géographique similaire ;
 - ii. Qui n'ont pas adopté un modèle « *low-cost carrier* », qui les rendraient incomparables d'un point de vue opérationnel et financier¹³¹ ;
 - iii. Qui sont cotées en bourse et pour lesquelles ces multiples sont rapportés par S&P Capital IQ, une plateforme de données financières ;
 - iv. Dont la rentabilité future est estimée par des analystes financiers.

Les résultats de ces comparaisons sont repris dans le Tableau 9.

77. La comparaison présentée dans le Tableau 9 montre que :
- i. Sur la période 2025-2027 (après mise en œuvre de restructurations opérationnelles), le P/E d'Air Austral est généralement dans la fourchette basse des P/E des compagnies aériennes comparables sur la période 2023-2025 (pour lesquelles des bénéfices sont estimés par les analystes financiers).
 - ii. Pour l'année 2025 en particulier, le P/E d'Air Austral se trouve dans l'intervalle interquartile des P/E des compagnies aériennes de notre échantillon.

¹³¹ Les compagnies de ce type ont un modèle opérationnel différent des compagnies aériennes traditionnelles, et n'opèrent généralement pas de vols long-courriers. Voir [AGL-10] Xavier Fageda, Pere Suau-Sanchez and Keith J. Mason, 'The evolving low-cost business model: Network implications of fare bundling and connecting flights in Europe', *Journal of Air Transport Management*, 42 (2015), 289-96.

Compagnie aérienne	Pays	P/E		
		2025	2026	2027
Air Austral	France	7,6	7,5	5,3
		2023	2024	2025
Air France	France	10,6	4,2	6,0
Air New Zealand	Nouvelle Zélande	8,1	9,8	8,2
All Nippon Airlines	Japon	27,2	15,4	12,6
Cathay Pacific	Chine (Hong-Kong)	22,3	12,4	<i>N.D.</i>
Copa Holdings	Panama	10,1	8,1	6,4
EVA Air	Taiwan	19,3	17,4	<i>N.D.</i>
Qantas	Australie	7,2	7,3	7,0
IAG	Royaume-Uni et Espagne	11,0	5,6	4,5
Korean Air Lines	Corée du Sud	4,4	6,1	8,1
LATAM Airlines	Chili	22,1	8,9	5,7
Lufthansa	Allemagne	14,0	8,6	6,1
Singapore Airlines	Singapour	9,8	14,7	18,4
Turkish Airlines	Turkey	4,6	6,8	6,3
Moyenne		13,1	9,8	8,3
Médiane		10,4	8,4	6,4
Quartiles	1 ^{er} -3 ^{ème}	8,1-19,3	6,8-12,4	6,1-8,2

Tableau 9. Comparaison des multiples P/E calculés, (i) pour Air Austral comme le rapport entre la valorisation des fonds propres d’Air Austral hors apurement des dettes résiduelles et clause de retour à meilleure fortune et le bénéfice net anticipé entre 2025 et 2027 et (ii) pour d’autres compagnies aériennes cotées en bourse avec un modèle opérationnel similaire et une taille ou une desserte comparable, tel qu’il est rapporté par S&P Capital IQ au 9 décembre 2022. Source : S&P Capital IQ, Analysis Group. Note : (1) IAG est la société faitière des compagnies aériennes British Airways, Iberia et Vueling ; (2) le P/E de Cathay Pacific et EVA Air en 2025 n’est pas disponible ou ne reflète pas un consensus suffisant que pour être fiable.

78. La valorisation d’Air Austral paraît donc raisonnable au regard de celles de compagnies aériennes comparables, en ce compris Air France, avec qui Air Austral est en concurrence sur plusieurs lignes aériennes vers la Métropole. Cette comparaison confirme le caractère raisonnable de la valorisation obtenue via l’approche d’actualisation des flux de trésorerie.

3.4 Conclusion

79. Notre analyse de la situation financière d’Air Austral montre qu’en l’absence de la Transaction un scénario de liquidation semble inévitable. Dans un tel scénario, la Sematra ne recouvrerait aucune valeur sur son investissement. En effet, la Sematra est à la fois le créancier le plus subordonné de la Société et son actionnaire principal, et la liquidation des actifs d’Air Austral ne permettrait pas de rembourser complètement les créanciers qui sont seniors à la Sematra.

80. Si la Transaction est mise en œuvre, la Sematra ne recouvrera pas non plus initialement de valeur sur l'investissement qu'elle a réalisé jusqu'ici. Néanmoins, la Sematra pourra rester en tant qu'actionnaire minoritaire au capital d'Air Austral, qui maintiendra une activité opérationnelle au-delà de 2022, et sera bénéficiaire d'une clause de retour à meilleure fortune. Notre analyse suggère que la valeur attribuée à la Société au sein de la Transaction est :
- i. Cohérente avec sa valorisation sous l'hypothèse d'une continuité des activités, d'un apurement de la dette résiduelle après restructuration du passif et de la mise en place d'une clause de retour à meilleure fortune au bénéfice des créanciers d'Air Austral.
 - ii. Conforme aux valorisations de marché de compagnies aériennes comparables à Air Austral.
81. Nous concluons par conséquent qu'à la fois l'injection de capital par la Sematra et la privatisation d'Air Austral via une prise de participation majoritaire par Run Air, prévues au sein de la Transaction :
- i. Se font à des valeurs conformes à celles de la Société, sous des hypothèses de valorisation raisonnable.
 - ii. Ont un caractère avisé.
82. En ce qui concerne la qualification juridique de la Transaction en tant qu'aide d'Etat, nous ne sommes pas habilités à l'analyser. Tout au plus constatons nous que, sous l'hypothèse que la Transaction est mise en œuvre, la Sematra rentrerait au capital de la Société comme actionnaire minoritaire (i) à la même valeur que l'actionnaire majoritaire et (ii) que cette valeur est conforme à la valorisation que nous avons établie. Le test de l'investisseur privé en économie de marché¹³², qui nécessite qu'une autorité publique réalise un investissement dans les mêmes conditions qu'un investisseur privé l'aurait fait, semble donc naturellement rempli.

* * *

¹³² [AGO-04] Commissariat général à l'égalité des territoires, 'Note méthodologique : le critère de l'opérateur avisé en économie de marché', August 2017 <https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/Fiche_investisseur_avisé_en_économie_de_marché_VF.pdf>.

Annexe A. Sources

A.1 Ouvrages de référence

- [AGB-01] Vernimmen, Pierre, Pascal Quiry, Maurizio Dallocchio, Yann Le Fur, and Antonio Salvi, *Corporate Finance: Theory and Practice*, 2nd edn (2009)
- [AGB-02] Doganis, Rigas, *Flying off course: Airline economics and marketing*, 4th edn (2010)
- [AGB-03] Damodaran, Aswath, *The dark side of valuation : valuing young, distressed, and complex businesses*, 2nd edn (2010)

A.2 Pièce relative à la procédure

- [AGC-02] Deleflie SAS, 'Lettre d'offre de reprise d'Air Austral et de Réunion Air Assistance', 17 August 2022
- [AGC-03] Deleflie SAS, 'Lettre d'offre de reprise d'Air Austral', 16 December 2022
- [AGD-01] Damodaran, Aswath, 'Country and Equity Risk Premiums', 5 January 2022
<https://pages.stern.nyu.edu/~adamodar/New_Home_Page/datafile/ctryprem.html>
- [AGD-02] Damodaran, Aswath, 'Total Beta (beta for completely undiversified investor)', 5 January 2022
<<https://pages.stern.nyu.edu/~adamodar/pc/datasets/totalbetaEurope.xls>>

A.3 Pièces factuelles

- [AGF-01] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2022', 26 October 2022
- [AGF-02] Rothschild & co, 'Project Ultra Marine - Information Memorandum', 25 February 2022
- [AGF-03] Rothschild & co, 'Projet Ultra Marine - Eléments indicatifs de valorisation', 17 March 2022
- [AGF-04] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières', 15 September 2022
- [AGF-05] Deloitte, 'Projet Zéphyr - Projet de rapport des analyses des prévisions financières - Addendum', 3 November 2022
- [AGF-06] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 26 octobre 2021', 26 October 2021
- [AGF-07] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 17 juillet 2017', 17 July 2017
- [AGF-08] Air Austral, 'Rapport annuel - assemblée générale du 12 juillet 2018', 12 July 2018

- [AGF-09] Air Austral, ‘Rapport annuel - assemblée générale du 11 juillet 2019’, 11 July 2019
- [AGF-10] Air Austral, ‘Rapport annuel - assemblée générale du 15 septembre 2020’, 15 September 2020
- [AGF-11] Rothschild & co, ‘Air Austral - Information Memorandum’, 7 April 2021
- [AGF-12] Equerre Capital Partners, ‘Projet Ultra Marine - Lettre d’Intention’, 18 March 2022
- [AGF-13] Tikehau Capital - Ace, ‘Projet Ultra Marine - Lettre d’intérêt’, 18 March 2022
- [AGF-14] COF III Strategies I LP (Pimco), ‘Corsair and Air Austral Investment - Letter of Interest’, 18 March 2022
- [AGF-15] Air Austral, ‘Trésorerie - synthèse journalière’, 28 November 2022
- [AGF-16] Avitas, ‘Extended Desktop Valuation Report prepared for Air Austral’, 15 June 2022

A.4 Publications scientifiques

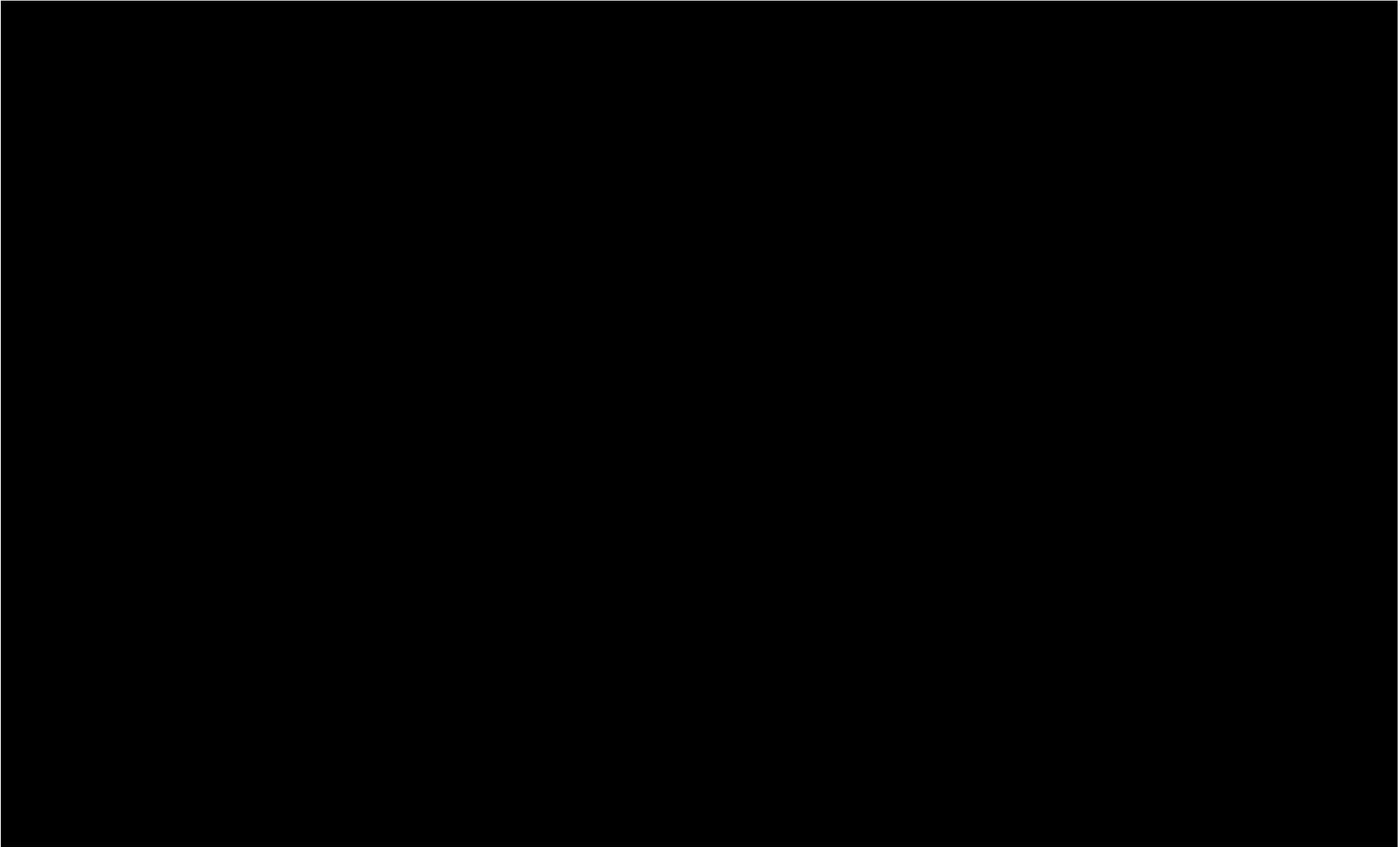
- [AGL-01] Shleifer, Andrei, and Robert Vishny, ‘Fire sales in finance and macroeconomics’, *Journal of Economic Perspectives*, 25/1 (2011), 29–48
- [AGL-02] Shleifer, Andrei, and Robert Vishny, ‘Liquidation Values and Debt Capacity: A Market Equilibrium Approach’, *Journal of Finance*, 47/4 (1992), 1343–66
- [AGL-03] Pulvino, Todd C., ‘Do asset fire sales exist? An empirical investigation of commercial aircraft transactions’, *Journal of Finance*, 53/3 (1998), 939–78
- [AGL-04] Amihud, Yakov, Allaudeen Hameed, Wenjin Kang, and Huiping Zhang, ‘The illiquidity premium: International evidence’, *Journal of Financial Economics*, 117/2 (2015), 350–68
- [AGL-05] Turner, Peter A., and Siew Hoon Lim, ‘Hedging jet fuel price risk: The case of U.S. passenger airlines’, *Journal of Air Transport Management*, 44–45 (2015), 54–64
- [AGL-06] Bourjade, Sylvain, Regis Huc, and Catherine Muller-Vibes, ‘Leasing and profitability: Empirical evidence from the airline industry’, *Transportation Research Part A: Policy and Practice*, 97 (2017), 30–46
- [AGL-07] Kerins, Frank, Janet Kiholm Smith, and Richard Smith, ‘Opportunity cost of capital for venture capital investors and entrepreneurs’, *Journal of Financial and Quantitative Analysis*, 39/2 (2004), 385–405
- [AGL-08] Mueller, Elisabeth, ‘Returns to private equity - Idiosyncratic risk does matter!’, *Review of Finance*, 15/3 (2010), 545–74
- [AGL-09] Harris, Robert S., and John J. Pringle, ‘Risk-adjusted Discount Rates — Extensions From Average Risk Case’, *Journal of Financial Research*, 8/3 (1985), 237
- [AGL-10] Fageda, Xavier, Pere Suau-Sanchez, and Keith J. Mason, ‘The evolving low-

cost business model: Network implications of fare bundling and connecting flights in Europe', *Journal of Air Transport Management*, 42 (2015), 289–96

A.5 Pièces en ligne

- [AGO-01] Commission Européenne, 'Aide d'État SA.100758 (2021/N) – France – Aide au sauvetage d'Air Austral', 18 January 2022
<https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_100758>
- [AGO-02] Chambre régionale des comptes - La Réunion, 'Rapport d'observations définitives et sa réponse - SAEML SEMATRA', 18 June 2019
<https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-09/RER2019-284_0.pdf>
- [AGO-03] Hardin, Christophe, 'Air France, French Bee, Corsair... Air Austral va devoir affronter une concurrence féroce sur La Réunion', *AirMag*, 6 July 2021
<https://www.tourmag.com/Air-France-French-Bee-Corsair-Air-Austral-va-devoir-affronter-une-concurrence-feroce-sur-La-Reunion_a109065.html> [accessed 18 December 2022]
- [AGO-04] Commissariat général à l'égalité des territoires, 'Note méthodologique : le critère de l'opérateur avisé en économie de marché', August 2017
<https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/Fiche_investisseur_avisé_en_économie_de_marché_VF.pdf>





Annexe C. Expérience de l'expert ayant préparé le présent rapport

Benoit d'Udekem, Vice-Président

Doctorat en sciences économiques et de gestion, Université libre de Bruxelles, Solvay Brussels School of Economics and Management (Belgique) ; M.B.A., INSEAD (France / Singapour) ; Ingénieur civil informaticien, Université catholique de Louvain (Belgique)

Benoit d'Udekem est spécialisé dans l'analyse de la causalité et des dommages dans les litiges financiers et économiques, en ce compris ceux qui résultent de violations des règles de concurrence, les délits de marché, les poursuites intentées par des actionnaires, les contentieux post-acquisition, les atteintes à la propriété intellectuelle et les échecs de projets informatiques. Il a collaboré avec de nombreux avocats, déposé des rapports d'expert et témoigné devant divers cours, tribunaux et commissions administratives en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en France et aux Pays-Bas. M. d'Udekem a été impliqué dans de nombreux dossiers dans les secteurs financiers et du transport, en ce compris aérien, ferroviaire et routier. Il est l'auteur d'articles académiques sur la persistance des politiques de dividendes bancaires et sur l'influence des nationalisations sur les coûts de financement des banques. Entre 2010 et 2022, il a enseigné le cours de finance et de comptabilité des compagnies aériennes au sein du programme conjoint de l'IATA et de l'Université de Genève en gestion des compagnies aériennes. Avant de rejoindre Analysis Group, Benoit d'Udekem était un expert indépendant qui collaborait avec les avocats dans l'évaluation des dommages et conseillait des groupes bancaires, d'assurance, et d'investissement sur des questions quantitatives et stratégiques. Précédemment, il a également occupé des postes à responsabilité dans des sociétés dont Ageas (anciennement Fortis), où il a contribué à la restructuration du bilan après le démantèlement du groupe Fortis et négocié acquisitions et cessions d'actifs et de passifs significatifs.

LETTRE ACCORD

Entre :

Conseil Régional de la Réunion

Hôtel de la Région, avenue René Cassin, Moufia
97801 Saint-Denis de la Réunion
(la « **Région** »)

Et :

SEMATRA

à l'attention de la Présidente

Hôtel de la Région, avenue René Cassin, Moufia
97801 Saint-Denis de la Réunion

Saint-Denis de La Réunion,
le [27] janvier 2023

Par courrier remis en main propre

Réf. : SEMATRA – Exigibilité anticipée des créances de la Région

1. La présente lettre-accord intervient dans le cadre des opérations devant intervenir sur le capital de la SEMATRA et de sa filiale Air Austral, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé Gillot Aérogare – 97438 Sainte-Marie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro 323 650 945.

2. Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- la Région détient à l'encontre de la SEMATRA les créances suivantes :
 - (i) une créance obligataire au titre des dix (10) obligations simples 2 d'un million (1 000 000) euros de valeur nominale chacune (les « **OS 2** »), émises aux termes d'un contrat d'émission en date du 6 juillet 2020 par la SEMATRA et souscrites à cette date par la Région ;
 - (ii) une créance obligataire au titre des vingt-cinq (25) obligations simples d'un million (1 000 000) euros de valeur nominale chacune (les « **OS Région 2021** »), émises aux termes d'un contrat d'émission en date du 26 avril 2021 par la SEMATRA et souscrites à cette date par la Région ;
 - (iii) diverses créances en compte courant d'associé (les « **Créances en CCA Région** ») dont les termes et conditions sont organisés aux termes de conventions en date des 22 novembre 2016 (montant principal initial de 25 000 000 euros), 28 novembre 2017 (montant principal initial de 13 000 000 euros), et du 17 mars 2021 (montant principal initial de 15 000 000 euros) ; et
 - (iv) deux créances relatives aux frais de suivi administratif et de gestion de la SEMATRA au titre (a) d'une convention DGS/20150413 en date du 14 avril 2015 (montant initial de 72 000 euros) et (b) d'une convention DGS/20150413 en date du 28 septembre 2021 (montant initial de 44 000 euros) ;

(ensemble, en principal et intérêts, les « **Créances Initiales Région** ») ;

- jusqu'au 21 décembre 2022, la CDC détenait à l'encontre de la SEMATRA les créances suivantes :
 - (i) une créance obligataire au titre des vingt (20) obligations simples 1 d'un million (1 000 000) euros de valeur nominale chacune (les « **OS 1** ») émises aux termes d'un contrat d'émission en date du 6 juillet 2020 par la SEMATRA, souscrites à cette date par la CDC. La Région a garanti le remboursement par la SEMATRA de cette créance obligataire aux termes d'une garantie autonome à première demande consentie à la CDC le 6 juillet 2020 (la « **GAPD Région** ») ;
 - (ii) deux créances en compte courant d'associé (les « **Créances en CCA CDC** ») dont les termes et conditions sont organisés aux termes de conventions en date des 8 octobre 2013 (montant principal initial de 500 000 euros) et 22 août 2017 (montant principal initial de 10 000 000 euros) ;
 - (iii) deux créances au titre de conventions de prêt d'aide au sauvetage en date des 24 février 2022 (montant principal initial de 4 000 000 euros) et 25 mars 2022 (montant principal initial de 6 000 000 euros) ;
 (ensemble, en principal et intérêts, les « **Créances CDC** ») ;
- par avenant au contrat d'émission des OS 1 en date du 21 décembre 2022, la SEMATRA et la CDC sont convenues de modifier la date d'échéance des OS 1 de sorte que ces dernières sont devenues exigibles au 21 décembre 2022 ;
- aux termes d'un protocole d'accord en date du 21 décembre 2022, la Région a procédé au rachat auprès de la CDC de la totalité des Créances CDC ;
- par acte en date du 21 décembre 2022, la GAPD Région a été appelée par la CDC à hauteur d'un montant de 15 320 000 euros et le montant des OS 1 a été réduit à due concurrence (soit à hauteur d'un montant de 766 000 par OS 1, affecté prioritairement sur les intérêts courus au titre de chaque OS 1).

La Région a, en application des accords entrepris, réglé la somme de 15 320 000 euros au titre de la GAPD et, conformément notamment à l'article 5.2 de l'acte du 21 décembre 2022 visé ci-dessus, dispose en conséquence d'un recours personnel et subrogatoire à l'encontre de la SEMATRA pour ce montant en principal (la « **Créance GAPD** ») ;

les Créances Initiales Région, les Créances CDC et la Créance GAPD sont ci-après désignées ensemble les « **Créances** ».

Les signataires des présentes confirment expressément suffisamment connaître l'ensemble des termes et conditions des Créances et des actes et accords visés ci-dessus sans qu'il soit besoin de les rappeler aux présentes.

3. A la suite de ce qui précède, la Région détient ainsi à l'encontre de la SEMATRA la totalité des Créances dont le montant total, en principal et intérêts, à la date du 31 décembre 2022 figure dans le tableau joint en **Annexe 1** aux présentes.

4. Dans le cadre d'une opération globale de restructuration d'Air Austral (la « **Société** »), il est prévu de réaliser certaines opérations sur le capital de la SEMATRA. En particulier, l'assemblée générale extraordinaire de la SEMATRA en date du 16 décembre 2022 a notamment décidé la réalisation sous certaines conditions (a) d'une augmentation de capital social d'un montant nominal total de 121 873 548 euros par la création et l'émission au pair de 10 156 129 actions nouvelles de 12 euros de valeur nominale chacune (l'« **Augmentation de Capital n°1** »), (b) une réduction de capital social motivée par des pertes d'un montant nominal total de 186 198 816 euros par annulation de 15 516 568 actions composant le capital social et (c) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 24 999 984 euros par l'émission au pair de 2 083 332 actions nouvelles de 12 euros de valeur nominale chacune.

5. Il a en outre été convenu que la Région participe notamment à l'Augmentation de Capital n°1 à hauteur d'un montant total de 121 843 380 euros dont 78 533 484 euros au titre des Créances Initiales Région et 43 309 896 euros au titre des Créances CDC et de la Créance GAPD (le « **Montant de la Souscription** ») par souscription respectivement de 6 544 457 et de 3 609 158 actions nouvelles et que, afin d'assainir le bilan de la SEMATRA, il était dans son intérêt que cette souscription intervienne par compensation à due concurrence avec les Créances que la Région détient désormais sur la SEMATRA conformément à ce qui est rappelé ci-dessus (étant rappelé en outre que la Région participera par ailleurs à la seconde augmentation de capital visée ci-dessus par nouvel apport en numéraire).

A cette fin, la Région et la SEMATRA sont convenues que l'ensemble des Créances soient entièrement certaines, liquides et exigibles à la date de souscription par la Région à l'Augmentation de Capital n°1 – prévue pour le 27 janvier 2023 –, à hauteur du Montant de la Souscription, pour permettre leur capitalisation dans ce cadre.

6. En conséquence, la Région et la SEMATRA conviennent expressément que, nonobstant leurs termes et conditions tels que prévus aux termes des accords visés ci-dessus :

- l'ensemble des Créances seront exigibles à hauteur du Montant de la Souscription, à la date de souscription par la Région à l'Augmentation de Capital n°1,
- la Région pourra ainsi valablement souscrire, par compensation avec les Créances, 10 153 615 actions nouvelles de la SEMATRA de 12 euros de valeur nominale chacune à émettre dans ce cadre et en libérer intégralement le prix de souscription par compensation avec les Créances, qui seront alors certaines, liquides et exigibles.

Les signataires confirment en tant que de besoin que les présentes valent avenant aux accords, actes et contrats visés ci-avant et notamment aux contrats d'émission des OS 1, OS 2 et OS Région 2021.

7. A la date des présentes, il est prévu que la Région souscrive à l'Augmentation de Capital n°1 le 27 janvier 2023. Dans l'hypothèse où cette date serait reportée, la date d'exigibilité des Créances le sera également afin que les Créances soient toujours exigibles à la date de souscription par la Région à l'Augmentation de Capital n°1.

8. La quote-part des Créances éventuellement non compensées dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 demeurera due par la SEMATRA à la Région et, sauf accord exprès contraire, restera soumise aux termes et conditions des Créances tels que prévus aux termes des accords ci-dessus.

En outre dans l'hypothèse où la Région ne souscrirait pas à l'Augmentation de Capital n°1 au plus tard le 30 juin 2023, les présentes seront automatiquement et de plein droit caduques et sans effet et l'ensemble des Créances demeureront régies par les termes et conditions des accords visés ci-dessus.

La présente lettre est régie par le droit français et tout différend y afférent sera de la compétence exclusive du Tribunal mixte de commerce de Saint-Denis de La Réunion.

La Région

représentée par la Présidente

La SEMATRA

représentée par la Présidente Directrice Générale



Annexe 1

Tableau récapitulatif des Créances

	Objet	date signature	date échéance	Montants	Intérêts au 31/12/2022	TOTAL
CREANCES DETENUES PAR LA REGION						
OBLIGATIONS Région	Contrat d'émission d'obligations simples 2 (REGION)	06/07/2020	06/07/2027	10 000 000	768 100,90	10 768 100,90
	Contrat d'émission d'obligations simples (OS Région 2021)	26/04/2021	26/04/2028	25 000 000	1 222 947,91	26 222 947,91
	Convention de prêt d'actionnaire en CCA Région-SEMATRA (15 M€)	17/03/2021	26/04/2021	-	45 324,66	45 324,66
CREANCES en CCA Région	Convention Région n° 2016-1241 relative avance en CCA à la SEMATRA	22/11/2016	date rbst des sommes	25 000 000	2 423 280,98	27 423 280,98
	Convention d'avance en CCA Conseil Régional - SEMATRA	28/11/2017	date rbst des sommes	13 000 000	957 839,22	13 957 839,22
AUTRES CREANCES Région	Conv. DGS/20150413 relative aux frais de suivi adm. et de gestion de la SEMATRA	14/04/2015	31/03/2015 reconductible	72 000	-	116 000,00
	Conv. DGS/20150413 relative aux frais de suivi adm. et de gestion de la SEMATRA	28/09/2021	31/03/2024 renouvelable	44 000	-	
Total Créances Région :				73 116 000	5 417 493,67	78 533 493,67
CREANCES DETENUES PAR LA CDC ET CEDEES A LA REGION LE 21/12/2022						
OBLIGATIONS CDC	Contrat d'émission d'obligations simples 2	06/07/2020	21/12/2022	20 000 000	1 536 214,97	21 536 214,97
	Contrat d'émission d'obligations simples 2	21/12/2022	exigible	4 680 000		
	Créance de recours subrogatoire Région	21/12/2022	exigible	15 320 000		
CREANCES en CCA de la CDC	Convention de crédit "Aide au Sauvetage" CDC-SEMATRA	24/02/2022	28/07/2022	4 000 000	317 761,94	10 317 761,94
	Convention de crédit "Aide au Sauvetage" CDC-SEMATRA	25/03/2022	28/07/2022	6 000 000		
	Convention d'avance en CCA CDC - SEMATRA + avenants 1-2-3	22/08/2017	31/10/2017	10 000 000	798 872,34	10 798 872,34
	Convention d'avance en CCA Conseil CDC - SEMATRA pour projet EWA	08/10/2013	6 ans	500 000	157 049,22	657 049,22
Total Créances cédées par la CDC à la Région :				40 500 000	2 809 898,47	43 309 898,47

	Montants	Intérêts au 31/12/2022	Montants	Arrondis inf.	Total créances à capitaliser
Total Créances Région :	73 116 000	5 417 493,67	78 533 493,67	6 544 457	78 533 484
Total Créances CDC cédées à la Région	40 500 000	2 809 898,47	43 309 898,47	3 609 158	43 309 896
Total créances :	113 616 000	8 227 392,14	121 843 392,14	10 153 615	121 843 380

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2023 - A.C. – 02 du 19 janvier 2023

relatif au transfert au secteur privé par la SAEML SEMATRA de la société Air Austral et à l'évaluation de la société Air Austral

La Commission,

Vu la lettre reçue le 19 décembre 2022 par laquelle la région de La Réunion a saisi la Commission en application :

- de l'article 181 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en vue d'autoriser le transfert au secteur privé de la société Air Austral ;
- du 8 bis de l'article L. 4211-1 et de l'article R. 4211-7 du code général des collectivités territoriales, afin qu'elle se prononce sur la valeur de la société Air Austral ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu la délibération DAP2022_0022 du 28 juin 2022 de l'assemblée plénière du conseil régional de La Réunion ;

Vu la délibération DCP2022_0916 du 15 décembre 2022 de la Commission permanente du conseil régional de La Réunion ;

Vu la lettre d'offre de reprise d'Air Austral en date du 16 décembre 2022 ;

Vu le rapport en date du 15 septembre 2022 établi par Deloitte portant sur les analyses des prévisions financières d'Air Austral ;

Vu le rapport d'évaluation de la valeur d'Air Austral SA et du caractère avisé de sa privatisation et d'une nouvelle prise de participation par son actionnaire public historique SEMATRA en date du 19 décembre 2022 établi par Analysis Group ainsi que les notes complémentaires des 6 et 15 janvier 2023 ;

Vu le protocole de conciliation du 23 décembre 2022 entre Air Austral, SEMATRA, les banques créancières, l'Etat, Run Air et la SAS Deleflie ;

Vu le projet de pacte d'actionnaires de la société Air Austral reçu le 16 janvier 2023 ;

Vu la décision C(2023) 198 final du 5 janvier 2023 de la Commission européenne ayant pour objet « Aide d'Etat -France- SA. 10744 (2022/N) COVID-19 Compensation de dommages pour Air Austral et SA.104412 (2022/N) Aide à la restructuration d'Air Austral » ;

Vu la décision n° 23-DCC-09 du 12 janvier 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Air Austral par la société SEMATRA et le groupe Deleflie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

le 16 janvier 2023,

- le conseil régional de La Réunion représenté par M. Normane Omarjee, troisième vice-président, délégué au désenclavement aérien, maritime et numérique, Mme Claudine Dupuis, directrice générale des services de la région et M. Didier Aubry, directeur général adjoint, assisté par Maître Emmanuel Glaser et Maître Sandrine Perrotet (cabinet Fréget-Glaser) ainsi que par Maître Géraud Saint Guilhem (cabinet Veil Jourde) ;
- Air Austral représenté par M. Joseph Brema, président-directeur général assisté par Maître Julien Bensaid (cabinet White & Case) ;

le 16 janvier 2023, le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) représenté par M. Pierre-Olivier Chotard, secrétaire général, M. Julien Bracq et M. Vincent Doumergue, rapporteurs ;

le 17 janvier 2023, Analysis Group représenté par M. Benoit d'Udekem, vice-président ;

le 17 janvier 2023, la société Deleflie SAS représentée par M. Jean-Claude Pradines, directeur général assisté par Maître Basile Ippolito (Thorium conseil).

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre reçue le 19 décembre 2022, le conseil régional de La Réunion et la SEMATRA ont saisi la Commission dans le cadre du plan de restructuration de la société Air Austral.

SEMATRA, détenu à hauteur de 73,5% par la région de La Réunion¹, détient 99% du capital d'Air Austral.

Le plan de restructuration d'Air Austral prévoit notamment l'entrée d'un nouvel actionnaire majoritaire (55,18%) et la souscription par SEMATRA à une augmentation de

¹Le reste du capital est détenu par le département de La Réunion (11,42%), la Caisse des Dépôts et Consignations (13,59%) et d'autres investisseurs minoritaires (1,5%).

capital d'Air Austral. SEMATRA conserverait ainsi une part minoritaire (44,8%) du capital d'Air Austral².

Cette restructuration, compte tenu de ses modalités, constituerait à la fois une privatisation, entrant dans le champ de l'article 181 de la loi du 6 août 2015, et une opération de prise de participation relevant du 8 bis de l'article L. 4211-1 et de l'article R. 4211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle nécessite donc, à un double titre, l'avis de la Commission.

L'article 181 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée dispose que toute cession, par une collectivité territoriale, d'une participation majoritaire dans une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 75 M€ ou employant plus de 500 personnes doit faire l'objet d'un avis conforme de la Commission.

L'article R. 4211-7 du CGCT indique par ailleurs que, préalablement à sa délibération relative à l'acquisition de parts dans le capital d'une société commerciale, le conseil régional doit notamment saisir « *pour avis la Commission des participations et des transferts prévue à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique si l'une des conditions suivantes est réunie : 1° La société dans laquelle la prise de participation est envisagée réalise un chiffre d'affaires supérieur à soixante-quinze millions d'euros ou emploie plus de cinq cents personnes, appréciés sur une base consolidée ; 2° La participation envisagée est égale ou supérieure à trois millions d'euros. Le rapport mentionné à l'article R. 4211-6 est transmis à la Commission des participations et des transferts* ».

La cession étant réalisée en dehors des procédures des marchés financiers, la Commission émet un avis sur :

- la valeur de la société ;
- les modalités de la procédure, qui doit respecter les intérêts du secteur public ;
- le choix du ou des acquéreurs et les conditions de la cession.

L'acquisition de nouvelles parts au capital d'Air Austral est soumise aux dispositions de l'article R. 4211-7 du CGCT susvisé qui précise notamment que « *...La Commission des participations et des transferts dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine, pour se prononcer sur la valeur de la société. Son avis est réputé donné s'il n'a pas été émis avant l'expiration de ce délai. Il est transmis au président du conseil régional. Cet avis est annexé à la délibération visée à l'article R. 4211-6.* »

Par ailleurs, l'opération est également soumise à l'approbation de la Commission européenne au titre du contrôle des aides d'Etat et de l'Autorité française de la concurrence au titre du contrôle des concentrations.

Selon le communiqué de la Commission européenne du 5 janvier 2023, celle-ci « *...a autorisé en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'Etat, le projet de la France d'octroyer (i) une aide à la restructuration d'un montant de 119,3 millions d'euros pour permettre le retour à la viabilité de la compagnie aérienne Air Austral ; et (ii) une aide d'un montant de 17,5*

² 0.02% du capital est détenu par des actionnaires minoritaires.

millions d'euros pour indemniser cette compagnie des dommages subis suite à la pandémie du coronavirus entre le 17 mars et le 30 juin 2020. ».

La Commission européenne³ indique également que « *le plan permet de garantir la viabilité sur le long terme de la compagnie, en évitant ainsi sa liquidation qui serait particulièrement dommageable pour la région ultrapériphérique et assistée qu'est La Réunion. »*

La Commission européenne précise enfin qu'elle a « *notamment tenu compte de mesures visant à limiter les distorsions de concurrence, à savoir : (i) la limitation du nombre des sièges offerts par Air Austral ; (ii) une limitation du nombre des lignes aériennes exploitées par la compagnie ; (iii) l'interdiction de prises de participations dans d'autres entreprises ; et (iv) l'ouverture des accords commerciaux aux compagnies aériennes qui en feraient la demande. Ces mesures seront en place pendant toute la durée du plan de restructuration, c'est-à-dire de janvier 2022 à mars 2025. »*

En France, l'Autorité de la concurrence, qui a rendu sa décision le 12 janvier 2023⁴, a considéré que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

II- Air Austral est la seule compagnie aérienne basée à La Réunion. Elle est la société faitière du groupe Air Austral.

Le groupe est spécialisé dans le transport aérien régulier de passagers et de fret. Il exploite, depuis 1990, date de sa création, des liaisons aériennes avec huit pays de la zone sud-ouest de l'Océan Indien et trois pays situés en Asie (Inde, Thaïlande et Chine). Le groupe Air Austral exploite également une activité long courrier de et vers la métropole, au départ de La Réunion depuis 2003, et au départ de Mayotte depuis 2016.

Le groupe, qui exploite une flotte largement renouvelée depuis fin 2016, a transporté sur l'exercice 2019/2020⁵ environ 1,2 million de passagers et 15 000 tonnes de fret. Il disposait alors d'un peu plus de 1 200 collaborateurs et générait, avant la pandémie de Covid-19, un chiffre d'affaires annuel d'environ 400 M€.

Les confinements, restrictions de voyages et fermetures de frontières consécutifs à la pandémie de COVID-19 ont sévèrement dégradé la situation financière, déjà fragile, d'Air Austral.

Les activités de transport de passagers et, dans une moindre mesure, de fret d'Air Austral ont subi une chute considérable et brutale de la demande, et par conséquent des revenus de la société. Il en est résulté des pertes significatives et des fonds propres négatifs à la fin des exercices 2020-2021 et 2021-2022.

Pour faire face à cette situation, en mai 2020 Air Austral a initié une première procédure de conciliation et a sollicité le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). Cet examen a conduit à un premier refinancement pour un montant total de 120 M€, principalement

³ Décision C(2023) 198 final du 5 janvier 2023

⁴ Décision n° 23-DCC-09 du 12 janvier 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Air Austral par la société SEMATRA et le groupe Deleflie

⁵ L'exercice comptable annuel d'Air Austral se termine au 31 mars.

via des prêts garantis par l'Etat (PGE), mais aussi via une avance de compte courant de SEMATRA, structurée comme de la dette subordonnée.

Par la suite, à l'été 2021, alors que l'économie était confrontée à une recrudescence de la pandémie, Air Austral a obtenu, dans le contexte d'un premier mandat ad hoc, un second refinancement pour un montant total de 55 M€ : 25 M€ par SEMATRA, 20 M€ via un prêt consenti par l'Etat via le Fonds de développement économique et social (FDES) et 10 M€ via des subventions de l'Etat en faveur des entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire.

En parallèle, pour préserver sa trésorerie redevenue précaire à l'automne 2021, Air Austral a initié des négociations avec ses créanciers et obtenu une suspension, sous conditions, de l'exigibilité du remboursement de certains prêts, tout en travaillant sur différents scénarios de restructuration.

Air Austral a ensuite poursuivi ces négociations dans le contexte d'une deuxième procédure de conciliation, engagée en janvier 2022, avec pour objectif de préserver sa trésorerie « dans l'attente de recevoir des offres d'investisseurs et de restructurer la dette globale de la société ». Air Austral a obtenu, d'une part, une aide au sauvetage d'un total de 20 M€, qui a été approuvée le 18 janvier 2022 par la Commission européenne au titre du contrôle des aides d'Etat, d'autre part, une suspension des échéances bancaires jusqu'au 27 septembre 2022.

Dans le contexte d'un second mandat ad hoc, Air Austral a poursuivi des négociations avec ses créanciers et obtenu de l'Etat une aide « fermeture » et « post-fermeture » pour un montant de 19 M€, en compensation de la fermeture forcée de certaines lignes aériennes pendant l'exercice 2021-2022.

III.- Pour assurer son redressement financier, Air Austral a envisagé un renforcement de ses fonds propres via une privatisation, c'est-à-dire le transfert d'une majorité de son capital à des investisseurs privés. Air Austral a mandaté une banque conseil pour l'assister dans ce processus de privatisation.

Un mandat initial a été confié à la banque Rothschild en janvier 2021 pour trouver un investisseur tiers en vue d'une éventuelle augmentation de capital visant à renforcer le bilan de la société, accompagnée d'une renégociation de sa dette existante. La banque Rothschild a approché durant l'année 2021 plus de 40 investisseurs financiers et stratégiques parmi lesquels des acteurs locaux tel Deleflie SAS.

Aucun des investisseurs contactés n'a donné suite du fait notamment des incertitudes liées à la crise sanitaire, du niveau d'endettement de la société et de l'état de la concurrence dans le secteur aérien.

Des avenants au mandat ont ultérieurement été signés avec la banque Rothschild notamment pour envisager un rapprochement entre Air Austral et la compagnie aérienne française Corsair.

De nombreux investisseurs (69) ont alors été contactés ou recontactés dans le cadre de ce second processus (dont des investisseurs régionaux, y compris Deleflie SAS). Des investisseurs ont alors marqué un intérêt pour une transaction impliquant un rapprochement

d'Air Austral avec Corsair, mais les échanges avec ces investisseurs n'ont finalement pas abouti.

En août 2022, un groupe d'investisseurs réunionnais (Run Air), mené par la société Deleflie SAS, a fait une offre ferme pour entrer au capital d'Air Austral en tant qu'actionnaire majoritaire, aux côtés de SEMATRA et d'autres actionnaires minoritaires.

Une version actualisée de l'offre ferme, datée du 16 décembre 2022, intégrant principalement une nouvelle version du plan d'affaires et de la clause de retour à meilleure fortune, qui bénéficie notamment à SEMATRA, a été transmise au conseil régional de La Réunion.

IV.- Run Air est une société en création dont le siège social sera à La Réunion. Elle sera constituée de 27 investisseurs réunionnais avec comme principal actionnaire (59%) la SAS Deleflie. Elle détiendra la participation de 55,18% dans Air Austral.

Deleflie est une holding détenant principalement 99% du capital de la SA Clinifutur, exerçant des activités dans le domaine de la santé privée. Le groupe de santé Clinifutur dispose notamment d'une expérience de plus de 30 ans dans la santé à la Réunion et à Mayotte. Il se place parmi les 10 premiers groupes d'hospitalisation privés français. Le groupe, qui dispose de plus de 2000 salariés, représente notamment 80% des capacités d'accueil des activités de médecine-chirurgie-obstétrique du secteur privé hospitalier de l'île de la Réunion.

V.- L'offre ferme du 16 décembre 2022 prévoit un apport total de fonds de 55 M€, correspondant aux besoins de trésorerie estimés d'Air Austral, répartis entre Run Air et SEMATRA : 30 M€ pour Run Air, dont 17 M€ en capital, correspondant à une participation de 55,18%, et 13 M€ en compte courant. 25 M€ pour SEMATRA, dont 13 M€ en capital, correspondant à une participation de 44,8%, et 12 M€ en compte courant.

La transaction est subordonnée à une restructuration préalable du passif d'Air Austral réalisée dans le contexte d'une nouvelle procédure de conciliation et qui porte sur les points suivants :

- capitalisation des comptes-courants de SEMATRA et réduction de capital d'Air Austral ;
- abandon de 80% à 90% des prêts (hors ceux finançant l'acquisition d'avions) et remboursement linéaire du solde de ces prêts sur 4 ans à partir de septembre 2024 ou décembre 2026 ;
- abandon d'une partie du passif fiscal et social, remboursement linéaire du solde sur 4 ans et remboursement du passif public constitué entre avril et juin 2022 lors de l'exécution de la transaction ;
- clause de retour à meilleure fortune au bénéfice des créanciers d'Air Austral, leur permettant de percevoir les flux de trésorerie considérés comme excédentaires entre 2025 et 2034.

VI.- La Commission a disposé du « rapport d'évaluation de la valeur d'Air Austral SA et du caractère avisé de sa privatisation et d'une nouvelle prise de participation par son actionnaire public historique SEMATRA SAEML » établi par Analysis Group pour le conseil régional de La Réunion.

L'article R. 4211-8 du code général des collectivités territoriales requiert en effet que lors de la cession par une région d'une participation dans une société commerciale, le conseil régional dispose d'un rapport établi par un expert indépendant. « *Ce rapport comporte notamment :*

1° Une analyse de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'évolution ;

2° Une évaluation de la valeur réelle de la société selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés. »

Par ailleurs, en cas de prise de participation (article R. 4211-6 du CGCT), « *le rapport de l'expert indépendant comporte notamment :*

1° Une analyse de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'évolution ;

2° Une évaluation de la valeur réelle de la société selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés ;

3° Une appréciation du caractère avisé de l'investissement ;

4° Une analyse technique de la qualification juridique de la participation au capital envisagée au regard des conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

Le rapport d'Analysis Group expose d'abord que, sans perspective de reprise, Air Austral se retrouverait incessamment en cessation de paiement et, sans injection de capital, dans un scénario de liquidation⁶.

L'expert procède ensuite à une valorisation d'Air Austral avec la mise en œuvre du plan de restructuration exposé au V supra.

L'expert adopte la méthode d'actualisation des flux de trésorerie pour valoriser Air Austral.

⁶ « *Dans un tel scénario, la SEMATRA ne recouvrerait aucune valeur sur son investissement. En effet, la SEMATRA est à la fois le créancier le plus subordonné de la Société et son actionnaire principal, et la liquidation des actifs d'Air Austral ne permettrait pas de rembourser complètement les créanciers qui sont seniors à la SEMATRA.*

Si la transaction est mise en œuvre, la SEMATRA ne recouvrera pas non plus initialement de valeur sur l'investissement qu'elle a réalisé jusqu'ici. Néanmoins, la SEMATRA pourra rester en tant qu'actionnaire minoritaire au capital d'Air Austral, qui maintiendra une activité opérationnelle au-delà de 2022, et sera bénéficiaire d'une clause de retour à meilleure fortune. »

L'expert utilise également, mais à titre subsidiaire seulement, la méthode des comparables boursiers. En effet, il souligne que le contexte spécifique à Air Austral rend l'application de cette méthode alternative malaisée et que les actions d'Air Austral n'étant pas cotées, leur comparabilité avec des sociétés cotées présente des limites.

Actualisation des flux de trésorerie

Les flux de trésorerie futurs d'Air Austral sont basés sur le plan d'affaires annexé à l'offre ferme révisée de Run Air susvisée.

Ce plan d'affaires, établi par Deloitte et validé par les dirigeants d'Air Austral, couvre la période 2023-2029. Il prévoit :

- une croissance progressive du chiffre d'affaires associée à une augmentation de la capacité de transport mise sur le marché par Air Austral ainsi qu'à un taux de remplissage et à un prix des billets en légère hausse vers la fin de l'horizon du plan ;
- un retour progressif des coûts d'approvisionnement en kérosène à un niveau stable, mais plus élevé que pré-pandémie ;
- un retour progressif des autres coûts à leur niveau de pré-pandémie ;
- une marge bénéficiaire avant intérêts, impôts, amortissements et dépréciations et loyers (*EBITDAR*⁷), légèrement inférieure à celle observée sur la période 2017-2019 ;
- des loyers d'avions inférieurs à la période pré-pandémie, à la suite de leur renégociation pendant la crise sanitaire ;
- au total, une marge nette légèrement supérieure à celle observée sur la période 2017-2019.

Pour évaluer la valeur terminale d'Air Austral au-delà de l'horizon du plan d'affaires, l'expert retient comme hypothèse que le taux de croissance des flux à perpétuité est nul.

L'expert quant à lui souligne que la marge nette est significativement plus élevée par rapport à celle que la société a réalisée avant la crise sanitaire. L'expert considère que le plan d'affaires est empreint d'un certain optimisme eu égard (i) à la rentabilité moyenne du secteur, (ii) à l'environnement devenu plus concurrentiel pour Air Austral et (iii) à la combinaison d'une augmentation du taux d'occupation et du maintien de prix de billets élevés qui semble agressive, en particulier sur les lignes vers la Métropole où la concurrence est la plus marquée.

L'expert valorise donc également Air Austral en utilisant les scénarios alternatifs proposés par Deloitte dans le contexte du dossier d'aide d'Etat soumis à la Commission européenne. Ces scénarios prévoient des fermetures de lignes aériennes ou une rentabilité plus proche de l'historique récent de la société.

Au final, l'expert retient un scénario de référence pour la valorisation avec un taux d'occupation réduit de 2 points, menant à une marge opérationnelle plus proche de celle d'Air

⁷ *Earnings before interest, taxes, depreciation, amortisation and restructuring or rent costs.*

Austral avant la crise sanitaire, mais lui attribuant un certain crédit du fait de la renégociation du loyer des avions.

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC), déterminé sur la base des méthodes usuelles, s'élève selon l'expert à 16,6%. Il intègre une prime d'illiquidité, pour tenir compte du fait que les actions d'Air Austral ne sont pas cotées en bourse et ne peuvent pas être traitées sur les marchés financiers. La prime d'illiquidité retenue est celle qui est observée entre les actions les plus liquides et les moins liquides sur les marchés développés, en ce compris le marché français.

Le CMPC intègre également une prime de risque des fonds propres qui résulte de la part élevée de l'investissement dans Air Austral des actionnaires de Run Air par rapport à leur patrimoine global (notion d'actionnaire sous-diversifié).

Valorisation par la méthode des comparables boursiers

L'expert utilise à titre subsidiaire la méthode des comparables boursiers. Le multiple retenu est le ratio entre la valeur des fonds propres d'une compagnie aérienne (capitalisation boursière pour celles qui sont cotées en bourse) et les bénéfices nets prévisionnels (ratio P/E).

L'expert compare les multiples P/E d'Air Austral pour la période 2024-2029 avec les multiples P/E prévisionnels d'autres compagnies aériennes :

- actives sur des lignes aériennes comparables à celles qu'opère Air Austral et sur un axe géographique similaire ;
- qui n'ont pas adopté un modèle « *low-cost carrier* », qui les rendraient incomparables d'un point de vue opérationnel et financier ;
- qui sont cotées en bourse ;
- dont la rentabilité future est estimée par des analystes financiers.

Il en résulte que sur la période 2025-2027 (après mise en œuvre de restructurations opérationnelles), le P/E d'Air Austral est généralement dans la fourchette basse des P/E des compagnies aériennes comparables sur la période 2023-2025 (pour lesquelles des bénéfices sont estimés par les analystes financiers).

Conclusion tirée par l'expert

Au final, l'expert évalue la valeur d'entreprise d'Air Austral dans une fourchette comprise entre 53 et 61 M€. Il en déduit que la valorisation de la société à 55 M€ dans le contexte de la transaction (fonds propres et avances en compte courant) est raisonnable en tenant compte :

- du plan d'affaires de Run Air ;
- d'hypothèses raisonnables de taux d'occupation, de maintien du prix des billets et d'une potentielle suppression des lignes aériennes opérées à perte et/ou d'un avion moyen-courrier ;

- d'un coût du capital des investisseurs reflétant la structure de capital « naturelle » de la société et le caractère illiquide et non-diversifié de l'investissement ;
- de l'apurement des dettes résiduelles de la société et de la clause de retour à meilleure fortune.

L'expert conclut « *qu'à la fois l'injection de capital par la SEMATRA et la privatisation d'Air Austral via une prise de participation majoritaire par Run Air, prévues au sein de la transaction : (i) se font à des valeurs conformes à celles de la société, sous des hypothèses de valorisation raisonnable et (ii) ont un caractère avisé.* »

VII.- En application de l'article 181 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée et de l'article R. 4211-7 du CGCT, la Commission doit délivrer un avis sur la valeur d'Air Austral.

La Commission relève que la perte de la majorité des droits de vote dans Air Austral sera réalisée à l'occasion de l'augmentation de capital qui suivra immédiatement une réduction de capital dont l'objet est d'apurer les pertes antérieures. La perte de la majorité des droits de vote de SEMATRA ne résulte donc pas d'une cession mais de l'augmentation de capital qui conduira la région de La Réunion à détenir, via SEMATRA, 26,88% du capital d'Air Austral (60% x 44,8%) versus 72,77% auparavant (73,5% x 99%) ; un nouvel actionnaire, Run Air, devenant l'actionnaire majoritaire d'Air Austral.

Ce faisant, la région se conforme aux dispositions de l'article R4211-5 du CGCT qui dispose que :

« la prise de participation décidée par le conseil régional ne peut avoir pour effet :

– ni de faire porter la part détenue par une ou plusieurs régions dans le capital d'une société commerciale à plus de 33 % ;

– ni de faire porter la part de capital détenue, directement ou indirectement, par des personnes publiques à plus de 50 %. ».

Dans ce contexte très spécifique de la transaction projetée, la Commission a noté les motifs pour lesquels l'expert a retenu l'approche de valorisation décrite au VI.

Elle considère que la méthode DCF est une approche pertinente au regard des spécificités de l'entreprise et du marché sur lequel elle opère.

Concernant le plan d'affaires, la Commission constate que l'environnement économique qui prévaut depuis le début de 2022 rend plus difficile le choix de certaines des hypothèses clés sur lesquelles il repose. En particulier, la détermination sur un horizon de sept ans de l'évolution du prix du kérosène et du cours euro/USD est très délicate au regard de la situation actuelle et des perspectives des marchés concernés. En outre, la capacité de la compagnie à répercuter les hausses de coûts sur le prix des billets, sans entraîner une baisse du taux de remplissage, est également difficile à apprécier.

Dès lors, la Commission considère que le plan d'affaires pourrait en réalité être moins favorable que celui retenu par l'expert.

La Commission a donc demandé des calculs de sensibilité de la valeur d'entreprise et de la valeur des fonds propres à des marges d'exploitation plus dégradées, même si une dégradation de la marge opérationnelle devrait conduire Air Austral à engager rapidement des mesures correctrices visant à maintenir une marge opérationnelle adéquate sur un périmètre d'opérations plus restreint.

La Commission relève par ailleurs que le CMPC retenu par l'expert est élevé. Le coût des seuls fonds propres est ainsi de 29.1%. Or, les attentes des nouveaux actionnaires en matière de rendement des fonds propres sont, toutes choses égales par ailleurs, nécessairement moins élevées que celles d'un investisseur financier ordinaire. En effet, SEMATRA est un investisseur public et Run Air regroupe des investisseurs réunionnais qui devraient avoir des attentes moins élevées en matière de rémunération des fonds propres qu'un investisseur privé classique.

De plus, la Commission observe que les nouveaux actionnaires bénéficieront le cas échéant d'une clause de retour à meilleure fortune et que le conseil régional de La Réunion, qui considère que « *la survie d'Air Austral est capitale pour l'économie réunionnaise et les services rendus aux habitants de La Réunion* », peut légitimement attendre de son investissement des externalités positives sur l'économie régionale.

L'expert a donc fourni à la demande de la Commission une estimation de la valeur d'entreprise et de la valeur des fonds propres sur la base de niveaux de CMPC moins élevés.

L'expert a transmis à la Commission une évaluation du CMPC sur la base d'une répartition de 2/3 de dettes et 1/3 de capitaux propres, versus 51% et 49% dans son scénario de référence. Cette structure de financement est plus proche de celle d'Air Austral lors des trois années pré-covid et de celles des nombreuses autres compagnies aériennes. Il en résulte un CMPC de 12,4%. L'expert estime que cette répartition, probablement plus proche de la structure financière cible d'Air Austral, doit conduire à déduire de la valeur d'entreprise la valeur actuelle de la dette relative à l'acquisition d'un des avions de sa flotte pour déterminer la valeur des fonds propres, car cet endettement aurait, dans cette hypothèse, une nature structurelle. La valeur des fonds propres d'Air Austral qui en résulte serait alors de l'ordre de 30 M€.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que la valeur des fonds propres d'Air Austral, après mise en œuvre du plan de restructuration, peut être correctement estimée à 30 M€.

VIII.- En application de l'article 181 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, la Commission émet un avis sur les modalités de la procédure, le choix des acquéreurs et les conditions de la cession.

La Commission observe que la société Air Austral est née il y a plus de trente ans de la volonté des collectivités locales (région et département), avec l'appui d'acteurs locaux, de développer le trafic aérien régional et ainsi faciliter les échanges,

Suite aux graves difficultés financières induites par la pandémie de Covid, la banque conseil du conseil régional a cherché à plusieurs reprises des investisseurs à même de prendre le contrôle d'Air Austral en vue d'en assurer la continuité d'exploitation et le développement futur.

Finally, the only firm offer has been that of Run Air. This offer is inscribed in the restructuring plan dated 15 December 2022, signed by all the parties concerned, which marks the culmination of discussions held under the aegis of the Interministerial Committee for Industrial Restructuring (CIRI) with notably the ad hoc mandatary, the shareholders of Air Austral (the SEMATRA and its shareholder the region of La Réunion), the State and the banks.

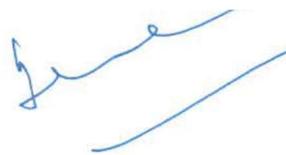
The examination of the dossier submitted to the Commission and the hearings that it has held have not revealed any elements likely to call into question the objectivity of the privatization and minority participation process, in order to ensure the continuity of Air Austral, as it is described.

IX.- For these reasons, and in view of the overall elements that have been transmitted, the Commission is of the opinion that :

- the value of the company's own funds is correctly estimated at 30 M€ ;
- the modalities of the procedure respect the interests of the public sector ;
- the choice of the new majority shareholder of Air Austral has been made on an objective basis ;
- the conditions of the sale, and in particular its price, respect the interests of the public sector.

Adopted on 19 January 2023 by M. Bruno LASSERRE, president, M. Bérold COSTA de BEAUREGARD, M. Nicolas DUHAMEL, Mme Mireille FAUGERE, Mme Paquita MORELLET-STEINER, Mme Anne PERROT and M. Noël de SAINT PULGENT, members of the Commission.

Le président,



Bruno LASSERRE



DELIBERATION N°DCP2023_0002

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 NATIVEL LORRAINE
 SITOUZE CÉLINE
 BOULEVART PATRICE
 HOARAU JACQUET
 AHO-NIENNE SANDRINE
 VERGOZ MICHEL
 CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
 NABENESA KARINE
 RAMAYE AMANDINE
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
 TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGADDE / N°113470

DÉCRET RELATIF AU CONVENTIONNEMENT À L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT DES
 LOGEMENTS-FOYERS SITUÉS EN GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET À
 MAYOTTE



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0002
Rapport /DGADDE / N°113470

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DÉCRET RELATIF AU CONVENTIONNEMENT À L'AIDE PERSONNALISÉE AU
LOGEMENT DES LOGEMENTS-FOYERS SITUÉS EN GUADELOUPE, GUYANE,
MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET À MAYOTTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses livres III, IV et VIII,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 139,

Vu le décret n° 2021-1204 du 17 septembre 2021 relatif à l'expérimentation du logement locatif très social adapté dans les départements de Guyane et de Mayotte,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la lettre de saisine de la Préfecture de La Réunion du , reçue le 05 décembre 2022, sollicitant l'avis du Conseil Régional sur le projet de décret précisé ci-dessous,

Vu le rapport N° DGADDE / 133470 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- le projet de décret relatif au conventionnement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0003

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°113474

AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS IMPLANTÉES SUR BÂTIMENT, HANGAR OU OMBRIÈRE
UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, D'UNE PUISSANCE CRÊTE INSTALLÉE
INFÉRIEURE OU ÉGALE À 500 KILOWATTS TELLES QUE VISÉES AU 3° DE L'ARTICLE D. 314-15 DU CODE
DE L'ÉNERGIE



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0003
Rapport /DEECB / N°113474

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS
D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS IMPLANTÉES
SUR BÂTIMENT, HANGAR OU OMBRIÈRE UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE
PHOTOVOLTAÏQUE, D'UNE PUISSANCE CRÊTE INSTALLÉE INFÉRIEURE OU
ÉGALE À 500 KILOWATTS TELLES QUE VISÉES AU 3° DE L'ARTICLE D. 314-15 DU
CODE DE L'ÉNERGIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la saisine de Madame la Ministre de la Transition Énergétique datée du 16 novembre 2022, sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du Code de l'énergie et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre et Miquelon, et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année.

Vu le rapport n° DEECB / 113474 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- la volonté régionale d'inscrire La Réunion dans une trajectoire qui vise l'autonomie énergétique avec une première étape passant par la réalisation de l'actuelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de La Réunion révisée en 2022 qui prévoit notamment un renforcement massif du développement des énergies renouvelables locales d'origine photovoltaïque et éolienne,
- l'augmentation sensible de la puissance photovoltaïque prévue aux horizons 2023 et 2028 dans la PPE,
- la contribution potentielle des installations de petite et moyenne puissance à ces objectifs,
- les tarifs proposés dans le projet d'arrêté ne sont pas dans la continuité des tarifs antérieurs avec notamment une baisse de 0,8 c€/kWh environ pour les installations en revente totale et de plus de 6 c€/kWh pour les installations en revente du surplus,
- le différentiel de tarif important entre les différentes Zones Non Interconnectées (exemples : 12,32 c€/kWh à La Réunion contre 15,02 c€/kWh à Mayotte ou encore 13,40 c€/kWh en Martinique) sans qu'à aucun moment cette différenciation ne soit expliquée,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis défavorable sur le projet d'arrêté qui compromettrait gravement le développement de la stratégie solaire régionale dans un effort de démocratisation ;

Cet avis défavorable et ces propositions s'appuient notamment sur les éléments suivants :

- de maintenir en tout état de cause et dès à présent pour les installations individuelles de puissance inférieure ou égale à 9 kWc la possibilité du cumul d'aides financières locales et du tarif de rachat de l'énergie produite (revente totale ou revente du surplus),
- le fait que le relèvement du plafond d'éligibilité de 100 kWc à 500 kWc répond à une demande du territoire ;
- la volonté régionale d'inscrire La Réunion dans une trajectoire qui vise l'autonomie énergétique avec une première étape passant par la réalisation de l'actuelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de La Réunion révisée en 2022 qui prévoit notamment un renforcement massif du développement des énergies renouvelables locales d'origine photovoltaïque et éolienne ;
- les tarifs proposés ne sont pas dans la continuité des tarifs antérieurs avec notamment une baisse de 0,8 c€/kWh environ pour les installations en revente totale et de plus de 6 c€/kWh pour les installations en revente du surplus ;
- un différentiel de tarif important entre les différentes Zones Non Interconnectées (exemples : 12,32 c€/kWh à La Réunion contre 15,02 c€/kWh à Mayotte ou encore 13,40 c€/kWh en Martinique) sans qu'à aucun moment cette différenciation ne soit expliquée ;
- l'interdiction de cumul des primes et tarifs avec un autre soutien public financier à la production d'électricité pourrait représenter un frein important à l'investissement et au développement des petites installations photovoltaïques résidentielles à La Réunion alors même que :
 - . les projets d'installation photovoltaïque dans les DOM, compte tenu de leur grand éloignement du continent, ont un impact nul sur le marché européen de l'électricité,
 - . le soutien de ce type de projet est explicitement prévu au sein du programme régional FEDER/FSE+ qui vient d'être approuvé pour la période 2021-2027,
 - . la rentabilité de l'investissement d'une installation solaire photovoltaïque résidentielle reste très limitée dans les conditions du projet d'arrêté et serait améliorée avec des aides locales adaptées,
- malgré les sollicitations de la Région Réunion sur le projet d'évolution de l'arrêté tarifaire pour les Zones Non Interconnectées, à aucun moment la Collectivité régionale, pourtant compétente au titre de la PPE et au titre des dispositifs économiques, n'a été informée ou associée par les services de l'État sur les orientations qui étaient envisagées dans le projet d'arrêté pour les ZNI,
- de demander de lever l'interdiction de cumul pour une même installation des aides nationales obtenues dans le cadre d'un contrat d'achat d'électricité avec toute autre subvention publique en faveur de la production d'énergie renouvelable, prévue à l'article 14 du projet d'arrêté tarifaire pour les ZNI,

- de solliciter l'État pour engager des travaux avec ses services afin de ~~devenir les modalités adaptées~~ portant notamment sur :
 - . la bonification de la tarification pour les installations en ombrière de parking,
 - . l'indexation et les coefficients de dégressivité du tarif pour tenir compte d'une base territoriale et non relative à l'ensemble des Zones Non Interconnectées (ZNI),
 - . l'évolution des tarifs entre la situation actuelle et celle à venir,
 - . l'équilibre des tarifs entre les différentes ZNI,
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente
Huguette BELLO

LA PRESIDENTE

N.réf : D2022/18077

V/REF. : courrier MTE/2022-11/44461 du 16 novembre 2022

OBJET : Evolution de l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations solaires photovoltaïques

Madame la Ministre,

Par courrier ci-dessus référencé, vous m'avez informée de votre souhait de faire évoluer l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D.314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion (dénommées zones non interconnectées - ZNI).

Aussi, en application de l'article L.314-4 du code de l'énergie, vous m'avez transmis, pour avis dans un délai de deux mois, un projet d'arrêté.

S'agissant des évolutions envisagées par rapport à l'arrêté du 4 mai 2017, celles-ci portent sur :

- le relèvement du plafond d'éligibilité à 500 kWc (cf. Article 1 du projet) ;
- pour les installations de puissances inférieure à 100 kWc, la mise en place de primes à l'investissement et de tarifs spécifiques pour la vente avec injection en surplus mais avec des limitations (cf. Article 8) ;
- l'individualisation des tarifs et des primes par territoire, afin que ceux-ci se calent sur la dynamique locale et non plus sur celle de la métropole.

Ce projet prévoit par ailleurs dans son article 14, et selon notre interprétation, une interdiction de cumuler pour une même installation les aides nationales obtenues dans le cadre d'un contrat d'achat d'électricité avec toute autre subvention publique en faveur de la production d'énergie renouvelable (subventions régionales en particulier).

Cette interdiction de cumul d'aides constituerait une disposition nouvelle précédemment introduite à l'article 13 de l'arrêté tarifaire publié en octobre 2021 pour le seul territoire métropolitain.

A l'occasion de travaux organisés par l'ANCT sur la problématique soulevée au niveau de la Métropole, la Région Réunion et la DGOM avaient questionné dès début 2022, à plusieurs reprises et encore en novembre 2022, les services de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGE) sur le projet d'évolution pour les ZNI. Celles-ci n'étaient jusqu'alors pas concernées par ces nouvelles conditions puisque relevant d'un arrêté tarifaire spécifique.

Ces sollicitations sont restées sans réponse et je ne peux que le regretter. A aucun moment la collectivité régionale, pourtant compétente au titre de la PPE et au titre des dispositifs économiques, n'aura donc été informée ou associée par vos services.

Madame Agnès PANNIER-RUNACHER
Ministre de la Transition Energétique

246 Boulevard Saint Germain
75 007 PARIS

Dans le cadre de cette consultation, je souligne que le relèvement du plafond d'éligibilité de 100 kWc à 500 kWc répond à une demande du territoire que je vous avais indiqué dans mon courrier que je vous ai adressé le 22 novembre 2022, et assure la parité avec la Métropole.

Je rappelle à cette occasion l'engagement de la collectivité régionale pour inscrire résolument notre territoire dans une trajectoire qui vise l'autonomie énergétique à La Réunion, avec une première transition à concrétiser par la réalisation de l'actuelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de La Réunion révisée en 2022. Afin de disposer d'un mix énergétique davantage conforme à l'objectif de l'autonomie énergétique à La Réunion, la PPE en cours prévoit ainsi un renforcement massif du développement des énergies renouvelables locales d'origine photovoltaïque et éolienne, une stabilisation de la production électrique d'origine thermique, ainsi qu'une trajectoire vers la neutralité carbone.

Il m'importe de vous témoigner de ma détermination politique de transformer notre île en une terre de progrès et écologique. Aussi, notre collectivité régionale est résolument engagée dans une transition écologique. Ancrée dans son territoire favorisant durablement la filière solaire sur le plan économique, social et technologique, en optimisant tout à la fois le nombre d'emplois créés, la production d'énergie renouvelable locale et la sobriété énergétique.

S'agissant de l'évolution des tarifs, les tarifs proposés ne sont pas dans la continuité des tarifs antérieurs. Une baisse de 0,8 c€/kWh environ est constatée pour les installations en revente totale et de plus de 6c€/kWh pour les installations en revente du surplus, sans tenir compte de l'inflation actuelle et de l'augmentation des tarifs régulés.

On note également un différentiel de tarif important entre les différentes Zones Non Interconnectées (exemples : 12,32 c€/kWh à La Réunion contre 15,02 c€/kWh à Mayotte ou encore 13,40 c€/kWh en Martinique) sans qu'à aucun moment cette différenciation ne soit expliquée. Je constate qu'elle s'opère au préjudice des installations de la Réunion.

Sur le principe, les tarifs de rachat proposés dans ce projet d'arrêté sont très inférieurs aux tarifs actuels et pourraient freiner le développement de la filière du photovoltaïque à La Réunion alors même que la PPE de La Réunion révisée par décret du 20 avril 2022, prévoit des objectifs très ambitieux pour notre territoire, avec l'installation d'ici 2028 de 250 à 310 MW de photovoltaïque.

La prise en compte de l'inflation actuelle dans le nouvel arrêté tarifaire est nécessaire pour accompagner le développement de cette filière économique prioritaire qui a été identifiée dans le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique, d'Internationalisation et d'Innovation) approuvé le 15 décembre 2022 par le Conseil Régional. Cela va se traduire d'ailleurs très prochainement par la signature d'un contrat de filière sur les Énergies renouvelables avec les professionnels.

Les nouvelles dispositions du projet d'arrêté permettent de bénéficier d'une prime à l'autoconsommation et d'un tarif de rachat du surplus d'énergie : ces dispositions sont très minimalistes et, cumulées avec l'article 14 semblent supprimer la possibilité de bénéficier d'autres subventions (*voir remarques ci-après*), elles pourraient entraîner un arrêt brutal du marché des petites installations résidentielles et des installations en autoconsommation pour les professionnels.

De plus, une bonification à hauteur de 50 % des tarifs de rachat pour les ombrières de parking, utilisant des espaces déjà artificialisés, est également nécessaire pour couvrir les surcoûts liés à ce type d'installation.

S'agissant de l'indexation et des coefficients de dégressivité, le projet d'arrêté propose de considérer les volumes de demande complètes de raccordement pour l'ensemble des territoires dans le calcul des coefficients de dégressivité. Il est proposé de considérer les volumes, non pas de demandes complètes de raccordement mais les conventions de raccordement signées, et de faire ce calcul sur une base territoriale et non globalement sur l'ensemble des territoires.

S'agissant du non cumul des primes et tarifs avec un autre soutien public financier à la production électricité, l'article 14 du projet d'arrêté tel que proposé prévoirait une interdiction de cumul pour une même installation des primes et tarifs prévus avec un autre soutien public financier à la production d'électricité.

C'est un **point de préoccupation majeur et de désaccord profond**, car l'interdiction de cumul pourrait représenter un frein important à l'investissement et au développement des petites installations photovoltaïques à La Réunion.

Non négociée malgré les demandes de la Région, elle serait au surplus incompréhensible.

Pour les installations photovoltaïques implantées en Corse et dans les DOM (et donc à La Réunion), en raison des caractéristiques propres à chacun des territoires, les tarifs d'achat sont régis par un arrêté tarifaire spécifique depuis 2017, dit arrêté « ZNI » (Zones Non Interconnectées). Aussi, cette interdiction de cumul avait jusqu'à présent un champ d'application limité à la Métropole continentale qui bénéficie d'un arrêté tarifaire distinct mis à jour le 6 octobre 2021, sur la base du nouveau régime notifié et validé par la Commission Européenne en 2021 (Décision SA.61902 du 27/08/2021).

Les territoires des DOM (et de la Corse de façon limitée) ne peuvent pas être connectés à un réseau d'électricité continental. En particulier, les projets d'installation photovoltaïque dans les DOM, compte tenu de leur grand éloignement du continent, ont un impact nul sur le marché européen de l'électricité. Ces éléments de situation doivent être pris en compte dans les conditions du nouvel arrêté tarifaire, à adapter nécessairement aux caractéristiques de nos territoires.

Au surplus, je ne saurais envisager qu'une telle disposition ait été imposée par la Commission en 2022. En effet, dans le cas des RUP, il ne serait pas compréhensible que des dispositions spécifiques ne puissent pas être mises en œuvre afin de tenir compte de la situation propre à ces territoires, et ce conformément à l'article 349 du Traité. Une telle position, prise au surplus l'année où la Commission adopte une stratégie rénovée pour l'ultrapériphéité lors du semestre européen présidé par la France, constituerait également un signal très négatif de la volonté des parties prenantes à décliner de manière réelle les dispositions en faveur des territoires ultrapériphériques.

Une telle interdiction pour les petites installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 9 kWc paraît difficilement compréhensible lorsqu'on connaît les TRI acceptés par la Commission européenne pour les installations d'électricité fossile à la Réunion.

En déclinaison de l'article L-100-4-alinea 8 du code de l'énergie, des objectifs de la PPE réunionnaise et en conformité avec les orientations nationales et européennes, la collectivité régionale s'est engagée à mettre en œuvre un Plan Solaire régional de grande envergure pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables locales et du photovoltaïque en particulier, en ciblant les petites installations en autoconsommation individuelles en priorité avec stockage, avec la possibilité de revente du surplus de la production d'électricité.

Le soutien de ce type de projet est d'ailleurs explicitement prévu au sein du programme régional FEDER/FSE+ qui vient d'être approuvé pour la période 2021-2027.

Or, à la lecture des termes actuels du projet d'arrêté, la collectivité régionale se retrouverait dans l'impossibilité de financer de tels projets, alors même que cette action est inscrite dans le programme européen FEDER/FSE+ 2021-2027 pour encourager activement la transition énergétique sur le territoire conformément aux orientations communautaires, et en démocratisant l'accès aux énergies renouvelables pour le plus grand nombre.

Le plan d'actions envisagé par la Région Réunion s'inscrit dans les objectifs très ambitieux fixés en matière de transition énergétique tant au niveau européen (dans le cadre du pacte vert pour l'Europe) qu'au niveau national (au titre de l'Accord de Paris et du Plan Climat de 2017).

Dans ce contexte, je ne peux qu'espérer que cette interdiction de cumul d'aides ne sera pas applicable. A l'échelle de territoires comme celui de La Réunion, elle impacterait sans commune mesure le développement du plan solaire régional.

En effet, près de 70 % des centrales soutenues par la collectivité régionale et le FEDER en 2022, sont des installations avec revente qui ne pourraient pas bénéficier de subventions locales ou européennes dans les conditions du projet d'arrêté.

Cette restriction ne semble pas tenir compte d'une rentabilité de l'investissement qui reste limitée pour les petites installations éligibles. En effet, pour que l'investissement d'une installation solaire photovoltaïque résidentielle soit viable, il faudrait tout à la fois de l'autoconsommation et de la revente du surplus au réseau.

Au regard de ces éléments, il me paraît essentiel de pouvoir maintenir pour les petites installations individuelles inférieure ou égale à 9 kWc un cumul d'aides financières : ce cumul est nécessaire pour la mise en place de ce type de projets, sans constituer une situation incompatible au sens du droit européen des aides d'État.

Dans cette perspective, je souhaite tout d'abord que cette interdiction soit levée pour les petites installations (< 9kWc), et que des travaux puissent être engagés s'ils devaient être nécessaires.

J'appelle donc votre attention sur cette problématique qui est à fort enjeu pour La Réunion et qui dans l'attente, m'oblige à émettre un avis négatif sur ce projet d'arrêté qui compromettrait gravement le développement de notre stratégie solaire dans un effort de démocratisation.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Huguette BELLO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Arrêté du xxx fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, à Wallis et Futuna, à Saint Pierre et Miquelon, et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habité à l'année.

NOR:

Le ministre de l'économie, des finances de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué chargé des outre-mer,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-1 à R. 314-23 ;

Vu le décret n°2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L.314-21 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xxx ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du xxx ;

Vu l'avis du président de la collectivité de Corse en date du xxx ;

Vu les [saisines pour] avis des présidents des collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et de La Réunion en date du xxx,,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie situées, en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre et Miquelon à ainsi que dans les îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année.

Si l'installation se situe en Guyane hors de la zone littorale interconnectée, alors le présent arrêté s'applique aux seules installations dont la puissance crête installée est inférieure ou égale à 100 kilowatts.

Les installations mises en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui ont déjà produit de l'électricité dans le cadre d'un contrat commercial ne peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les installations ayant demandé un contrat de gré à gré au sens de l'article XXX du code de l'énergie avant la parution du présent arrêté, sont éligibles sous réserve du respect de l'alinéa précédent.

Parmi les installations de puissance strictement supérieure à 100kWc seules celles présentant un bilan carbone inférieur à 550kg eq CO2/kWc bénéficieront d'un contrat d'achat. La méthodologie de calcul du bilan carbone est précisée à l'annexe 6 et 6 bis.

Article 2 [définitions]

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Achèvement » : date de fourniture à l'acheteur obligé:

— pour une installation d'une puissance inférieure ou égale à 100kWc, l'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité mentionnée dans le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 au visa d'un des organismes visés à l'article 4 de ce même décret (ou Consuel) ;

— pour une installation d'une puissance supérieure à 100kWc, l'attestation visée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie établie par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

« Acheteur » : Electricité de France ou la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité à Mayotte.

« Brique » : Découpe et mise en forme du lingot avant sciage en plaquettes

« Distance entre deux installations » : distance au sol la plus courte entre les capteurs des deux installations.

« Eléments auxiliaires » : organes techniques sans lesquels l'installation de production d'électricité ne pourrait pas fonctionner. Ils font partie intégrante de l'installation photovoltaïque. Les auxiliaires sont les appareils assurant la fourniture du courant pour la commande de l'appareillage électrique et pour tout le matériel mécanique permettant l'exploitation de l'installation

photovoltaïque (onduleur, automates, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées, etc.).

« Hangar » : Ouvrage couvert :

- utilisé pour le stockage de véhicules, de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles, de matières premières, de matériaux, de déchets ou de produits finis ; ou
- utilisé pour abriter des animaux dans un lieu clos, y compris les abris de type « volière » ; ou
- destiné à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires.

Le Hangar doit permettre le travail, ou, dans le cas du 3^e tiret, les activités mentionnées, dans un lieu couvert et n'a pas de contrainte en matière de clos - à l'exception des abris pour animaux - et de typologie de couvert.

« Implantation sur bâtiment » : une installation photovoltaïque est implantée sur bâtiment lorsque le système photovoltaïque est installé sur un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations, générant un espace utilisable et remplissant les critères généraux d'implantation définis à l'annexe 2. Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.

« Implantation sur ombrière » : Une installation photovoltaïque est implantée sur ombrière lorsque le système photovoltaïque est installé sur une structure recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement, un canal artificialisé, un bassin d'eau artificiel ou toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules.

« Installateur » : personne physique ou morale en charge de la réalisation de l'installation photovoltaïque (conception, étude, calepinage, mise en oeuvre)

« Installation photovoltaïque » : ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.) jusqu'au point de livraison.

« Kerf (perte du sciage) » : Il s'agit des pertes du silicium, sous forme de poudre, issu de l'étape découpe des briques en plaquettes de silicium.

« Lingot » : Bloc issu de la cristallisation du polysilicium.

« MG-Si » : Silicium métallurgique issu de la transformation de la silice, contenue dans le quartz, à l'aide d'un four à arc électrique.

« Module photovoltaïque » : assemblage de cellules photovoltaïques interconnectées complètement protégé de l'environnement

« Plan des éléments de couverture » : plan tangent aux points hauts des éléments de couverture, hors éléments en saillie (faîtage, chatière, fenêtres de toit...).

« Plan du système photovoltaïque » : plan tangent aux points hauts du champ des modules photovoltaïques, hors éléments en saillie (chatières, abergements, éléments de ventilation du procédé...).

« Plaquettes de silicium » : Fines tranches de silicium issues de la découpe du lingot de silicium qui sont ensuite utilisées pour obtenir les cellules des modules photovoltaïques.

« Polysilicium » : Silicium de qualité solaire issu de la purification de silicium par voie chimique, métallurgique ou autre.

« Puissance installée » : puissance crête totale des générateurs photovoltaïques de l'installation, telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646.

« Producteur » : personne physique ou morale bénéficiant du contrat d'achat.

« Serre agricole » Structure close et couverte destinée à la production agricole ou arboricole dont le toit est en partie transparent pour laisser passer la lumière. Les faces de type verres horticoles, plastique ou les filets brise vent et anti-insectes sont acceptées. Une serre agricole est considérée être un bâtiment pour l'application du présent arrêté.

« Site d'implantation » : les contours d'un site d'implantation s'apprécient en fonction de la distance entre les installations et de la propriété des bâtiments ou ombrières sur lesquelles elles sont implantées. Les règles sont données à l'annexe 3 du présent arrêté.

« Système photovoltaïque » : procédé ou solution technique de construction, rigide ou souple, composé de modules ou de films photovoltaïques et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité. L'ensemble est conçu spécifiquement pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

« Semestre civil » : périodes de 6 mois consécutifs débutant le 1er janvier ou le 1er juillet.

« Semestre tarifaire » : périodes de 6 mois consécutifs débutant le 1er février ou le 1er août.

« Vente avec injection du surplus » : une installation photovoltaïque est dite installation de vente avec injection du surplus lorsque le producteur s'engage à ce que tout ou partie de l'énergie produite soit utilisée pour satisfaire les consommations sur le site d'implantation et que l'installation de production et les équipements de consommation du producteur sont raccordés au réseau public en un unique point de livraison équipé d'un unique dispositif de comptage. Il peut de façon complémentaire participer à une opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L.315-2 du code de l'énergie. Le producteur vend au co-contractant le solde injecté sur le réseau public, le cas échéant déduit des volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération visée à l'article L.315-2 du code de l'énergie. Ce solde peut être nul.

« Vente avec injection en totalité » : une installation photovoltaïque est dite installation de vente avec injection en totalité lorsque le producteur est réputé avoir injecté sur le réseau public de distribution la totalité de l'électricité produite par l'installation à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production. L'électricité éventuellement autoconsommée dans le cadre d'une opération visée à l'article L.315-2 du code de l'énergie est déduite du volume vendu au cocontractant.

Article 3 [caractéristiques de l'installation désignées dans le contrat d'achat]

Le contrat d'achat précise :

- 1° l'adresse exacte d'implantation de l'installation ;
- 2° l'intitulé de l'arrêté ministériel objet de la demande de contrat ;
- 3° la puissance installée de l'installation ;
- 4° la nature de l'installation : installation respectant les critères généraux d'implantation uniquement, ou installation respectant les critères d'intégration paysagère mentionnés en annexe 2 ;
- 5° la nature de l'exploitation : vente avec injection du surplus ou vente avec injection en totalité ;
- 6° le nom, l'adresse, la qualité du producteur. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social et le numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au répertoire national des entreprises et des établissements, s'il existe, ou à défaut le numéro de l'entreprise dans le système d'identification du répertoire des entreprises ;
- 7° la puissance crête Q définie en annexe 1 ;
- 8° le cas échéant, la liste des numéros de demande de contrat d'accès au réseau, ainsi que, si disponible, le numéro de contrat d'achat, des installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance crête Q définie en annexe 1 ;
- 9° le nom de l'installation à utiliser pour l'inscrire sur le registre des installations de production ;
- 10° si l'installation bénéficie de(s) primes(s) définies à l'article 8, et leur montant ;
- 11° le cas échéant, l'existence d'un dispositif de stockage de l'électricité.

Si une modification de la puissance Q intervient dans les 18 mois suivant la demande complète de raccordement mentionnée à l'article 4 et modifie le tarif auquel l'installation est éligible, le producteur en informe l'acheteur obligé. Si le contrat d'achat était déjà signé, il est modifié par avenant.

Article 4 [demande de contrat d'achat]

L'indication par le producteur dans sa demande de raccordement au réseau public de distribution qu'il souhaite bénéficier du contrat d'achat vaut demande de contrat d'achat.

Pour être considérée comme complète, cette demande doit comporter :

1° les éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public de distribution auquel l'installation est raccordée en vue de bénéficier d'un contrat d'accès au réseau, y compris le plan de masse de l'installation permettant d'identifier le (ou les) bâtiment(s) ou ombrière(s) support(s) du système photovoltaïque ;

2° les éléments définis à l'article 3 ; si le numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation mentionné au 6° de l'article 3 n'existe pas ou n'est pas connu lors de la demande contrat d'achat, la demande comporte le numéro de l'entreprise dans le système d'identification du répertoire des entreprises ;

3° la qualité du signataire de la demande, et lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur ;

4° le cas échéant, le type d'entreprise souhaitant bénéficier du contrat d'achat (PME/grande entreprise), sa forme juridique et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE).

5° le certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'installateur conformément aux dispositions de l'Annexe 5 ou, à défaut, le certificat échu accompagné de la demande de renouvellement ;

6° Les coordonnées géodésiques WGS84, des points extrémaux de l'installation (4 points représentatifs) ;

7° Nom du propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrière existant ou dans le cas d'une structure pas encore achevée, nom du propriétaire prévu à l'achèvement du bâtiment, hangar ou ombrière. Dans ce dernier cas, la demande mentionne que le bâtiment, hangar ou ombrière n'est pas encore achevé ;

8° Pour les installations souhaitant bénéficier de la prime à l'intégration paysagère, définie à l'article 8 du présent arrêté, l'avis technique favorable de la part de la commission d'experts dédiée aux procédés photovoltaïques, adossée au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

9° Pour les installations dont le producteur est une personne morale de droit privé, un engagement du producteur à ne pas, à la date de la demande :

- être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur au moment de la demande complète de raccordement.
- faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée d'une aide d'État émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun.

La demande de raccordement doit être adressée par voie postale, par courrier électronique, ou, le cas échéant, par le biais d'un site internet mis en place par le gestionnaire de réseau public de distribution auquel l'installation est raccordée lorsque celui-ci dispose d'un tel moyen, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

Conformément à l'article R. 314-3 du code de l'énergie, la demande de contrat d'achat est transmise au cocontractant par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau public de distribution auquel l'installation est raccordée. Celui-ci met également à disposition du cocontractant les différentes pièces exigées pour cette demande.

Article 5 [durée du contrat d'achat]

Le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de l'installation. La date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public de distribution.

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur au cocontractant :

1° de l'attestation de conformité mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

2° du nom du propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrière en cas de changement par rapport à la demande initiale ;

3° Sur demande de l'acheteur obligé, des éléments permettant d'identifier le propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrière d'implantation de l'installation objet du contrat d'achat: copie du titre de propriété ou de l'avis de taxe foncière et, le cas échéant, copie du contrat de mise à disposition de la toiture. Si le propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrière prévu à son achèvement est distinct du propriétaire du terrain, le producteur déclare le nom du propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrière à son achèvement et fournit soit une copie du titre de propriété du terrain, soit une copie du bail à construction ou de la promesse de bail à construction, soit tout autre document attestant de la propriété du terrain listé en annexe 7.

4° si le producteur est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés (DC 5 ou équivalent). Cette copie est annexée au contrat d'achat ;

5° pour les installations supérieures à 100kWc, l'évaluation du bilan carbone des panneaux solaires. La méthodologie de calcul du bilan carbone est précisée en annexes 6 et 6 bis. Cette évaluation est réalisée par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17025 et/ou EN ISO 17065 et/ou EN ISO 17021 pour la certification du produit module photovoltaïque (et/ou IEC 61215 :2005 et/ou IEC 61646 :2008), délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

6° uniquement dans le cas où un certificat échu a été joint à la demande de contrat d'achat, le certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'installateur conformément aux dispositions de l'Annexe 5.

7° sur demande de l'acheteur obligé, le cas échéant, le document émanant d'un architecte et visé à l'annexe 3, conforme au modèle en annexe du contrat d'achat.

8° le numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au répertoire national des entreprises et des établissements, uniquement si le Producteur est une personne morale, si ce numéro existe et s'il n'avait pas été fourni lors de la demande de contrat.

Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc, le co-contractant peut demander le Consuel au producteur. La date de visa figurant sur le Consuel fera foi pour déterminer la date d'achèvement de l'installation et prévaudra sur la date figurant sur l'attestation sur l'honneur de conformité.

En l'absence de transmission du Consuel sur demande du co-contractant, pour le calcul de la durée du contrat d'achat, la date d'achèvement est considérée comme étant la date de mise en service.

L'installation doit être achevée avant une limite définie par la plus tardive des deux dates suivantes :

- dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de demande complète de raccordement au réseau public de distribution par le producteur.
- dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau), dès lors que le Producteur a mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

En cas de dépassement de cette date limite, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de dépassement.

Par dérogation, dans le cas où des contentieux administratifs sont effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ou à l'encontre de toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, avant la date limite mentionnée à l'alinéa précédent, alors le délai d'Achèvement est prolongé de la durée entre la date de recours initial et la date de décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé.

Pour bénéficier de la prolongation de délai mentionnée à l'alinéa précédente, le Producteur adresse au co-contractant les éléments justifiant l'exigence du contentieux administratif.

La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

Article 6 [attestation de conformité]

Avant signature du contrat d'achat, le producteur fournit à l'acheteur obligé l'attestation prévue à l'article R. 314-7 du code de l'énergie.

Dans le cas où une attestation sur l'honneur du producteur est requise, celle-ci certifie :

- que l'installation est conforme aux éléments définis à l'article 3 et notamment que la puissance Q déclarée au titre du 7° de l'article 3 est conforme à la définition de l'annexe 1 et aux règles de l'annexe 3. Lorsque d'autres installations sont situées sur le même site d'implantation (au sens de l'annexe 3), le producteur joint un plan de situation desdites installations, en précisant les distances entre les installations ;
- que l'installation a bien été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité prévues à l'article 8 et à l'annexe 2 en correspondance avec le tarif et l'éventuelle prime demandés ;
- que les convertisseurs de puissance sont conformes aux normes EN-50549-1 ou EN-50549-2 publiées en février 2019 et à l'arrêté du 9 juin 2020, notamment pour les plages de fréquence à respecter :

- pour les installations équipées d'un dispositif de stockage de l'électricité, la mise en place d'un dispositif technique permettant de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'installation de production. Bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet arrêté, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées.

A cette attestation sur l'honneur est jointe une attestation de l'entreprise ayant réalisé l'installation, qui certifie :

- que les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ou l'ombrière ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (traitant du produit, du dimensionnement de l'ouvrage et de l'exécution des travaux) produites dans le cadre d'une procédure collégiale d'évaluation, ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen ;
- que l'installateur dispose de qualification ou certification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui corresponde au type d'installation réalisée et à la taille du chantier ;
- les caractéristiques des panneaux ou films photovoltaïques installés, du boîtier de jonction et de la connectique : marque, référence et nom du fabricant.

Dans le cas des installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc, le respect du plafond de bilan carbone précisé en article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'une évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques. Cette évaluation carbone simplifiée est jointe à l'attestation.

Des modèles d'attestations sont mis à disposition à cet effet par l'acheteur obligé. L'attestation du producteur mentionne la date d'achèvement de l'installation, conformes aux conditions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le producteur tient une copie de ces attestations ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet, notamment ceux attestant de la puissance Q déclarée.

Article 7 [modification des caractéristiques de l'installation]

I. Avant l'achèvement, peuvent faire l'objet d'une demande de modification, sous réserve de de l'absence d'impacts sur la solution de raccordement :

- 1° la puissance Q mentionnée au 6° de l'article 3 ;
- 2° l'identité du producteur mentionné au 5° de l'article 3 ;
- 3° l'identité de l'installateur qualifié mentionné au 5° de l'article 4 ;
- 4° la puissance installée mentionnée à l'article 3 dans la limite des seuils d'éligibilité aux tarifs, le nouveau tarif applicable est alors celui de la nouvelle puissance;
- 5° la nature de l'installation mentionnée au 4° de l'article 3 ;

6° le cas échéant, la liste mentionnée au 7° de l'article 3 ;

7° le cas échéant, le document émanant d'un architecte et visé à l'annexe 3, conforme au modèle en annexe du contrat d'achat.

9° l'existence ou non d'un dispositif de stockage mentionné au 10° de l'article 3 ;

10° le trimestre tarifaire de référence pris en compte pour définir le montant des tarifs et primes mentionnés aux I et II de l'article 8, à condition que le nouveau trimestre tarifaire de référence soit postérieur à celui de la demande complète de raccordement et soit antérieur ou égal au trimestre tarifaire correspondant à la date survenant 12 mois avant la date limite d'achèvement mentionnée à l'article 5, éventuellement prolongée. Le nouveau trimestre tarifaire de référence ne peut pas être postérieur à celui de la date de la demande de modification. Cette modification du tarif de référence n'induit pas de modification de la demande initiale de raccordement.

Jusqu'à la mise en service, ces demandes de modification – sauf pour le document mentionné au 8° qui doit être adressé directement au cocontractant, doivent être adressées par le producteur au gestionnaire de réseau public de distribution auquel l'installation est raccordée, qui les transmet au cocontractant. Ce dernier accuse réception, auprès du producteur, de la demande de modification, par voie postale ou par voie électronique, si celle-ci concerne des éléments dont dépend la rémunération.

II. Après l'achèvement, peuvent faire l'objet d'une demande de modification :

1° la puissance Q mentionnée au 6° de l'article 3 dans les dix-huit mois après la demande complète de raccordement. Si la puissance Q est modifiée postérieurement à cette date, il n'est pas nécessaire de le déclarer, ni de demander une modification du contrat ;

2° l'identité du producteur mentionné au 6° de l'article 3 ;

3° la nature de l'exploitation mentionnée au 4° de l'article 3 ;

4° le cas échéant, la liste mentionnée au 7° de l'article 3 ;

5° le cas échéant, le document émanant d'un architecte et visé à l'annexe 3, conforme au modèle en annexe du contrat d'achat.

6° l'existence ou non d'un dispositif de stockage mentionné au 10° de l'article 3 ;

7° la puissance installée mentionnée à l'article 3, à la baisse. Cette modification n'induit pas de changement de tarif.

Entre l'achèvement et la mise en service ces demandes sont adressées au gestionnaire de réseau, **sous la responsabilité du producteur.**

Après la mise en service, ces demandes sont adressées au cocontractant, sous la responsabilité du producteur.

- Si le producteur souhaite modifier la nature de l'exploitation, il doit de plus contacter le gestionnaire du réseau public de distribution pour effectuer si nécessaire une modification de son raccordement. Si la modification est dans le sens « vente en totalité » vers « vente en surplus », le producteur ne touchera pas la P_k . Si elle est dans le sens « Vente en surplus » vers « vente en totalité », elle ne peut être autorisée qu'à condition que le producteur rembourse :
 - Si la durée entre la date de modification et le début du contrat (en année) est inférieur ou égale à 5 ans : la prime effectivement perçue
 - Si la durée entre la date de modification et le début du contrat (en année) est supérieure à 5 ans

$$P_k - P_k \times \frac{\text{durée entre la date de modification et le début du contrat} - 5 \text{ (en année)}}{\text{durée du contrat} - 5 \text{ (en année)}}$$

P_k étant définies en annexe 1.

Si l'attestation mentionnée à l'article 6 a déjà été transmise à l'acheteur, les modifications des points 1° et 2° et 4° à 6° du II du présent article doivent faire l'objet d'une nouvelle attestation. Celle-ci porte seulement sur les éléments modifiés, hors modification du 2° seul. Si ces modifications interviennent après la signature du contrat d'achat, le producteur doit effectuer une demande d'avenant au contrat, accompagnée de la nouvelle attestation.

Les autres modifications des caractéristiques mentionnées à l'article 3 ne sont pas autorisées et ne peuvent faire l'objet d'une demande de modification.

Article 8 [tarifs et critères d'implantation]

L'indice k pour les tarifs et les primes représente le numéro de la ZNI concernée défini à l'annexe 1

I Pour les installations de puissance inférieure ou égale à 100kWc :

Les installations de vente avec injection en totalité sont rattachées au périmètre d'équilibre de l'acheteur obligé et sont éligibles à un tarif d'achat pour la quantité injectée, nette de l'opération d'autoconsommation collective, le cas échéant, dans ce périmètre d'équilibre.

Sont éligibles au tarif Td_k défini en annexe 1 les installations de vente avec injection en totalité de puissance installée inférieure ou égale à 100 kWc respectant les critères généraux d'implantation définis en annexe 2, pour lesquelles le tarif Td_k calculé conformément à l'annexe 1 est non nul.

Les installations de vente avec injection du surplus sont rattachées au périmètre d'équilibre de l'acheteur obligé et sont éligibles à une prime à l'investissement et à un tarif d'achat du surplus pour la quantité injectée nette de l'opération d'autoconsommation collective, le cas échéant, dans ce périmètre d'équilibre.

Sont éligibles à la prime P_k définie en annexe 1 les installations de vente avec injection du surplus de puissance installée inférieure ou égale à 100 kWc respectant les critères généraux d'implantation

définis en annexe 2, pour lesquelles la prime P_k calculée conformément à l'annexe 1 est non nulle. Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une installation de vente avec injection du surplus pour ces installations sont rémunérées à un tarif Tf_k défini en annexe 1.

Le versement de la prime P_k est effectué en intégralité à la première échéance de facturation.

Les montants des tarifs Td_k , Tf_k , et les primes P_k sont définis, selon les modalités précisées en annexe 1, en fonction du semestre tarifaire durant lequel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée, éventuellement modifié dans les conditions indiquées au 10° du I de l'article 7.

II Pour les installations de puissance inférieure à 500kWc non éligibles au tarif Td_k , ni à la prime P_k

Les installations de vente avec injection en totalité ou en surplus de puissance installée inférieure ou égale à 500 kWc non éligibles au tarif Td_k , ni à la prime P_k et pour lesquelles le tarif Te_k calculé conformément à l'annexe 1 est non nul et respectant les critères généraux d'implantation définis en annexe 2 sont rattachées au périmètre d'équilibre de l'acheteur obligé et sont éligibles, pour la quantité injectée nette de l'opération d'autoconsommation collective, le cas échéant, dans ce périmètre d'équilibre au tarif Te_k défini en annexe 1.

Le montant du tarif Te_k est défini, selon les modalités précisées en annexe 1, en fonction du semestre tarifaire durant lequel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée, éventuellement modifié dans les conditions indiquées au 10° du I de l'article 7.

III Pour toutes les installations

Les installations de puissance installée inférieure ou égale à 500 kWc sont éligibles à la prime à l'intégration paysagère définie en annexe 1, si elles respectent les modalités précisées en annexe 1 et les critères d'intégration paysagère définis en annexe 2 et si la demande complète de raccordement est effectuée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cette prime est allouée tant que la somme des puissances cumulées sur une année des installations ayant effectué une demande est inférieure aux plafonds annuels indiqués en annexe 1. Si cette somme dépasse 80 % du plafond annuel durant un semestre civil, la prime est allouée aux installations ayant effectué leur demande complète de raccordement au cours de semestre. Par la suite, si cette somme dépasse ce plafond annuel durant l'un des mois civils restants avant l'échéance mentionnée en annexe 1, la prime est allouée aux installations ayant effectué leur demande complète de raccordement au cours de ce mois. Elle n'est ensuite plus allouée jusqu'à l'échéance mentionnée en annexe 1.

Cette prime, versée intégralement à la première échéance de facturation, peut être cumulée avec les primes et tarifs mentionnés aux I et II du présent article.

Article 9 [limitation de la puissance active]

Pour les installations ne disposant d'aucun dispositif de stockage de l'énergie produite et soumises à limitation de puissance active par le gestionnaire de réseau en vertu de l'article 63 de l'arrêté du 9 juin 2020 susvisé, le gestionnaire de réseau public de distribution compense le producteur pour les heures de limitation auxquelles l'installation est soumise, selon la méthode décrite à l'annexe.

Article 10 [indexation]

Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat, par l'application, à chacun des tarifs mentionnés aux I et II de l'article 8, du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 (\text{ICTrev-TS}/\text{ICTrev-TSo}) + 0,1 (\text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE0000o}),$$

formule dans laquelle :

1° ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

3° ICTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Article 11 [plafonnement de l'énergie susceptible d'être achetée]

L'énergie annuelle achetée par le cocontractant, est égale à l'énergie produite par l'installation, déduction faite des consommations des auxiliaires nécessaires à son fonctionnement en période de production et, le cas échéant, de l'énergie utilisée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation visée à l'article L. 315-1 ou L. 315-2 du code de l'énergie.

Elle est calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat, et est plafonnée. Le plafond est défini comme le produit de la puissance installée par une durée de 1 600 heures.

L'énergie achetée par le cocontractant au-delà de ce plafond est rémunérée à un tarif fixe de 5 c€/kWh non soumis à indexation.

Article 12 [démantèlement]

Le producteur est tenu de récupérer les éléments de son installation (système photovoltaïque et éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique) lors du démantèlement et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas échéant, il acquitte les frais de recyclage demandés par cet organisme.

Article 13 [résiliation anticipée du contrat d'achat à la demande du producteur]

Le contrat d'achat peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du producteur.

La demande de résiliation anticipée du contrat d'achat par le producteur indique la date de résiliation effective du contrat d'achat. Elle doit parvenir à l'acheteur obligé par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois.

La demande de résiliation anticipée du contrat d'achat par le producteur donne lieu au versement à l'acheteur obligé dans un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation d'une indemnité correspondant aux sommes actualisées perçues et versées au titre de l'obligation d'achat dans les conditions prévues à l'article R. 314-9 du code de l'énergie.

Par exception à l'alinéa précédent, la résiliation anticipée à la demande du producteur ne donne pas lieu au versement de l'indemnité en cas d'arrêt définitif de l'activité conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 314-9, sous réserve du démantèlement de l'installation. Le producteur fournit au préfet de région les justificatifs correspondants. Le cas échéant, le préfet de région informe le producteur et le cocontractant que la résiliation ne donne pas lieu au versement de l'indemnité.

Article 14 [obligation du producteur]

Le producteur tient à disposition du préfet de région ou à défaut du préfet compétent sur le site d'implantation, et de la Commission de régulation de l'énergie l'ensemble des documents prévus à l'article R. 314-14 du code de l'énergie.

Le producteur ne peut pas cumuler pour une même installation les primes et tarifs prévus à l'article 8 avec un autre soutien public financier à la production d'électricité, provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne.

Si les panneaux photovoltaïques sont installés sur une serre agricole, une activité agricole ou arboricole doit être maintenue dans la serre pendant toute la durée du contrat d'achat, sauf en cas d'événement imprévisible à la date de signature du contrat d'achat et extérieur au Producteur.

Article 15 [bilans des demandes de contrat]

A la fin de chaque semestre civil, chaque gestionnaire de réseaux publics d'électricité transmet à la Commission de régulation de l'énergie, dans un délai de quinze jours à compter de la fin du semestre civil, un bilan établi selon le modèle donné en annexe 4 des demandes complètes de raccordement formulées sur son périmètre de gestion au cours du semestre civil écoulé, des conventions de raccordement signées et des installations mises en service.

Dans un délai de sept jours à compter de la réception des bilans mentionnés à l'alinéa précédent la Commission de régulation de l'énergie :

- transmet à la ministre en charge de l'énergie les valeurs des coefficients X_{dN} , X'_{dN} , X_{eN} , X'_{eN} , résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice N représentant le semestre civil

sur lequel portent les bilans, l'indice d s'appliquant au tarif T_{dk} et l'indice e s'appliquant au tarif T_{ek}

- transmet à la ministre en charge de l'énergie les données permettant de déterminer ces valeurs ;
- publie en ligne sur son site internet les valeurs des coefficients visés au troisième alinéa, la valeur du coefficient K_n visé en annexe 1, la valeur des tarifs T_{dk} , T_{fk} et T_{ek} et de la prime P_k , ainsi que la valeur des primes à l'intégration paysagère en vigueur. Elle tient à jour sur son site internet un tableau représentant l'ensemble des coefficients et valeurs de tarifs et primes déjà publiés.

Les tarifs et primes révisés entrent en vigueur au premier jour du semestre tarifaire qui suit le semestre civil mentionné au 1^{er} alinéa.

Article 16 [dispositions transitoires]

Sans préjudice de son application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté et sous réserve des dispositions du présent article, l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3^o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion est abrogé.

Une installation visée par l'arrêté du 4 mai 2017 mentionné à l'alinéa précédent pour laquelle une demande complète de raccordement a été déposée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peut conserver le bénéfice de l'arrêté du 4 mai 2017 mentionné à l'alinéa précédent, sous réserve que l'achèvement de l'installation ait lieu dans un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 mentionné au 1^{er} alinéa continuent à s'appliquer aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et aux contrats signés postérieurement à cette date pour les installations mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux producteurs, cocontractants et gestionnaires de réseau pour ce qui concerne ces contrats.

Une installation visée par l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 pour laquelle une demande complète de raccordement a été déposée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3^o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, peut conserver le bénéfice des conditions d'achat telles que définies par l'arrêté du 4 mars 2011 sous réserve du respect des conditions prévues au IV de l'article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 susvisé s'agissant des installations pour lesquelles la demande complète de raccordement a été déposée avant l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 17

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

V. BEAUMEUNIER

La ministre de la transition énergétique,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S..MOURLON

Le ministre délégué chargé des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des outre-mer,

S. BROCAS

ANNEXES

Annexe 1

TARIFS D'ACHAT ET PRIMES

1. Conformément à l'article R. 314-17 du code de l'énergie, l'énergie active est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs définis ci-dessous. Ils sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

2. A l'issue de chaque semestre civil, représenté par l'indice i , il est défini un coefficient X_{d_i} et un coefficient $X_{d'_i}$ en fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement pour les installations éligibles au tarif T_{d_k} ou à la prime P_k sur chacune des zones visées à l'article 1 du présent arrêté, durant le semestre numéroté i , selon les dispositions suivantes :

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif T_{d_k} pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le semestre i (MWc), pour i supérieur ou égal à 2	VALEUR du coefficient X_{d_i}	VALEUR du coefficient $X_{d'_i}$
Supérieure à $4*N_d$	$0,00035* (P_{DCRd} - 2*N_d) + 0,005$	0,102
Supérieure à $2*N_d$ et inférieure ou égale à $4*N_d$	$0,00035* (P_{DCRd} - 2*N_d) + 0,005$	0
Supérieure à N_d et inférieure ou égale à $2*N_d$	0,005	0
Inférieure ou égale à N_d	$0,00035* (P_{DCRd} - N_d) + 0,005$	0

Pour le semestre civil $i = 1$, $X_{d_i} = 0$ et $X_{d'_i} = 0$.

P_{DCRd} est la puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif T_{d_k} pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le semestre civil i sur l'ensemble des territoires des zones visées à l'article 1 du présent arrêté.

$N_d = 10,17$ MWc

3. A l'issue de chaque semestre civil, représenté par l'indice i , il est défini un coefficient X_{e_i} et un coefficient $X_{e'_i}$ en fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement pour des installations éligibles au tarif T_{e_k} sur chacune des zones visées à l'article 1 du présent arrêté durant le semestre numéroté i selon les dispositions suivantes :

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif T_{e_k} une demande complète de raccordement a été effectuée durant le semestre i pour i supérieur ou égal à 2 (MWc)	VALEUR du coefficient X_{e_i}	VALEUR du coefficient $X_{e'_i}$
Supérieure à $4 * N_e$	$0,0001796 * (PDCRe - 2 * N_e) + 0,005$	0,102
Supérieure à $2 * N_e$ et inférieure ou égale à $4 * N_e$	$0,0001796 * (PDCRe - 2 * N_e) + 0,005$	0
Supérieure à N_e et inférieure ou égale à $2 * N_e$	0,005	0
Inférieure ou égale à N_e	$0,0001796 * (PDCRe - N_e) + 0,005$	0

Pour le semestre civil $i = 1$, $X_{e_i} = 0$ et $X_{e'_i} = 0$.

PDCRe est la puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif T_{e_k} pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le semestre civil i sur l'ensemble des territoires des zones visées à l'article 1 du présent arrêté.

$N_e = 15,23$ MWc

4. Pour chaque installation, il est défini une puissance Q , exprimée en kWc et définie comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public de distribution ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de distribution de l'installation objet du contrat d'achat.

La notion de « même site » est évaluée au regard des définitions de l'article 2 et des dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

5. Pour une installation de vente avec injection en totalité éligible au tarif T_{d_k} au sens de l'article 8 du présent arrêté, le tarif d'achat, exprimé en €/kWh, applicable dans la zone k lorsque le producteur a effectué la demande complète de raccordement durant le semestre tarifaire qui suit le semestre civil d'indice N , est défini par la formule suivante :

$$T_{d_{k,N}} = T_{d_{k,0}} \times D \times \delta(1 - X_{d_2}) \times \prod_{i=2}^{N-1} (1 - X_{d'_i}) \times \prod_{i=2}^{N-2} (1 - X_{d_i}) \times K_N$$

formule dans laquelle :

le coefficient D est défini en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au 4 de la présente annexe, de la façon suivante :

- si $P + Q$ est inférieure ou égale à 3 kWc, alors $D = 1,35$;
- si $P + Q$ est supérieure à 3 kW et inférieure ou égale à 9 kWc, alors $D = 1,2$;

- si $P + Q$ est supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 36 kWc, alors $D = 1,1$;
- si $P + Q$ est supérieure à 36 kWc et est inférieure ou égale à 100 kWc, alors $D = 1$;
- si $P + Q$ est supérieure à 100 kWc, alors $D = 0$;
- si sur le réseau considéré la somme des puissances de raccordement des installations utilisant l'énergie solaire est supérieure à l'objectif de la PPE, alors $D=0$;
- si l'estimation des productibles renouvelables et fatals en service et en file d'attente dépasse la production annuelle de référence du réseau, alors $D=0$. Pour cela :
 1. Le productible solaire est estimé comme le produit des capacités solaires par la disponibilité annuelle définie dans l'annexe 7 de l'arrêté Arrêté du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.
 2. La production annuelle de référence du réseau est calculée chaque année par le gestionnaire de réseau sur la base de la production injectée les années précédentes en tenant compte de son évolution et des événements exceptionnels.

Le semestre civil durant lequel le présent arrêté est entré en vigueur correspond à l'indice $N = 0$, le suivant correspond à l'indice $N = 1$ et ainsi de suite. Le semestre précédent le semestre $N = 0$ correspond à l'indice $N = -1$;

le symbole $\delta(1 - Xd_2)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal 2 et est égal à $1 - Xd_2$ lorsque N est supérieur ou égal à 3 ;

le symbole $\prod_{i=2}^{N-2}(1 - Xd_i)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 3, et est égal au produit des coefficients $(1 - Xd_i)$ décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 2 à $N - 2$ lorsque N est supérieur ou égal à 4 ;

le symbole $\prod_{i=2}^{N-1}(1 - Xd'_i)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 2, et est égal au produit des coefficients $(1 - Xd'_i)$ décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 2 à $N - 1$ lorsque N est supérieur ou égal à 3 ;

le coefficient $Td_{k,0}$ est défini dans le tableau suivant :

Zone	k	$Td_{k,0}$ (c€/kWh)
Corse	1	12,35
Guadeloupe	2	14,00
Guyane	3	14,82
Martinique	4	14,00
Mayotte	5	15,65
La Réunion	6	13,18
Wallis et Futuna	9	14,82
Saint-Pierre et Miquelon	8	14,82
Iles du Ponant	9	14,82

Le paramètre K_N est un coefficient d'indexation établi comme suit lorsque la demande complète de raccordement est effectuée durant le semestre tarifaire qui suit le semestre civil d'indice N :

$$K_N = \left(1 + 4 * (TauxDette - TauxDette_0)\right) * \left(0,35 * \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,54 * \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE000_0} + 0,04 * \frac{IndexAlu}{IndexAlu_0} + 0,01 * \frac{IndexCu}{IndexCu_0} + 0,05 * \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0} + 0,01 * \frac{IndexTransport}{IndexTransport_0}\right)$$

Formule dans laquelle :

1° TauxDette est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1er jour du 3^{ème} mois précédent le premier jour semestre civil d'indice N. TauxDette est exprimé comme un nombre décimale (5% vaut 0,05)

2° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au premier jour du semestre civil d'indice N, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

3° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier jour du semestre civil d'indice N, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

4° IndexAlu est la dernière valeur définitive connue au premier jour du semestre civil d'indice N, de l'indice du prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium 010534272;

5° IndexCu est la dernière valeur définitive connue au premier jour du semestre civil d'indice N, de l'indice du prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.44 – Cuivre 010534659 ;

6° IndexAcier est la dernière valeur définitive connue au premier jour du semestre civil d'indice N, de l'indice du prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Acier pour la construction 010536462;

7° IndexTransport est la dernière valeur définitive connue au premier jour du semestre civil d'indice N, de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 50A – Transport maritime et côtier 010546102;

8° TauxDette₀, ICHTrev-TS₀, FM0ABE0000₀, IndexAlu₀, IndexCu₀, IndexAcier₀ et IndexTransport₀ sont les valeurs définitives de ces indices en septembre 2020.

Par exception, pour N inférieur ou égal à 0, K_N est pris égal à 1.

Le cas échéant, les valeurs du tarif Td_k , calculées sans arrondi intermédiaire, sont arrondies à la seconde décimale.

Pour une installation éligible à la prime P_k au sens de l'article 8 du présent arrêté la prime, exprimée en €/Wc, applicable dans la zone k lorsque le producteur a effectué la demande complète de

raccordement durant le semestre tarifaire qui suit le semestre civil d'indice N, est défini par la formule suivante :

$$P_{k,N} = P_{k,0} \times D' \times \delta(1 - Xd_2) \times \prod_{i=2}^{N-1} (1 - Xd'_i) \times \prod_{i=2}^{N-2} (1 - Xd_i) \times K_N$$

formule dans laquelle :

le coefficient D' est défini en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au quatrième alinéa, de la façon suivante :

- si P + Q est inférieur ou égale à 3 kWc, alors D' = 2,51;
- si P + Q est supérieure à 3 kW et inférieure ou égale à 9 kWc, alors D' = 2,18;
- si P + Q est supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 36 kWc, alors D' = 1,74 ;
- si P + Q est supérieure à 36 kWc et est inférieure ou égale à 100 kWc, alors D' = 1;
- si P + Q est supérieure à 100 kWc, alors D' = 0 ;
- si sur le réseau considéré la somme des puissances de raccordement des installations utilisant l'énergie solaire est supérieure à l'objectif de la PPE, alors D' = 0 ;
- si l'estimation des productibles renouvelables et fatals en service et en file d'attente dépasse la production annuelle de référence du réseau, alors D' = 0. Pour cela :
 1. Le productible solaire est estimé comme le produit des capacités solaires par la disponibilité annuelle définie dans l'annexe 7 de l'arrêté Arrêté du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.
 2. La production annuelle de référence du réseau est calculée chaque année par le gestionnaire de réseau sur la base de la production injectée les années précédentes en tenant compte de son évolution et des événements exceptionnels.

le coefficient P_{k,0} est défini dans le tableau suivant :

Zone	k	P _{k,0} (€/Wc)
Corse	1	0,104
Guadeloupe	2	0,118
Guyane	3	0,125
Martinique	4	0,118
Mayotte	5	0,132
La Réunion	6	0,111
Wallis et Futuna	9	0,132
Saint-Pierre et Miquelon	8	0,132
Iles du Ponant	9	0,104

Le cas échéant, les valeurs de la prime P_k , calculée sans arrondi intermédiaire, sont arrondies à la seconde décimale.

Pour une installation éligible à la prime P_k au sens de l'article 8 du présent arrêté, le tarif d'achat Tf_k exprimé en c€/kWh, est défini en fonction de la zone k et en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au quatrième alinéa, de la façon suivante :

$$Tf_{k,N} = Tf_{k,0} \times D'' \times K_N$$

formule dans laquelle :

le coefficient D'' est défini en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au quatrième alinéa, de la façon suivante :

- si $P + Q$ est inférieur ou égale à 9 kWc, alors $D'' = 1,245$;
- si $P + Q$ est supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc, alors $D'' = 1$;
- si $P + Q$ est supérieure à 100 kWc, alors $D'' = 0$;
- si sur le réseau considéré la somme des puissances de raccordement des installations utilisant l'énergie solaire est supérieure à l'objectif de la PPE, alors $D'' = 0$;
- si l'estimation des productibles renouvelables et fatals en service et en file d'attente dépasse la production annuelle de référence du réseau, alors $D'' = 0$. Pour cela :

1. Le productible solaire est estimé comme le produit des capacités solaires par la disponibilité annuelle définie dans l'annexe 7 de l'arrêté Arrêté du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

2. La production annuelle de référence du réseau est calculée chaque année par le gestionnaire de réseau sur la base de la production injectée les années précédentes en tenant compte de son évolution et des événements exceptionnels.

Le tarif $Tf_{k,0}$ est défini dans le tableau suivant :

ZNI	k	$Tf_{k,0}$ (c€/kWh)
Corse	1	7,644
Guadeloupe	2	8,664
Guyane	3	9,174
Martinique	4	8,664
Mayotte	5	9,684
La Réunion	6	8,154
Wallis et Futuna	9	9,684
Saint-Pierre et Miquelon	8	9,684

Iles du Ponant	9	7,644
----------------	---	-------

6. Pour une installation de vente éligible au tarif Te_k au sens de l'article 8 du présent arrêté le tarif d'achat, exprimé en c€/kWh, applicable dans la zone k lorsque le producteur a effectué la demande complète de raccordement durant le semestre tarifaire qui suit le semestre civil d'indice N, est défini par la formule suivante :

$$Te_{k,N} = Te_{k,0} \times E \times \delta(1 - Xe_2) \times \prod_{i=2}^{N-1} (1 - Xe'_i) \times \prod_{i=2}^{N-2} (1 - Xe_i) \times K_N$$

formule dans laquelle :

Le coefficient E est défini en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au cinquième alinéa, de la façon suivante :

- si P + Q est supérieure à 500 kWc, alors E = 0 ;
- si P + Q est supérieure à 100 kWc et inférieure ou égal à 500 kWc, alors E = 1 ;
- si sur le réseau considéré la somme des puissances de raccordement des installations utilisant l'énergie solaire est supérieure à l'objectif de la PPE, alors E = 0 ;
- si l'estimation des productibles renouvelables et fatals en service et en file d'attente dépasse la production annuelle de référence du réseau, alors E = 0. Pour cela :
 1. Le productible solaire est estimé comme le produit des capacités solaires par la disponibilité annuelle définie dans l'annexe 7 de l'arrêté Arrêté du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.
 2. La production annuelle de référence du réseau est calculée chaque année par le gestionnaire de réseau sur la base de la production injectée les années précédentes en tenant compte de son évolution et des événements exceptionnels.

L'indice N est défini comme pour le tarif Tdk ;

le symbole $\delta(1 - Xe_2)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal 2 et est égal à $1 - Xe_2$ lorsque N est supérieur ou égal à 3 ;

le symbole $\prod_{i=2}^{N-2} (1 - Xe_i)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 3, et est égal au produit des coefficients $(1 - Xe_i)$ décrits au 3 de la présente annexe pour i variant de 2 à N - 2 lorsque N est supérieur ou égal à 4 ;

le symbole $\prod_{i=2}^{N-1} (1 - Xe'_i)$ est égal à 1 lorsque N est inférieur ou égal à 2, et est égal au produit des coefficients $(1 - Xe'_i)$ décrits au 3 de la présente annexe pour i variant de 2 à N - 1 lorsque N est supérieur ou égal à 3 ;

le coefficient $Te_{k,0}$ est défini dans le tableau suivant :

Zone	k	Te _{k0} (c€/kWh)
Corse	1	12,08
Guadeloupe	2	12,58
Guyane	3	12,33
Martinique	4	13,40
Mayotte	5	15,02
La Réunion	6	12,32
Wallis et Futuna	7	15,02
Saint-Pierre et Miquelon	8	15,02
Iles du Ponant	9	12,08

Le paramètre K_N correspond au coefficient d'indexation défini pour le tarif Td_k .

Le cas échéant, la valeur du tarif Tek , calculée sans arrondi intermédiaire, est arrondie à la seconde décimale.



9. Pour une installation éligible à la prime à l'intégration paysagère au sens de l'article 8 du présent arrêté, la prime à l'intégration paysagère est égale à :

Segment de puissance (kWc)	Prime à l'intégration paysagère (€/kWc)	
	Pour les installation dont la demande complète de raccordement a été déposée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et jusqu'à la veille de la première date anniversaire de son entrée en vigueur, dans la limite d'un volume de 5 MWc	Pour les installation dont la demande complète de raccordement a été déposée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et jusqu'à la veille de la première date anniversaire de son entrée en vigueur, dans la limite d'un volume de 20 MWc
inférieure ou égale à 100 kWc	238	133
Supérieure strictement à 100 et inférieure ou égale à 250 kWc	235	128
Supérieure strictement à 250 et inférieure ou égale à 500 kWc	233	125

La puissance prise en compte pour déterminer le niveau de la prime est la puissance de l'installation cumulée avec les puissances installées de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation qui bénéficient également de la prime à l'intégration paysagère au titre d'une demande déposée dans le même intervalle de temps entre deux dates anniversaires de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La notion de « même site » est évaluée au regard des définitions de l'article 2 et des dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

COMPENSATION DES LIMITATIONS DE PUISSANCE ACTIVE

En fonction du nombre d'heures effectif de limitation de puissance active mentionné à l'article 9, il est défini une compensation, notée C_0 et exprimée en centimes d'euros, de la façon suivante:

$$C_0 = 0,75 * T * (P_{installée} - P_{limitation}) * Neff$$

formule dans laquelle:

$P_{installée}$ est la puissance installée de l'installation, exprimée en kWc;

T est le tarif d'achat applicable indexé défini plus haut, exprimé en c€/kWh;

Neff est le nombre d'heures durant lesquelles l'installation a été déconnectée par le gestionnaire de réseau public de distribution en vertu de l'article 63 de l'arrêté du 9 juin 2020 susvisé;

Le montant de cette compensation, calculé sur une année contractuelle, est indiqué par le producteur sur les factures à date anniversaire du contrat. A cette fin, le gestionnaire de réseau transmet la valeur de *Neff* au producteur de l'installation concernée.

Annexe 2

CRITERES GENERAUX D'IMPLANTATION

1. Une installation photovoltaïque respecte les critères généraux d'implantation lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

1.1. Le système photovoltaïque est installé sur une toiture d'un bâtiment ou d'un hangar ou sur une ombrière et le plan du système photovoltaïque est parallèle au plan des éléments de couverture environnants ;

1.2. Le système photovoltaïque est installé sur une toiture d'un bâtiment ou d'un hangar ou sur une ombrière plate (pente inférieure à 10%) ;

1.3. Le système photovoltaïque remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

CRITERES D'INTEGRATION PAYSAGERE

1. Une installation photovoltaïque respecte les critères d'intégration paysagère lorsqu'elle respecte l'ensemble des conditions suivantes :

1.1. Le système photovoltaïque est installé sur la toiture d'un bâtiment ou d'un hangar, et il assure la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités.

1.2. Le système photovoltaïque est installé sur une toiture inclinée de pente comprise entre 10 et 75°.

1.3. Les modules photovoltaïques réalisent l'étanchéité par chevauchement ou par emboîtement.

1.4. Le système photovoltaïque fait l'objet d'un avis technique favorable délivré par la commission d'experts dédiée aux procédés photovoltaïques, adossée au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Celui-ci est en vigueur à la date de demande complète de raccordement.

1.5. Le système photovoltaïque recouvre au moins 80 % de la surface du pan de toiture, déduction faite des pénétrations de toiture (cheminées, sorties de toiture, fenêtres de toit, etc.).

Annexe 3

REGLES POUR ETABLIR LES CONTOURS DES SITES D'IMPLANTATION

En général, deux installations distantes de moins de cent (50 mètres sont considérées comme implantées sur un même site.

Les installations réparties sur plusieurs bâtiments sont autorisées sous réserve que les différents bâtiments appartiennent au même propriétaire. Pour le calcul de la puissance Q, définie à l'annexe 1, et de la prime à l'intégration paysagère, ces différents bâtiments sont considérés comme un bâtiment unique.

Par exception aux alinéas précédents, deux installations photovoltaïques peuvent être considérées comme implantées sur des sites distincts :

1° lorsqu'elles sont implantées sur des bâtiments, hangars ou ombrière appartenant à des propriétaires indépendants, sous réserve qu'elles ne soient pas exploitées par le même producteur.

Pour les personnes physiques, deux personnes distinctes sont réputées indépendantes. Pour les personnes morales, l'indépendance des propriétaires s'évalue en particulier au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens de l'article L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce.

2° lorsqu'elles sont implantées sur des bâtiments, hangars ou ombrière destinés à des usages distincts détenus par une même personne morale de droit public.

Par exception au premier alinéa, deux bâtiments exclusivement destinés à l'usage d'habitation au sens de l'article R. 311-1-1 du code de la construction et de l'urbanisme et distants de moins de cent (50 ?) mètres sont considérés comme des sites distincts dès lors que le demandeur présente un document émanant d'un architecte qui atteste que l'un et l'autre de ces bâtiments pourrait assurer ses fonctions en l'absence du deuxième bâtiment. Dans ce cas, le tarif auquel l'installation est éligible au sens de l'article 8 du présent arrêté est diminué de dix pourcents.

L'usage d'habitation s'apprécie à la date de la demande complète de raccordement ou à la date d'achèvement pour les bâtiments à construire.

Annexe 4

INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE BILAN TRIMESTRIEL DES DEMANDES COMPLÈTES DE RACCORDEMENT EFFECTUÉ PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ EN DIRECTION DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Dans le bilan trimestriel qu'il adresse à la Commission de régulation de l'énergie, chaque gestionnaire de réseau public d'électricité inclut a minima le tableau ci-dessous complété en fonction des demandes complètes de raccordement reçues pour le semestre considéré.

PUISSANCE CRÊTE P+Q à laquelle est soumise l'installation (kWc)	DEMANDES DE RACCORDEMENT Complètes reçues pendant le semestre		ACCEPTATIONS DES CONDITIONS techniques et financières reçues pendant le semestre	
	Nombre de dossiers	Puissance cumulée (kWc)	Nombre de dossiers	Puissance cumulée (kWc)
Inférieure ou égale à 3 kWc				
Supérieure à 3 kWc et inférieure ou égale à 9 kWc				
Inférieure ou égale à 36 kWc				
Supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc				
Inférieure ou égale à 500 kWc				
Installations souhaitant bénéficier de la prime d'intégration paysagère				

Installations de vente avec injection du surplus	Installations souhaitant bénéficiaire de la prime P _k	Inférieure ou égale à 3 kWc		
		Supérieure à 3 kWc et inférieure ou égale à 9 kWc		
	Installations souhaitant bénéficiaire de la prime P _k	Inférieure ou égale à 36 kWc		
		Supérieure à 36 kW et inférieure ou égale à 100 kW		
	Installations souhaitant bénéficiaire du tarif Tek	Inférieure ou égale à 500 kWc		

Annexe 5

1.1.

Le signe de qualité mentionné au 3° de l'article 4 du présent arrêté répond à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et est délivré par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

1.2.

Pour les travaux d'installation d'une unité de production d'électricité photovoltaïque, et lorsque les compétences mentionnées au 1.1. de cette présente annexe sont acquises grâce à la formation continue, celle-ci est dispensée par un organisme de formation respectant un cahier des charges défini par le point 7. de cette présente annexe. Le respect de ce cahier des charges est contrôlé par un organisme ayant passé une convention avec l'État.

2.

Les signes de qualité mentionnés en 1.1. de la présente annexe sont des signes de qualité conformes à un référentiel qui porte notamment sur la reconnaissance des capacités professionnelles, techniques et financières de l'entreprise pour la conception et la réalisation de travaux de qualité. Ce référentiel est réputé satisfaisant aux exigences du présent arrêté dès lors qu'il remplit :

- soit les exigences de la norme NF X 50-091 ou équivalente et respecte les critères spécifiques ou additionnels définis aux points 3 de la présente annexe ;
- soit les exigences de la norme NF EN ISO 17065 ou équivalente et respecte les critères spécifiques ou additionnels définis aux points 4 de la présente annexe.

Les organismes accrédités pour délivrer ces signes de qualité, ou ayant déposé une demande d'accréditation pour délivrer ces signes de qualité et ayant reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle de cette demande, passent une convention avec l'Etat. Le dossier de demande de conventionnement des organismes passant une convention avec l'Etat doit comporter les informations permettant de justifier du statut de l'organisme, de son respect des obligations sociales et fiscales, les référentiels d'évaluation du respect des exigences précisées à l'alinéa précédent ainsi que tout document de nature à justifier du respect de ces exigences.

La convention est conclue pour une durée de quatre années. La convention est modifiable ou renouvelable par avenant suivant la même procédure que celle suivie pour sa signature. L'organisme est tenu d'informer l'Etat de tout changement intervenant dans les informations composant le dossier de demande de conventionnement. Tout changement remettant en cause la recevabilité du dossier rend caduque la convention, sur notification de l'Etat.

Un compte rendu de l'activité concernée de l'organisme est adressé annuellement aux ministres chargés de la construction et de l'énergie. Ces derniers peuvent à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

3. Critères spécifiques ou additionnels à la norme NF X 50-091 ou équivalente.

3.1. Objet du signe de qualité.

Les signes de qualité objet de la présente annexe répondent à un référentiel remplissant les exigences de la norme NF X 50-091 ou équivalente et les critères spécifiques et additionnels suivants. Les critères spécifiques viennent préciser le contenu de certaines exigences définies dans la norme NF X 50-091. Les critères additionnels sont à contrôler en sus.

Ces signes de qualité sont ci-après dénommés « qualification ». La qualification ne peut être délivrée à un installateur pour l'activité d'offre globale de prestation de services relevant de la « certification » décrite au § 4.1.

3.2 Critères portant sur l'organisme de qualification.

L'organisme de qualification consultera le ministre chargé de l'énergie ainsi que l'agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie pour la définition et l'évolution du référentiel de qualification ainsi que la composition des organes de gouvernance de l'organisme de qualification.

3.3. Exigences spécifiques au regard des pièces constitutives du dossier au titre des critères légaux, administratifs et juridiques.

L'entreprise demandant l'obtention d'une qualification pour les travaux mentionnés au point 1.2. de la présente annexe remplit les critères de régularité de situation administrative, fiscale, légale et sociale relevant de son activité.

L'organisme obtient les pièces justificatives directement auprès des organismes compétents, ou à défaut les demande auprès de l'entreprise. L'organisme vérifie ces pièces justificatives en conformité avec les dispositions des codes portant respectivement sur la législation, fiscale, sociale ou du travail et, le cas échéant, les dérogations permises.

3.4. Exigences spécifiques ou additionnelles relatives aux critères techniques d'évaluation pour la délivrance de la qualification.

Dans l'hypothèse où l'entreprise dispose de plusieurs établissements distincts, l'organisme de qualification doit demander que l'ensemble des exigences soit respecté au niveau de chaque établissement (siège et établissements secondaires) réalisant des travaux pour lesquels la qualification est demandée.

3.4.1. Critères de régularité et de compétences de l'entreprise.

L'entreprise demandant l'obtention d'une qualification pour les travaux mentionnés au point 1.2. remplit des critères financiers, de compétences professionnelles, de moyens techniques et de moyens humains pour la catégorie de travaux concernée.

L'entreprise fournit en outre la preuve de maîtrise des connaissances d'un ou plusieurs responsables techniques de chantier désignés par établissement selon les exigences de l'article 3.4.1.1 du présent arrêté.

3.4.1.1. Le(s) responsable(s) technique(s) doit (doivent) maîtriser a minima les connaissances associées aux thématiques suivantes :

Formation initiale qualifiante et/ou diplômante ou formation continue spécifique conformément aux dispositions du 5 de la présente annexe, avec un contrôle de connaissances sur le volet théorique et le volet pratique, agréée par les pouvoirs publics et portant a minima sur les compétences associées aux contenus suivants :

- Etat du marché et des ressources.

- Aspects écologiques et logistiques.
- Sécurité des installations.
- Subventions et aides publiques.
- Solutions technologiques.
- Aspects économiques et de rentabilité.
- Conception, installation et entretien.
- Législation nationale et normes européennes.

La preuve de la maîtrise des connaissances est demandée au niveau de chaque responsable technique désigné.

3.4.2. Critères de sous-traitance.

L'entreprise assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance.

L'organisme de qualification devra informer les entreprises de leurs obligations d'information de leurs clients et de respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de sous-traitance. L'entreprise assure tout ou partie de la fourniture et de la pose des équipements utilisés.

Dans le cadre de la qualification, l'organisme définit un seuil maximal de sous-traitance de l'installation afin de s'assurer du maintien du savoir-faire de l'entreprise. Ce seuil prend en compte les spécificités de modèle économique et de saisonnalité de l'activité d'installateur de modules photovoltaïques. Ce seuil sera ainsi apprécié par qualification, dans une plage de 30 à 50 % du chiffre d'affaires relevant de la pose.

L'entreprise ne peut sous-traiter les travaux relevant de la qualification qu'à des entreprises elles-mêmes titulaires de la qualification.

3.4.3. Références et critères portant sur la qualité des travaux.

Pour la délivrance de la qualification, l'organisme de qualification doit fixer les critères techniques et le nombre des références achevées sur les quarante-huit derniers mois, représentatives des activités d'installation de modules photovoltaïques. Ce nombre est a minima de deux références. Un contrôle documentaire est prévu sur ces références. L'organisme définit la manière dont les références sont documentées. Ces documents comprennent a minima le devis détaillé, la facture détaillée, attestation de conformité du Consuel et l'attestation de satisfaction du client.

En l'absence de références, une délivrance de qualification probatoire est acceptée si elle ne dépasse pas deux ans.

3.4.4. Contrôle de réalisation.

a) Au plus tard à l'achèvement de la deuxième réalisation après la qualification, ou à défaut dans les 12 premiers mois, l'organisme délivrant une qualification effectue un premier contrôle sur une réalisation de l'entreprise, postérieure à la qualification. Si aucun chantier n'a été réalisé dans les 12 premiers mois, le premier contrôle peut être effectué sur une réalisation de l'entreprise antérieure à la qualification. L'organisme délivrant une qualification effectue également des contrôles annuels sur un échantillon correspondant à la moyenne des installations d'une entreprise chaque année. Le nombre minimal d'installations à contrôler est calculé par la formule suivante

- si $N_{ipv} \leq 500$ installations : $N_{tests} = 7 \% N_{ipv}$;
- si $N_{ipv} > 500$ installations : $N_{tests} = 35 + 3 \% (N_{ipv} - 500)$.

Nipv est le nombre annuel moyen d'installation de puissance inférieure à 500 kWc réalisé par l'entreprise.

A cet effet, l'organisme agréé mentionné au D. 342-20 du code de l'énergie transmet chaque mois à l'organisme délivrant la qualification la liste des installations réalisées par les entreprises concernées. Ces contrôles ont pour objectif d'évaluer la conformité aux règles de l'art des prestations réalisées ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client, selon les exigences définies à l'article 6.

b) L'organisme délivrant la qualification doit définir les suites des résultats de ce contrôle dans le cadre de l'instruction ou de la procédure de suivi et établit un bilan annuel des malfaçons constatées afin d'actualiser son référentiel de contrôle en conséquence.

3.4.5. Critères portant sur la sinistralité de l'entreprise.

L'entreprise fournit à l'organisme de qualification, lors de l'octroi ou du renouvellement du signe de qualité, un relevé de sinistralité couvrant les quatre dernières années délivré par son assureur. L'organisme de qualification évalue le relevé de sinistralité de l'entreprise sur les quatre dernières années et en tiendra compte lors de la décision d'attribution de la qualification. Les dispositions techniques de mise en œuvre de ce paragraphe sont précisées dans la convention citée au point 2 de la présente annexe.

3.5. Exigences relatives aux modalités de traitement des réclamations, procédures de suspension et de retrait.

L'organisme doit prévoir une procédure de traitement des réclamations émanant des clients des entreprises titulaires de la qualification, qui peut conduire à la suspension ou au retrait de la qualification.

Dans ces procédures, l'organisme de qualification doit prévoir des dispositions proportionnées et graduées prévoyant notamment la suspension ou le retrait de la qualification.

Cette échelle de sanctions doit intégrer des procédures concernant notamment :

- un contrôle de réalisation de chantier supplémentaire en cas de contrôle de réalisation présentant des non-conformités ;
- la suspension de la qualification en cas de départ du (ou des) responsable(s) technique(s) et de son non-remplacement dans un délai de six mois ;
- la suspension ou le retrait en cas d'absences d'actions correctives suite à une non-conformité lors des contrôles de réalisation ;
- la suspension ou le retrait en cas de réclamation fondée d'un tiers ou de condamnations pour pratiques commerciales illicites.

4. Critères spécifiques ou additionnels à la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou équivalente.

4.1. Objet du signe de qualité.

Pour les besoins de la présente annexe, on définit par « contractant général » l'entreprise qui est l'unique titulaire du marché de conception et de réalisation de l'ouvrage photovoltaïque et, à ce titre, en prend l'entière responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage. Cette entreprise doit, en outre, être en mesure de proposer au maître d'ouvrage une offre de maintenance de cet ouvrage.

L'offre globale de prestation de services du contractant général doit comporter, a minima, les éléments suivants :

En ce qui concerne la conception de l'ouvrage photovoltaïque :

- Réalisation des documents de développement de l'installation photovoltaïque.
- Réalisation des documents d'exécution du chantier.
- Réalisation du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou équivalent.

En ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage photovoltaïque :

- Réalisation de l'ensemble des travaux concourant à la création de l'ouvrage photovoltaïque, et incluant l'ensemble des fournitures.
- Gestion et organisation du chantier.
- Gestion de la qualité et de la sécurité du chantier.

En ce qui concerne la maintenance de l'ouvrage photovoltaïque :

- Rapatriement et traitement des données de production de l'installation photovoltaïque.
- Maintenance préventive et corrective.
- Pilotage à distance.
- Diagnostic et reporting.

En ce qui concerne les couvertures assurantielles : mise en place des assurances professionnelles et constructeur couvrant l'ensemble des travaux et prestations réalisées (conception, réalisation, et maintenance).

Sont ainsi concernés par le point 4. de la présente annexe, les seuls signes de qualité portant sur la capacité d'un contractant général à proposer une telle offre globale ainsi que sa capacité à assurer l'accompagnement du maître d'ouvrage tout au long du projet. Ce signe de qualité, délivré selon un référentiel, remplit les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 et les exigences complémentaires qui suivent. Ce signe de qualité est ci-après dénommé « certification ».

Ce signe de qualité est délivré par un organisme de certification accrédité. Dans son référentiel de certification, l'organisme doit exiger et contrôler que le contractant général est en capacité de proposer une offre globale de prestation de services répondant aux critères ci-dessus. A défaut, il doit refuser la candidature et l'orienter vers une procédure de qualification.

4.2. Critères portant sur l'organisme de certification.

L'impartialité et la neutralité de l'organisme doivent notamment être garanties par la participation équilibrée de représentants de la (ou des) branche(s) professionnelle(s), des fournisseurs concernés, de clients et d'institutionnels dont les modalités de désignation et de participation doivent être définies, documentées et mentionnées dans le dossier de demande de conventionnement. En particulier, l'organisme de certification doit s'assurer que pour l'élaboration de ses référentiels il a consulté les représentants de tous les intérêts ci-dessus, sans prédominance de l'un par rapport aux autres.

L'organisme de certification consultera le ministre chargé de l'énergie ainsi que l'agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie pour la définition et l'évolution du référentiel de certification ainsi que la composition des organes de gouvernance de l'organisme de certification.

4.3. Exigences relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance de la certification.

Dans l'hypothèse où l'entreprise possède plusieurs établissements distincts, l'organisme de certification doit demander que l'ensemble des exigences soit respecté au niveau de chaque établissement réalisant des prestations pour lesquelles la certification a été demandée.

4.3.1. Critères portant sur la situation administrative, les moyens humains, compétences et moyens matériels de l'entreprise.

L'entreprise demandant l'obtention d'une certification remplit des critères de régularité de situation administrative, fiscale, légale et sociale.

Les documents listés ci-après, fournis par l'entreprise ou récupérés directement par l'organisme, constituent le dossier au titre des critères administratifs, fiscaux, légaux et sociaux :

- au titre de la justification de l'existence légale ;
- extrait du Kbis et/ou inscription à la chambre des métiers ;
- immatriculation INSEE : Siren, Siret des établissements demandeurs le cas échéant, et code NACE ;
- au titre de la justification du respect des obligations sociales : attestation de l'URSSAF datée de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier de demande ;
- au titre du respect des obligations légales : attestations d'assurances en responsabilité civile et en responsabilité civile décennale en cours de validité à la date du dépôt de dossier.

Pour répondre à ces exigences, les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles exercent.

4.3.1.1. Critères financiers.

L'organisme de certification doit exiger de l'entreprise des informations financières sur au moins ses deux derniers exercices comptables clos. Il établit les conditions d'utilisation de ces informations dans son système de certification. Il peut rapprocher ces données comptables d'autres éléments recueillis pour vérifier la cohérence et l'adéquation des moyens du demandeur, voire apprécier sa santé financière.

4.3.1.2. Critères d'exclusion.

L'organisme de certification doit exclure toute entreprise dont le dirigeant ou un de ses représentants mandatés a fait l'objet depuis moins de cinq ans d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

4.3.1.3. Moyens humains.

L'organisme de certification définit l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, portant sur les moyens en ressources humaines identifiés par exemple par l'effectif du personnel, sa formation initiale ou continue, son positionnement dans les conventions collectives, son expérience professionnelle et, le cas échéant, ses habilitations. L'évaluation de ces ressources humaines doit concerner tous les niveaux du personnel du demandeur (dirigeants, cadres, techniciens, exécutants). Les moyens humains couvrent, a minima, des compétences en étude, coordination de chantier et de conseil relevant d'une offre globale de rénovation énergétique de bâtiment.

De plus, l'organisme de certification doit exiger de l'entreprise qu'elle désigne un ou plusieurs responsables techniques de chantier par établissement (siège et établissements secondaires) et pour

lequel ou lesquels elle fournit la preuve de maîtrise de leurs connaissances selon les dispositions du 5 de la présente annexe.

4.3.1.4. Moyens matériels.

L'organisme de certification définit l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, portant sur les moyens matériels de réalisation des prestations concernées, par exemple des moyens d'études, de conseil, de réalisation et de contrôle. L'entreprise doit notamment disposer d'un minimum de moyens d'étude, de coordination de chantier et de conseil. L'organisme de certification doit définir vis-à-vis de la certification les limites acceptables en matière de recours à des moyens techniques extérieurs.

4.3.1.5. Sous-traitance.

Les activités du contractant général défini au 4.1 de la présente annexe peuvent faire l'objet d'une sous-traitance hormis l'accompagnement du maître d'ouvrage tout au long du projet. L'organisme de certification doit vérifier que le contractant général dispose en propre d'un minimum de ressources humaines, qu'il est en capacité de maîtriser techniquement tout recours à la sous-traitance, qu'il dispose des compétences internes pour l'étude du productible, l'implantation d'une installation, la qualification des matériels retenus, la coordination des chantiers, la rédaction des contrats et des cahiers des clauses techniques particulières, et qu'il assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance.

Le contractant général ne peut sous-traiter tout ou partie des travaux qu'auprès d'entreprises disposant de signes de qualité relevant des travaux d'installation photovoltaïque et répondant aux exigences du point 2. de la présente annexe.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le contractant général peut sous-traiter tout ou partie des travaux auprès d'entreprises ne disposant pas des signes de qualité définis à la présente annexe, uniquement s'il met en œuvre les moyens et les dispositions nécessaires afin de garantir la qualité et la maîtrise de la (des) prestation(s) sous-traitée(s) selon les dispositions ci-dessous, vérifiées périodiquement par l'organisme certificateur :

- décrire la méthode utilisée pour la sélection des sous-traitants, leur référencement et leur évaluation ;
- établir une liste des sous-traitants référencés et évalués en cours de validité, et définir les prestations sous-traitées ;
- tenir à jour les informations pour les sous-traitants référencés ;
- disposer d'un engagement ou d'un contrat de sous-traitance ;
- disposer des éléments permettant de prouver que le sous-traitant possède la capacité à réaliser l'activité sous-traitée (moyens humains, habilitations, matériels et financiers adaptés au lot sous-traité) et disposer des assurances en cours de validité correspondant à la nature des prestations réalisées en sous-traitance et aux systèmes photovoltaïques mis en œuvre ;
- mettre en place une procédure de vérification de la conformité des activités sous-traitées ;
- réaliser des contrôles des sous-traitants sur chantiers ;
- avoir les moyens d'évaluer et de suivre leurs compétences, d'enregistrer les résultats et mettre en œuvre les actions correctives le cas échéant.

Les entreprises sous-traitantes ne doivent en aucun cas mentionner ou faire référence au signe de qualité du contractant général pour lequel elles réalisent des activités qui lui ont été sous-traitées.

L'organisme de certification devra informer le contractant général des obligations d'information de leurs clients et de respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de sous-traitance. Le contractant général doit tenir à disposition de l'organisme de certification les justificatifs attestant du respect des exigences ci-dessus.

4.3.2. Critères portant sur la qualité des travaux.

4.3.2.1. Références de réalisations.

L'organisme de certification définit l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, portant sur des références de réalisations effectuées par l'entreprise et sur les activités faisant l'objet de la demande de certification.

L'organisme de certification doit demander à l'entreprise de démontrer son expérience par la présentation d'une liste de références récentes et/ou d'un certain nombre de références détaillées. L'organisme de certification doit vérifier au travers de ces références que les réalisations présentées par le demandeur correspondent bien à la définition de la certification sollicitée. L'organisme de certification doit fixer les critères techniques et le nombre des références de chantiers achevés sur les quarante-huit derniers mois, représentatives des activités pour lesquelles l'entreprise demande la certification ; ce nombre doit être a minima de deux.

Ces références font l'objet d'un contrôle documentaire par l'organisme de certification, y compris l'évaluation énergétique qui doit être fournie. L'organisme doit, au moins par sondage, interroger directement les clients, prescripteurs ou contrôleurs techniques, sur les conditions de réalisation d'une ou de plusieurs des références de l'entreprise. L'organisme définit la manière dont les références sont documentées. Ces documents comprennent a minima le devis, la facture, le rapport d'évaluation énergétique et l'attestation ou l'enquête de satisfaction du client.

4.3.2.2. Contrôle de réalisation.

a) Au plus tard à l'achèvement de la deuxième réalisation après la certification, ou à défaut dans les 12 premiers mois, l'organisme délivrant une certification effectue un premier contrôle sur une réalisation de l'entreprise, postérieure à la certification. Si aucun chantier n'a été réalisé dans les 12 premiers mois, le premier contrôle peut être effectué sur une réalisation de l'entreprise antérieure à la certification.

L'organisme certificateur s'assure que le contractant général effectue des contrôles annuels sur un échantillon d'installations et d'interventions de maintenance annuelles.

Le nombre minimal d'installations à contrôler par le contractant général est calculé par la formule suivante :

- si $N_{ipv} \leq 500$ installations : $N_{tests} = 5 + 10 \% N_{ipv}$;
- si $N_{ipv} > 500$ installations : $N_{tests} = 55 + 5 \% (N_{ipv} - 500)$.

N_{ipv} est le nombre annuel d'installation de puissance inférieure à 500 kWc réalisé par l'entreprise.

Le contrôle des installations a pour objectif d'évaluer la conformité aux règles de l'art des prestations réalisées ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client, selon les exigences définies au 6 de la présente annexe.

Le nombre minimal d'interventions de maintenance à contrôler par le contractant général est calculé par la formule suivante :

- si $N_{mpv} \leq 2000$ installations : $N_{tests} = 1 + 3 \% N_{mpv}$;
- si $N_{mpv} > 2000$ installations : $N_{tests} = 60$.

N_{mpv} est le nombre d'installations de puissance inférieure à 500 kWc sous contrat de maintenance.

Le contrôle des interventions de maintenance a pour objectif d'évaluer l'exhaustivité de la prestation effectuée ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client.

b) Le contractant général doit définir les suites des résultats de ces contrôles et mettre en place les plans d'action adaptés pour correction des éventuels écarts, plans d'action qui seront audités par l'organisme certificateur.

4.3.2.3. Procédure de suivi annuelle.

L'organisme de certification doit prévoir une procédure de suivi annuelle. Cette procédure de suivi comporte a minima deux composantes :

- vérification des audits internes menés par l'entreprise certifiée. A cet effet, l'organisme agréé mentionné au D. 342-20 du code de l'énergie transmet chaque mois à l'organisme délivrant la certification la liste des installations réalisées par les entreprises concernées. L'organisme délivrant la certification doit définir les suites des résultats de ce contrôle dans le cadre de l'instruction ou de la procédure de suivi et établit un bilan annuel des malfaçons constatées afin d'actualiser son référentiel de contrôle en conséquence.

- contrôle à partir d'éléments fournis par l'entreprise certifiée du respect des critères légaux, administratifs, juridiques et financiers ainsi que sur le maintien des moyens humains. En cas de modification susceptible de remettre en cause la certification obtenue, l'organisme de certification doit alors décider de maintenir la certification ou de lancer une procédure de révision de la certification.

4.3.2.4. Critères portant sur la sinistralité de l'entreprise.

L'entreprise fournit à l'organisme de certification, lors de l'octroi ou du renouvellement du signe de qualité, le relevé de sinistralité couvrant les quatre dernières années délivré par son assureur. L'organisme de certification évalue le relevé de sinistralité de l'entreprise sur les quatre dernières années et en tiendra compte lors de la décision d'attribution de la qualification.

4.3.3. Critères portant sur la nature du certificat et les dispositions de renouvellement, suspension et de retrait.

4.3.3.1. Délivrance du certificat de certification.

La décision de certification se concrétise par la délivrance d'un certificat et par la publication des coordonnées du certifié et de sa certification au moyen de tout support permettant une information publique. L'organisme de certification atteste que le certifié satisfait à l'ensemble des critères définis dans son référentiel de certification. Le certificat doit permettre d'identifier le certifié et chacun de ses établissements couverts par la certification avec au minimum :

- le nom, l'adresse, la forme juridique et le nom du responsable légal du certifié ;
- le ou les domaines de la ou des certifications attribuées ;
- la ou les compagnies d'assurance auprès desquelles le certifié a déclaré être assuré ;
- la date d'effet, et la durée de validité de la certification ;
- la date d'échéance du certificat ;

4.3.3.2. Durée de validité.

L'organisme de certification doit prévoir la durée de validité de la certification, celle-ci ne pouvant excéder quatre ans.

4.3.3.3. Procédure de renouvellement.

L'organisme de certification doit prévoir une procédure de renouvellement qui doit intervenir à l'issue de chaque période de validité et dans le cadre de laquelle l'entreprise doit se soumettre à un nouveau contrôle de réalisation sur chantier en cours ou achevé dans les mêmes conditions que celles définies au 4.3.2.2. ci-dessus.

4.3.3.4. Exigences relatives aux modalités de traitement des réclamations, procédures de suspension et de retrait.

L'organisme de certification doit établir et publier une échelle de sanctions proportionnées et graduées à l'encontre de l'entreprise certifiée applicable en cas de manquement à ses obligations vis-à-vis de l'organisme, de clients ou de tiers. Cette échelle de sanctions peut entraîner un avertissement, une suspension ou un retrait de la certification et, s'il y a lieu, une action en justice (par exemple dans le cas d'une utilisation frauduleuse de la certification). Cette échelle de sanctions, doit intégrer des procédures concernant notamment :

- un contrôle de réalisation de chantier supplémentaire en cas de contrôle de réalisation présentant des non-conformités ;
- la suspension de la certification en cas de départ du (ou des) responsable (s) technique (s) et de son non-remplacement dans un délai de six mois ;
- la suspension ou le retrait en cas d'absences d'actions correctives suite à une non-conformité lors des contrôles de réalisation ;
- la suspension ou le retrait en cas de réclamation fondée d'un tiers ou de condamnations pour pratiques commerciales illicites.

5. Précisions sur la formation.

Tout nouveau responsable technique d'une entreprise candidate à l'obtention d'un signe de qualité mentionné au point 2. de la présente annexe doit avoir suivi avec succès une formation initiale qualifiante et/ou diplômante ou une formation continue respectant le cahier des charges défini par le point 7. de cette présente annexe, auprès d'un organisme de formation agréé par un organisme ayant passé une convention avec l'État conformément au 1.2 de la présente annexe, ci-après dénommé « organisme de contrôle de la formation ». La liste des organismes de contrôle de la formation est tenue à jour sur les sites internet du ministère chargé de l'énergie. Le cahier des charges précise les exigences relatives aux objectifs de la formation, à l'architecture de la formation, à la plate-forme technique associée, aux modalités de contrôle des connaissances des stagiaires et

à la reconnaissance des compétences des formateurs. En alternative à la preuve de formation initiale et/ou continue dans le domaine du signe de qualité, un responsable technique peut faire valider ses compétences par la réussite à un contrôle individuel de connaissances selon les dispositions du §5.9 de la présente annexe.

Les organismes souhaitant devenir organisme de contrôle de la formation adressent une demande de conventionnement au ministre chargé de l'énergie.

5.1

L'organisme de formation est en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, fiscales et sociales, et dispose de moyens humains et matériels adaptés à la formation qu'il délivre.

5.2.

L'organisme de formation met en œuvre une démarche d'amélioration continue comprenant notamment :

- La prise en compte des propositions d'amélioration sur les méthodes et moyens pédagogiques utilisés ;
- La réception et le traitement des réclamations émanant des stagiaires ou des entreprises qui emploient les stagiaires.

5.3.

L'organisme de formation adresse, pour la formation dont le cahier des charges est détaillé au point 7. et qu'il souhaite dispenser, à un organisme de contrôle de la formation un dossier de demande d'agrément comportant :

- Les informations permettant de justifier du statut de l'organisme de formation et du respect des exigences définies au point 5.1. ;
- Les informations permettant de justifier des capacités professionnelles, techniques et financières de l'organisme de formation pour la conception et la réalisation de la formation ;
- Les documents justifiant du respect des exigences du point 5.2. ;
- Un descriptif détaillé des moyens techniques destinés à mettre en œuvre la formation ;
- Le programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence ;
- Le nom des formateurs reconnus compétents conformément au point 5.5.

L'organisme de contrôle de la formation accuse réception de la demande. À compter de la date de réception d'un dossier complet, il informe l'organisme de formation de sa décision dans un délai de deux mois. L'organisme de contrôle de la formation n'a avec l'organisme dispensant ou concevant la formation aucun lien de nature capitalistique ou de nature à nuire à l'impartialité de la délivrance de l'agrément.

5.4.

La durée de validité d'un agrément d'organisme de formation est de quatre ans.

Au cours des 24 premiers mois de l'agrément, l'organisme de contrôle de la formation évalue l'organisme de formation au travers d'un audit aléatoire de la formation durant lequel sont évaluées notamment les compétences du formateur et la qualité de l'organisation de la formation. En outre,

il effectue chaque année un suivi documentaire de l'organisme de formation permettant de s'assurer que les pièces mentionnées au point 5.3. n'ont pas changé significativement.

5.5.

La formation est assurée exclusivement par un formateur agréé pour cette catégorie de formation par un organisme de contrôle de la formation.

5.6.

L'organisme de contrôle de la formation reçoit, pour la formation dont le cahier des charges est détaillé au point 7. qu'il souhaite dispenser, un dossier de demande d'agrément du formateur comprenant son curriculum vitae et une copie de ses diplômes.

L'organisme de contrôle de la formation accuse réception de la demande.

Les compétences techniques et pédagogiques du formateur sont agréées suite à une audition par un jury mis en place par l'organisme de contrôle de la formation. Ce jury est organisé au moins une fois par an. Il est composé d'au moins un représentant de l'organisme de contrôle de la formation, d'un formateur de formateurs et d'un professionnel du bâtiment. Les membres du jury sont désignés pour chaque jury par l'organisme de contrôle de la formation. La délibération du jury s'effectue à la majorité simple.

5.7.

La durée de validité d'un agrément de formateur est de quatre ans.

5.8.

Chaque organisme de contrôle de la formation publie sur son site internet la liste des organismes de formation qu'il a agréés et dont l'agrément est en cours de validité, avec pour chacun d'entre eux :

- Identité de l'organisme, coordonnées postales et téléphoniques, adresse internet, informations de localisation géographique ;
- Date de validité de l'agrément de la formation.

Il tient à disposition des autres organismes de contrôle de la formation des organismes de formation, et du ministre en charge de l'énergie, la liste et les coordonnées des formateurs qu'il a agréés et dont l'agrément est en cours de validité.

5.9.

Le contrôle individuel de connaissances des stagiaires porte sur l'ensemble des objectifs pédagogiques des volets théoriques et, le cas échéant, pratique des formations. Le contrôle individuel des connaissances théoriques des stagiaires est établi à partir d'un questionnaire à choix multiple ou d'un questionnaire à réponses courtes composé de trente questions. Pour chaque stagiaire, l'organisme de formation compose le questionnaire à partir d'un outil, fourni par l'organisme de contrôle de la formation qui a agréé l'organisme de formation, qui sélectionne les questions de manière aléatoire dans une base de données mise à jour et transmise aux organismes de contrôle de la formation par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

L'organisme de formation organise le contrôle individuel des connaissances théoriques en fin de formation.

Le contrôle individuel des connaissances pratiques est réalisé, de manière ponctuelle ou continue pendant la session de formation, à partir d'études de cas ou de travaux pratiques sur plate-forme technique. La formation est considérée comme suivie avec succès si le stagiaire obtient au moins quatre-vingts pour cent de bonnes réponses aux questions posées dans le cadre du contrôle individuel de connaissances théoriques, et si son niveau est considéré comme satisfaisant par le formateur dans le cadre du contrôle individuel des connaissances pratiques.

5.10.

Chaque organisme de contrôle de la formation transmet un rapport d'activité au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé de la construction au plus tard le 31 janvier de chaque année, comprenant pour l'année civile échue :

- La liste des organismes de formation agréés à jour, ainsi que leurs coordonnées, par catégorie de formation ;
- Un bilan et une analyse des motifs de refus, suspension ou retrait d'agrément ;
- Une synthèse des audits d'évaluation des formations et des suivis annuels effectués ;
- Une synthèse des mesures prises en application de l'article 3 ;
- Sur la base des informations que les organismes de formation agréés doivent lui transmettre : nombre de stagiaires, nombre de stagiaires ayant suivi une formation avec succès, taux de réussite et score moyen au contrôle individuel des connaissances théoriques ;
- La liste des formateurs agréés à jour, ainsi que leurs coordonnées ;
- Le cas échéant, une synthèse des jurys d'agrément de formateurs.

6. Exigences quant aux contrôles de réalisation.

L'auditeur devra vérifier les points suivants :

- Remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et estimation du productible en kWh/an) ;
- Réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art ;
- Remise du PV de réception ;
- Remise de la facture détaillée et de toute attestation signée permettant au particulier de souscrire au tarif rachat ;
- En fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client ;
- Remise des notices, garanties et des documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent ;
- Les éléments essentiels de l'installation et/ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis/facture/réalisation) ;
- Toutes les pièces administratives et commerciales relatives au tarif d'achat et au financement de l'opération.

Toute non-conformité relevant d'un défaut majeur rend le contrôle de réalisation insatisfaisant.

Si un manquement majeur aux règles de sécurité est constaté lors d'un contrôle, il sera signalé dans le rapport.

7. Cahier des charges applicable pour dispenser les formations relatives aux travaux mentionnés au 1.2 de la présente annexe.

Une session de formation est organisée pour douze stagiaires maximum.

7.1. Objectifs de la formation.

Les objectifs de la formation sont les suivants :

- conseiller son client sur les plans techniques, financiers et divers ;
- concevoir et dimensionner une installation ;
- organiser les points clés de la mise en œuvre et de la mise en service, être capable de les expliquer à son interlocuteur ;
- planifier la maintenance de l'exploitation.

OBJECTIFS de la formation	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES	CONTENU/POINTS CLÉS	DURÉE minimale
Objectif 1 : Conseiller son client sur les plans techniques, financiers et divers.	1.1 Etre capable de situer à un client le contexte environnemental du PV, l'aspect réglementaire, le marché et les labels de qualité.	Contexte RT 2012 • Le potentiel de l'énergie solaire ; • Marché du PV (très succinct en rappelant uniquement le contexte actuel). Le PV au niveau coût matériel • Contexte environnemental (énergie grise, bilan carbone...); • Labels/Signes de qualité (signes RGE,...).	5h10
	1.2 Etre capable d'expliquer à un client le fonctionnement d'un système photovoltaïque.	Les différents types d'installations PV avec principe de fonctionnement PV d'une manière globale (faire une synthèse rapide des différents systèmes existants sur le marché avec avantages/inconvénients : autonome, hybride, raccordé au réseau avec leurs différents composants)	

	1.3 Savoir expliquer à un client les différentes étapes administratives pour la mise en œuvre d'un système PV raccordé au réseau.	<ul style="list-style-type: none"> • Les incitations financières / tarif d'achat de l'électricité. • Le dossier administratif à remettre au client tout au long de l'installation (déclaration de travaux, devis, démarche de raccordement, dossier à remettre au client, PV de réception, attestation de conformité consuel...). 	
	1.4 Etre capable de mettre en œuvre les acquis des séquences 1.1, 1.2 et 1.3.		
Objectif 2 : Concevoir et dimensionner une installation au plus juste des besoins et en fonction de l'existant.	2.1 Savoir choisir une configuration de système PV en fonction de l'usage et du bâti. Savoir analyser l'existant pour la mise en œuvre d'une installation PV. Savoir calculer le productible.	<ul style="list-style-type: none"> • Productivité en fonction de l'orientation / inclinaison et du lieu géographique. • Les masques. • Le type d'implantation (intégrée ou surimposée). 	3h00
	2.2 Savoir dimensionner une installation selon sa nature : vente en totalité ou vente en surplus.	<ul style="list-style-type: none"> • Nature de l'installation : vente en totalité / vente en surplus. • Raccordement (type, nombre de compteurs). • Notion d'autoconsommation et de taux d'autoconsommation. 	
Objectif 3 : Organiser les points clés de la mise en œuvre et de la mise en service, être capable de les expliquer à son interlocuteur.	3.1 Connaître le module PV.	<ul style="list-style-type: none"> • Le module solaire (technologies existantes de cellules, modules PV, rendement et particularité des modules, caractéristiques modules...) • L'onduleur (caractéristiques, rendement, rendement européen, critères de choix d'un onduleur...) 	8h50
	3.2 La protection des personnes.	<ul style="list-style-type: none"> • Protections des intervenants sur chantiers et utilisateurs, protection contre les chocs électriques. • Fiche action sur différents risques (partie DC et AC). 	
	3.3 La protection des biens.	Protection des biens (protection contre la foudre...).	

	3.4 Savoir utiliser les EPI et se mettre en sécurité en toiture.	Sécurité et accès au toit pour la pose de capteurs solaires.	
	3.5 Connaître la procédure d'une installation PV raccordée au réseau. Connaître les points clés d'une mise en œuvre des modules PV. Savoir raccorder les modules PV.	<ul style="list-style-type: none"> • TP1 : Processus branchement Installation PV Bilan de fin de chantier (présentation rapport de mise en services + attestation consuel + autocontrôle) Plan de calepinage. • TP2 : Mise en service au niveau de l'onduleur et contrôle de l'installation avec la fiche de contrôle. • TP3 : Contrôle de la pose des capteurs solaires et raccordement. 	
Objectif 4 : Planifier la maintenance de l'exploitation.	4.1 Connaître les différents points clés d'une maintenance préventive.	<ul style="list-style-type: none"> • Parties sur les différents points à vérifier lors d'une maintenance préventive. • Les filières de recyclage. • Les principaux sinistres (défaut d'isolement, arc électrique, incendie). 	0h30

7.2. Plate-forme technique.

La plateforme pédagogique doit être couverte et à l'abri des intempéries.

7.2.1. Exigences concernant le gisement solaire.

Les travaux pratiques sur le gisement solaire nécessitent la mise à disposition pour chaque groupe de 3 stagiaires maximum une sonde d'ensoleillement ou solarimètre.

Ils nécessitent également la mise à disposition pour chaque stagiaire du matériel suivant :

- ▶ boussole
- ▶ clinomètre
- ▶ diagramme solaire

7.2.2. Exigences concernant la protection des personnes.

Un atelier de raccordement électrique (pour 3 stagiaires maximum) connecté à un champ photovoltaïque de 300 Wc minimum, regroupant :

- ▶ Un onduleur synchrone
- ▶ Un coffret de mesures et protection AC
- ▶ Des compteurs d'énergie
- ▶ Un tableau de distribution AC
- ▶ Un système d'acquisition de mesures intégré ou externe à l'onduleur

- ▶ Un ensemble d'étiquettes amovibles (UTE C 15-712-1)
- ▶ Multimètre
- ▶ Pince ampérométriques DC et AC
- ▶ VAT (Vérificateur d'absence de tension)
- ▶ Gants isolants
- ▶ Ecran facial
- ▶ Boîte à outils (tournevis électricien, pince à sertir, connecteurs PV, fusibles, câble, parafoudre, différentiel ...)

7.2.3. Exigences concernant la sécurité et accès au toit pour la pose de capteurs.

Le travail en hauteur implique la mise à disposition par l'organisme de formation au minimum d'une toiture inclinée avec mise en place d'une ligne de vie ou de points d'ancrage.

La sécurité et l'accès au toit impliquent la mise à disposition des stagiaires :

- ▶ Harnais de sécurité (en nombre suffisant pour les travaux en toiture)
- ▶ Longes et bloqueurs ou anti-chute
- ▶ Casques

7.2.4. Sur la mise en service et le contrôle de l'installation.

Un atelier de raccordement électrique (pour 3 stagiaires maximum) connecté à un champ photovoltaïque de 300 Wc (utilisation du même atelier décrit au paragraphe 2).

7.2.5. Exigences sur le contrôle de la pose des capteurs solaires et raccordement.

Une toiture couverte de tuiles d'au moins 10 m² et inclinée au moins à 15° (pour 3 stagiaires maximum) comprenant :

- ▶ au minimum 4 modules PV (surface au minimum d'1 m² par module)
- ▶ du matériel d'étanchéité
- ▶ des ventouses de vitrier

7.3. Prérequis des stagiaires

Selon la configuration de son plateau technique, du contenu de la formation, et des ambitions des employeurs ayant placé les stagiaires en formation, l'organisme de formation s'assure que ledit stagiaire dispose des pré-requis et habilitations suffisantes à son admission en formation.

Annexe 6 - Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée

Cette évaluation est réalisée par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17065 ainsi qu'une accréditation EN ISO 17025 portant sur le produit module photovoltaïque (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité), délivrées par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Pour que l'évaluation carbone simplifiée soit considérée comme valide, les modules doivent être déclarés conformes aux normes IEC 61215 et 61730 applicables par un laboratoire accrédité 17025 tel que spécifié ci-avant et l'approvisionnement et l'origine de chacun des matériaux nécessaires à la fabrication des modules ou des films photovoltaïques qui font l'objet du calcul du bilan carbone devra être documenté lors de sa réalisation.

Le certificat doit mentionner à minima :

Pour les modules photovoltaïques en silicium cristallin, les caractères (numéros ou lettres) permettant l'identification des sites de fabrication de 3 composants principaux du module que sont :

- l'usine de production des modules ;
- l'usine de production des cellules.
- l'usine de production de plaquettes de silicium

doivent être apposés sur une étiquette au dos du module, intégré au numéro de série, ou un code spécifique à proximité de celui-ci.

Pour les modules photovoltaïques en couches minces, les caractères (numéros ou lettres) permettant l'identification du site de production du module doivent être apposés sur une étiquette au dos du module, intégré au numéro de série, ou un code spécifique à proximité de celui-ci.

Si les codes d'identification des usines de production ne sont pas fournis, la mention "non conforme" sera indiquée sur le certificat.

Le certificat doit également mentionner :

- le nom et l'adresse des sites de production susmentionnés ;
- la date du dernier audit réalisé sur le site de production des modules par un organisme accrédité dans le domaine photovoltaïque. Cet audit doit dater de moins d'un an.

Si l'installation comporte plusieurs types de modules, la valeur carbone considérée sera la moyenne des bilans carbone de chaque type de module pondérée par les puissances crêtes de ces différents types de modules.

Hypothèses et périmètre d'évaluation de la méthode d'évaluation carbone simplifiée

L'évaluation carbone simplifiée des modules de la centrale photovoltaïque se fonde uniquement sur l'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque (module photovoltaïque sans cadre). La puissance crête des modules est considérée uniquement sur la face avant (la puissance face arrière n'est pas prise en compte).

Une tolérance négative de la puissance crête n'est pas autorisée dans le calcul de l'évaluation carbone simplifiée.

Les émissions de gaz à effet de serre liées aux autres composants de la centrale ne sont pas considérées.

Seules les étapes de fabrication suivantes sont prises en compte pour l'évaluation carbone simplifiée du module :

Filière silicium cristallin :

Fabrication du silicium métallurgique (MG-Si)

Fabrication du polysilicium ;

Fabrication du lingot (Ingot as-grown);

Fabrication de la brique de silicium (ingot to brick) ;

Fabrication de la plaquette (wafer) ;

Fabrication de la cellule (cell) (avant processus de découpe réalisé sur le site d'assemblage du module);

Fabrication du module ;

Fabrication du verre et du verre trempé ;

Fabrication de l'encapsulant (EVA, POE ou autre) ;

Fabrication de la face arrière (PET, PVF, POE ou autre) (backsheet).

Filière couche mince :

Fabrication du module ;

Fabrication du verre et du verre trempé ;

Fabrication de l'encapsulant (EVA, PET, PVF, POE ou autre) ;

Fabrication de la face arrière (PET, PVF, POE ou autre) (backsheet).

Les émissions de gaz à effet de serre provenant des autres étapes du cycle de vie du module ne sont pas considérées (transport vers le site de mise en service et d'exploitation, installation, utilisation, fin de vie). Il est précisé ici que le transport des intrants relatif à un procédé donné doit être pris en compte dans le périmètre de l'ACV. Les hypothèses prises quant aux modes de transport seront détaillées.

On se limite donc à l'évaluation des émissions de GES liées à la production du module, aux équipements de procédés, aux bâtiments et utilités (hors administratif et R&D). L'énergie grise, c'est-à-dire l'énergie nécessaire à la fabrication, des équipements bâtiments et utilités est prise en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre.

Formule de calcul utilisée

L'évaluation carbone simplifiée des modules utilisés pour la centrale photovoltaïque se base sur la formule 1 suivante :

Formule 1

$$G = \sum_{i \text{ composants du module}} G_i$$

Formule dans laquelle :

G , [kg eq CO₂/kWc], représente la quantité de gaz à effet de serre émise lors de la fabrication d'un kilowatt crête de module photovoltaïque.

G s'obtient par l'addition des G_i , qui représentent les valeurs d'émissions de gaz à effet de serre de chaque composant i du module photovoltaïque rapportées à un kilowatt crête de Puissance. G_i s'exprime dans la même unité que G . Chaque G_i s'obtient par la formule 2.

Formule 2

$$G_i [\text{kg eq CO}_2/\text{kWc}] = \sum_j (GWP_{ij} * X_{ij}) * Q_i$$

Formule dans laquelle :

Q_i représente la quantité du composant i (déterminée à l'étape 1) nécessaire à la fabrication d'un kWc de module ou film photovoltaïque, incluant les pertes et casses.

x_{ij} , sans unité, représente la fraction de répartition (déterminée dans l'étape 2) des sites j de fabrication du composant i . Ce coefficient est moyenné sur une année d'approvisionnement.

GWP_{ij} unitaire, exprimé en kilogramme équivalent CO₂ par unité de quantification du composant, représente l'émission spécifique de CO₂eq associée à la fabrication du composant i par unité de quantification du composant (par exemple le m² pour le module) dans le site de fabrication j (déterminée dans l'étape 3) (GWP = Global Warming Potential).

III. Étapes nécessaires au calcul du bilan carbone simplifié du module ou film photovoltaïque

III.1/ Inventaire de la quantité de matériau nécessaire à la fabrication du module ou film photovoltaïque

La première étape de calcul de l'analyse carbone simplifiée du module photovoltaïque consiste à inventorier et à quantifier les composants nécessaires à la fabrication d'un kilowatt crête de module photovoltaïque. On appliquera les coefficients du tableau 2, relatifs à la quantité de matériaux et composants nécessaires à la fabrication du produit intermédiaire, pour prendre en compte les pertes et casses lors de la fabrication des modules en technologies silicium cristallin.

La quantité de chaque composant nécessaire à la fabrication dans un kilowatt crête de module, notée Q_i , est indiquée dans une unité propre au composant :

MG-Si en kg. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'1 kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte.

Polysilicium en kg. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'1 kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte.

Lingots en kg de silicium. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'1 kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte.

Brique en kg de silicium. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'1 kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte (tête, queue et squaring).

Plaquettes (wafers) en m² de plaquettes. Cette valeur est ramenée à la surface de plaquettes nécessaire pour faire 1 kWc. Les pertes et casses seront prises en compte. Le calcul des pertes et casses est détaillé dans le Tableau 2 pour une perte sciage (kerf) fixée à 70 µm et une densité de silicium de 2330 kg/m².

Cellules en m² de cellules. Cette valeur est ramenée à la surface de cellules nécessaire pour faire 1kWc. Les pertes et casses seront prises en compte.

Modules en m² de modules. Cette valeur est la surface de module nécessaire pour faire 1 kWc que ce soit pour les modules cristallins ou en couches minces. Les éléments présents dans le module (ribbon et boîte de jonction) seront également inventoriés.

Verre en kg. Cette valeur est la masse de verre nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de verre, masse volumique de référence 2700 kg/m³).

Verre trempé en kg. Cette valeur est la masse de verre trempé nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de verre trempé, masse volumique de référence 2700 kg/m³).

Encapsulant : EVA ou autre matériau équivalent en kg. Cette valeur est la masse d'encapsulant nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur d'encapsulant, masse volumique de référence 963 kg/m³).

Face arrière : PET, backsheet ou autre matériau équivalent en kg. Cette valeur est la masse de face arrière nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de face arrière, masse volumique de référence 1400 kg/m³).

PVF en kg. Cette valeur est la masse de PVF nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de PVF, masse volumique de référence 1400 kg/m³).

III.2/ Identification du ou des sites de fabrication de chaque composant

Le calcul de l'évaluation carbone simplifiée nécessite de connaître les sites de fabrication de chacun des composants du module photovoltaïque. En effet, la quantité de gaz à effet de serre émise directement ou indirectement (production d'électricité) en conséquence est fortement dépendante du pays de fabrication.

Le site et le pays de fabrication de chaque composant doivent obligatoirement être reportés dans les colonnes 6 du tableau 1.

Si un même composant *i* provient de différents sites de fabrication *j*, les coefficients de répartition *x_{ij}* des sources d'approvisionnement sur les différents sites de production (moyennés sur une année d'approvisionnement) doivent être indiqués dans la colonne 3 du tableau 1 (pour chaque composant *i*, la somme sur *j* des *x_{ij}* est égale 1).

III.3/ Détermination de la quantité de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ émise directement ou indirectement lors de la fabrication du composant *i* par unité de quantification du composant dans le site de fabrication *j* (termes *GWPI_{ij}* unitaire de la formule 1)

Les termes *GWPI_{ij}* unitaires peuvent être déterminés de 2 uniques façons. La seconde méthode de calcul étant à l'initiative du fabricant, il revient à chaque Candidat de choisir de prendre en compte ou non une telle évaluation par son (ou ses) fabricant(s) dans son dossier.

1ère méthode de calcul :

Les *GWPI_{ij}* unitaires sont déterminés en utilisant les valeurs fournies dans le tableau 3 selon la méthodologie décrite dans le paragraphe ci-dessous. Le tableau 3 donne les valeurs d'émission de

gaz à effet de serre en CO₂eq pour les étapes de fabrication des composants du module photovoltaïque selon le pays ou la zone géographique du pays de fabrication.

Chaque ligne du tableau correspond à un type de technologie de module photovoltaïque : monocristallin, multicristallin / monolike, silicium amorphe (a-Si ou a-Si/μc-Si), film CdTe ou film CIGS.

si le (ou les) pays de fabrication figure dans le tableau, la valeur d'émission spécifique de CO₂eq de la colonne correspondante devra être utilisée ;

si le (ou les) pays de fabrication ne figure pas dans le tableau 3 : une valeur d'émission spécifique conservatrice sera utilisée :

Si le pays fait partie de l'Espace Économique Européen la valeur à utiliser est indiquée dans la colonne « autre pays d'Europe » ;

Si le pays ne fait pas partie de l'Espace Économique Européen, la valeur à utiliser est indiquée dans la colonne « Autre pays du monde ».

2ème méthode de calcul :

Dans le cas où le fabricant du composant *i* développerait un procédé de fabrication innovant et peu énergivore et qu'il souhaiterait le valoriser, les valeurs de GWP_{ij} unitaires associées à cette étape de fabrication peuvent être différentes de celles indiquées dans le tableau 3.

La nouvelle valeur utilisée pour cette étape de procédé doit alors être issue d'une analyse de cycle de vie complète, récente (données de moins de 3 ans au moment du dépôt pour validation à l'ADEME) et réalisée sur ce procédé de fabrication selon la norme ISO 14040: 2006. L'analyse de cycle de vie doit faire l'objet d'une revue critique indépendante par un bureau d'études ayant déjà établi des ACV sur la chaîne de fabrication de modules photovoltaïques. La revue critique indépendante sera menée dès le début du travail d'ACV. L'analyse de cycle de vie doit inclure un audit sur site par une tierce partie indépendante lors de la collecte de données ou durant la revue critique. En cas de force majeure ne permettant pas de réaliser cet audit sur site par tierce partie lors de la collecte initiale de données, celui-ci devra impérativement être réalisé dans les 18 mois suivants la validation de la valeur ACV concernée. Le cas échéant, la validité de la valeur ACV sera annulée.

L'ADEME se réserve le droit de demander des éléments justifiant de la compétence, de l'expérience dans le domaine concerné par l'ACV, de l'indépendance et de l'impartialité des entités/personnes qui réalisent les ACV et/ou revues critiques.

Cette analyse de cycle de vie fera preuve de la plus grande transparence dans son inventaire.

Entre autres, l'origine des données, les périodes d'inventaires et la description fine des flux de matières et énergétiques seront détaillés. Les hypothèses relatives à la répartition ou allocations des flux seront explicitées. Enfin, les facteurs d'impacts utilisés et les procédés associés seront clairement mentionnés.

Dans un souci de cohérence, cette analyse de cycle de vie doit prendre en compte les mêmes hypothèses ayant permis l'établissement du tableau 3, à savoir :

les GWP_{ij} sont obtenus en utilisant les valeurs des émissions de GES pour la fabrication des composants correspondant à des valeurs en CO₂-EQUIVALENTS calculées selon la méthode IPCC2021-100a. Ces calculs doivent se baser sur le mix électrique du pays de fabrication *j* du composant *i* dont les facteurs d'émission sont fournis dans le tableau 4 (données Ecoinvent 3.5).

Le candidat a pour obligation d'utiliser ces facteurs d'émission.

les économies liées au recyclage du module en fin de vie ne sont pas prises en compte pour limiter la valeur du GWP_{ij} unitaire spécifique à la fabrication du composant *i*.

De plus, pour être utilisée, cette valeur de GWP_{ij} unitaire doit avoir été validée par l'ADEME (Attestation valable maximum 3 ans). La reconduction de cette attestation sera possible après

vérification documentaire permettant de justifier le maintien de la validité de l'analyse de cycle de vie (pérennité de l'établissement, conformité des principaux facteurs contribuant au GWPIj, justification d'une situation de crise exceptionnelle...).

Pour les demandes concernant des coefficients qui doivent être validés pour la première fois, l'ADEME analysera l'ensemble des demandes reçues le 1er de chacun des mois suivants : janvier, mars, mai, juillet, septembre, et novembre, et enverra au fabricant l'attestation dans un délai de 2 mois.

L'ADEME évaluera la qualité de l'ACV ayant conduit à l'établissement du GWPIj au vu des critères mentionnés plus haut.

Si la demande concerne plusieurs coefficients GWPIj, le mail de demande doit inclure le tableau de synthèse ci-dessous complété :

Fabricant de composant	Fabricant de module	Pays de fabrication du composant	Composant	Nouvelle valeur proposée par le candidat	Indiquer valeur si MAJ d'une valeur déjà validée ?	Unité

Le document confirmant la validation de l'ADEME pour la nouvelle valeur de GWPIj unitaire doit être joint à l'évaluation carbone simplifiée. Celui-ci est valable pour de prochaines demandes complètes de raccordement sous réserve d'avoir fait l'objet des reconductions prévues dans un délai maximum de 3 ans à compter de la première délivrance du document. Au vu du changement de méthode, les attestations délivrées par l'ADEME antérieurement à la parution du présent arrêté ne sont pas applicables.

L'attestation du coefficient GWPIj du composant délivrée par l'ADEME sera propriété du fabricant. Ce dernier autorisera les fabricants de modules à l'utiliser afin d'établir le certificat d'évaluation carbone simplifiée des modules. Les fabricants de modules devront présenter les attestations délivrées par l'ADEME ainsi qu'une lettre d'autorisation du fabricant de composant objet de l'ACV pour obtenir le certificat d'évaluation carbone simplifiée. Cette lettre d'autorisation devra être adressée à l'Organisme Certificateur qui délivre l'ECS directement par le fabricant du composant propriétaire de l'ACV.

L'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque ne peut prendre en compte un taux de silicium recyclé (valeurs de GWPIj obtenu par la 2ème méthode de calcul, cf. supra) supérieur à :
 25% dans le cas des panneaux photovoltaïques polycristallins (famille « Multi ») ;
 33% dans le cas des panneaux photovoltaïques monocristallins hors monolike (famille « Mono ») ;
 34% dans le cas des panneaux photovoltaïques monolike (famille « Monolike »).

La famille « Multi » désigne les produits dont le lingot est élaboré par solidification directionnelle.

La famille « Mono » désigne les produits dont le lingot est élaboré par les procédés dits CZ (pour Czochralski).

III.4/ Calcul Final de G

Le calcul final de G à partir de la formule 1 se fait grâce à l'addition des G_i pour tous les composants i du module ou film photovoltaïque.

Tableau 1 :

Inventaire de la composition d'un kilowatt crête de module ou de film photovoltaïque (Q_i)
Identification des sites de fabrication et de la répartition des sources d'approvisionnements pour un composant pouvant provenir de plusieurs sites de fabrication
Valeurs des GWP_{ij} (Global Warming Potential) pour chaque composant du module ou film photovoltaïque, issues du tableau 3

	Quantification de chaque composant nécessaire à la fabrication d'1 kWc de Puissance.	Coefficients de répartition des sources d'approvisionnement sur les différents sites de fabrication	Référence type du composant	Raison sociale du site de fabrication du composé	Adresse complète et Pays du site de fabrication du composant	Valeurs de GWPij unitaires à utiliser par défaut	Valeu ACV validé ACV réalisé sur le comp
Polysilicium métallurgique (Mg-Si)	Quantité : kg	X 1 : % X 2 : %	Réf 1 Réf 2	Site 1 Site 2...	Adresse complète 1 Pays Adresse complète 2 Payx	Valeur 1: kg eqCO2 / kg Valeur 2 : kg eqCO2 / kg	Valeu ACV) eqCO Valeu ACV) eqCO ...
Polysilicium siemens (SoG-Si)	Quantité : kg	X 1 : % X 2 : % ...	Réf 1 Réf 2 ...	Site 1 Site 2 ...	Adresse complète 1 Adresse complète 2	Valeur 1: kg eqCO2 / kg Valeur 2 : kg eqCO2 / kg	Valeu ACV) eqCO Valeu ACV) eqCO
Lingots	Quantité : kg	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1	Valeur 1: kg eqCO2 / kg	Valeu ACV) eqCO
Briques	Quantité : kg	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1	Valeur 1: kg eqCO2 / kg	Valeu ACV) eqCO
Plaquettes (wafer)	Longueur : mm Largeur : mm Epaisseur : mm	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1	Valeur 1: kg eqCO2 / m²	Valeu ACV) eqCO m²

Cellules	Technologie : Longueur : mm Largeur : mm Epaisseur : mm	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1: kg eqCO2 / m² ...	Valeur ACV) eqCO m² ...
Modules	Longueur : mm Largeur : mm Plage de puissances par pas de 5 Wc	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1: kg eqCO2 / m² ...	Valeur ACV) eqCO m² ...
Verre	Longueur : mm Largeur : mm Epaisseur : mm	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1: kg eqCO2 / kg ...	Valeur ACV) eqCO ...
Verre trempé	Longueur : mm Largeur : mm Epaisseur : mm	X 1 : % ...	Réf 1 ...	Site 1 : ...	Adresse complète 1 ...	Valeur 1: kg eqCO2 / kg ...	Valeur ACV) eqCO ...
Encapsulant	Epaisseur : µm	X 1 : % X 2 : % ...	Réf 1 Réf 2 ...	Site 1 : Site 2 : ...	Adresse complète 1 Adresse complète 2	Valeur 1 kg eqCO2 / kg : Valeur 2: kg eqCO2 / kg :	Valeur ACV) eqCO kg : Valeur ACV) eqCO kg :



Face arrière	Epaisseur : µm	X 1 : % X 2 : % ...	Réf 1 Réf 2 ...	Site 1 : Site 2 : ...	Adresse complète 1 Adresse complète 2 ...	Valeur 1 kg eqCO2 / kg : Valeur 2: kg eqCO2 / kg : ...	Valeu ACV) eqCO kg : Valeu ACV) eqCO kg : ...

Tableau 2: coefficients de pertes et casses pour les produits intermédiaires.

Etape de procédé/matériau	Quantité de matériau nécessaire à la fabrication du produit intermédiaire incluant les pertes et casses
Polysilicium, as grown	1,13 kg MG-Si/kg polycilium
Lingot, mono, as-grown	1.04 kg polySi / kg lingot *
Lingot, multi / monolike, as-grown	1,01 kg polySi / kg lingot
Brique mono (Ingot to brick)	1,79 kg lingot / kg brique
Brique multi / monolike (Ingot to brick)	1,56 kg lingot / kg brique
Plaquette (wafer), Cellule mono, multi et monolike	[(perte sciage + épaisseur wafer) * densité du silicium * surface wafer] kg brique /wafer 1,01 m ² plaquette / m ² cellule
Module, mono/multi, m ² de cellules	1,02 m ² cellule / module
Verre	1 kg verre/kg verre par module
Verre trempé	1 kg verre/kg verre par module
Feuille d'encapsulant (EVA, POE ...)	1,01 kg encapsulant/kg encapsulant par module
Feuille face arrière (PET / POE / PVF)	1,02 kg feuille arrière/kg feuille arrière par module
modules, a-Si	Non concerné
modules, a-Si/ μ c-Si	Non concerné
modules, CdTe, First Solar	Non concerné
modules, CIGS	Non concerné

* : Le recyclage des pertes et casses de la fabrication du lingot n'est pris en compte que par la méthode 2.

Exemple :

Considérons un module de 2,56 m² contenant 72 cellules 182x182 mm² en silicium monocristallin. L'épaisseur du wafer est de 160µm.

La masse d'encapsulant (EVA) contenu dans ce module est de 2,5 kg. La masse d'encapsulant nécessaire à la fabrication d'un module s'élève à 2,525 kg en tenant compte des pertes. On multiplie en effet 2,5 kg par le coefficient du tableau 2 égal à 1,01 kg EVA/ kg EVA dans le module

Le tableau suivant présente les résultats des quantités de composants nécessaires à la fabrication du module, incluant les pertes et casses :

Matériaux/composant	Quantité contenue dans un module (pertes et casses négligées)	Quantité nécessaire à la fabrication d'un module	Coefficient de pertes et casses
Encapsulant	2,5 kg	2,525 kg	1,01 kg / kg EVA
Face arrière	1,08 kg	1,10 kg	1,02 kg / kg PET
Verre	20,5 kg	20,5 kg	1,00 kg / kg Verre
Trempe	20,5 kg	20,5 kg	1,00 kg / kg Verre
Module (m ²)	2,56	2,56	1
Cellules (m ²)	2,38 = 72 * 0,182 * 0,182	2,43	1,02 x m ² cellule / module
Plaquette (m ²)	2,38	2,46	1,01 m ² plaquette / m ² cellule
Brique (kg)	0,89	1,32 =2,46*(160+70)*2330*10-6	
Lingot mono Si (kg)	0,89	2,36	1,79 kg lingot / kg brique
Polysilicium (kg)	0,89	2,45	1,04 kg polySi / kg ingot
Silicium métallurgique (MG-Si)	0,89	2,77	1,13 kg MG-Si / kg Poly Si

Il reste ensuite à déterminer Q, quantité de composant nécessaire à la fabrication d'un kWc de module, et d'appliquer la formule 2 pour calculer G.

Tableau 3 : Valeurs des émissions de GES en CO2eq pour la fabrication des composants :
 GWP = Global Warming Potential , IPCC2021 GWP100ans Simapro 9.3
 Sources: Ecoinvent 3.5, CEA INES,

Étape de fabrication / Matériau	Unité	Autriche	Belgique	Bulgarie	Suisse	Chypre	République Tchèque	Allemagne	Danemark	Estonie	Espagne	Finlande	France
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	8,18	7,58	11,70	5,80	16,23	13,17	11,72	8,81	14,19	8,44	7,34	5,30
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	34,48	30,66	56,90	19,33	85,68	66,23	56,98	38,48	74,20	36,14	29,15	16,18
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	18,19	16,44	28,43	11,26	41,59	32,70	28,47	20,01	36,34	18,94	15,75	9,82
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	2,92	2,54	5,16	1,41	8,04	6,10	5,17	3,32	6,89	3,09	2,39	1,09
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	5,52	5,13	7,76	4,00	10,64	8,69	7,77	5,92	9,49	5,68	4,98	3,69
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	0,93	0,87	1,32	0,67	1,82	1,48	1,32	1,00	1,62	0,96	0,84	0,62
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	4,05	3,78	5,65	2,98	7,69	6,31	5,65	4,34	6,87	4,17	3,68	2,75
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	4,67	4,40	6,24	3,60	8,27	6,90	6,25	4,95	7,46	4,78	4,29	3,38
Réalisation des cellules	Kg CO2-eq/m ²	21,89	20,52	29,91	16,47	40,20	33,24	29,94	23,32	36,09	22,48	19,99	15,35
Verre	kg CO2-eq/kg	0,97	0,97	1,01	0,95	1,05	1,02	1,01	0,98	1,04	0,98	0,96	0,94
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,183	0,182	0,187	0,180	0,193	0,189	0,187	0,184	0,190	0,183	0,182	0,180
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	2,53	2,50	2,75	2,39	3,03	2,84	2,75	2,57	2,91	2,55	2,48	2,36
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,58	3,54	3,80	3,44	4,07	3,89	3,80	3,62	3,96	3,60	3,53	3,41
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	18,67	18,52	19,57	18,07	20,72	19,94	19,57	18,83	20,26	18,74	18,46	17,94
Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	6,10	5,90	7,31	5,29	8,86	7,81	7,31	6,32	8,24	6,19	5,82	5,12

Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module	25,091	25,726	36,459	13,847	47,228	42,578	38,719	37,186	56,445	39,683	31,294	12,503
Fabrication module a-Si/μc-Si	kg CO2-eq/ m ² module	26,782	27,833	45,575	8,194	63,380	55,692	49,313	46,778	78,617	39,683	31,294	12,503
Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/ m ² module	14,821	15,290	23,194	6,541	31,126	27,701	24,859	23,730	37,914	20,569	16,832	8,461
Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/ m ² module	35,926	36,675	49,336	22,662	62,040	56,555	52,003	50,194	72,913	45,131	39,146	25,737

Etape de fabrication / Matériau	Unité	Royaume-Uni	Grèce	Croatie	Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lituanie	Luxembourg	Lettonie	Malte	Pays-Bas
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	10,57	15,30	8,91	9,83	10,49	5,45	9,41	11,61	10,85	11,32	18,65	11,34
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	49,69	79,80	39,13	44,99	49,21	17,11	42,32	56,32	51,47	54,46	101,12	54,59
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	25,14	38,90	20,31	22,99	24,92	10,25	21,77	28,17	25,95	27,32	48,65	27,38
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	4,44	7,45	3,39	3,97	4,39	1,18	3,70	5,10	4,62	4,92	9,58	4,93
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	7,04	10,05	5,98	6,57	6,99	3,78	6,30	7,70	7,22	7,51	12,18	7,53
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	1,20	1,72	1,01	1,11	1,19	0,63	1,07	1,31	1,23	1,28	2,08	1,28
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	5,13	7,27	4,38	4,80	5,10	2,82	4,61	5,60	5,26	5,47	8,79	5,48
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	5,74	7,85	4,99	5,41	5,70	3,45	5,22	6,20	5,86	6,07	9,35	6,08
Réalisation des cellules Verre	Kg CO2-eq/m ²	27,33	38,10	23,55	25,65	27,16	15,68	24,69	29,70	27,97	29,04	45,72	29,08
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	1,00	1,04	0,98	0,99	1,00	0,95	0,99	1,01	1,00	1,00	1,08	1,00
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	0,186	0,192	0,184	0,185	0,186	0,180	0,184	0,187	0,186	0,187	0,196	0,187
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	2,68	2,97	2,58	2,63	2,67	2,37	2,61	2,74	2,70	2,72	3,17	2,73
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	3,73	4,02	3,63	3,68	3,72	3,41	3,66	3,79	3,74	3,77	4,22	3,77
Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	19,28	20,49	18,86	19,09	19,26	17,98	18,99	19,55	19,35	19,47	21,34	19,48
Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module	6,92	8,54	6,35	6,67	6,90	5,17	6,52	7,28	7,02	7,18	9,69	7,19
Fabrication module a-Si/μc-Si	kg CO2-eq/ m ² module	36,360	52,005	26,035	40,007	43,247	13,772	37,612	18,585	33,405	22,338	42,365	39,454
Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/ m ² module	45,413	71,276	28,342	51,442	56,798	8,070	47,483	16,026	40,527	22,232	55,340	50,527
	kg CO2-eq/ m ² module	23,122	34,643	15,517	25,808	28,193	6,486	24,044	10,030	20,945	12,795	27,544	25,400

Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/ m ² module	49,220	67,675	34,474	53,522	57,344	22,574	50,697	28,251	45,731	9		
-------------------------	----------------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	---	--	--

Etape de fabrication / Matériau	Unité	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	Suède	Slovénie	Slovaquie	Chine	Japon	Corée du Sud	Malaisie	Philippines
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	5,05	15,82	8,74	9,61	5,27	8,24	9,64	15,99	12,90	11,73	13,87	12,29
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	14,54	83,11	38,06	43,61	15,98	34,84	43,74	80,56	60,87	53,42	67,04	56,98
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	9,07	40,42	19,82	22,36	9,73	18,35	22,42	40,66	31,66	28,26	34,48	29,88
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	0,93	7,78	3,28	3,83	1,07	2,96	3,85	8,18	6,21	5,46	6,82	5,82
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	3,52	10,38	5,87	6,43	3,67	5,55	6,44	10,64	8,67	7,92	9,29	8,28
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	0,59	1,77	0,99	1,09	0,61	0,94	1,09	1,79	1,45	1,32	1,56	1,38
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	2,64	7,51	4,31	4,70	2,74	4,08	4,71	7,70	6,31	5,78	6,74	6,03
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	3,26	8,08	4,92	5,31	3,37	4,69	5,32	8,04	6,65	6,13	7,09	6,38
Réalisation des cellules	Kg CO2-eq/m ²	14,76	39,28	23,17	25,16	15,28	22,02	25,20	39,67	32,63	29,97	34,84	31,24
Verre	kg CO2-eq/kg	0,94	1,05	0,98	0,99	0,94	0,97	0,99	1,05	1,02	1,01	1,03	1,01
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,179	0,192	0,184	0,185	0,179	0,183	0,185	0,170	0,167	0,165	0,168	0,166
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	2,34	3,00	2,57	2,62	2,35	2,54	2,62	3,13	2,94	2,87	3,00	2,90
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,39	4,05	3,62	3,67	3,40	3,59	3,67	4,04	3,85	3,78	3,91	3,81
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	17,87	20,62	18,82	19,04	17,93	18,69	19,04	21,19	20,40	20,10	20,65	20,24
Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	5,03	8,72	6,29	6,59	5,11	6,12	6,60	8,86	7,80	7,40	8,13	7,59
Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module	13,433	57,024	36,813	38,590	14,564	32,060	27,343	57,088	34,375	37,972	52,587	35,819

Fabrication module a-Si/ μ c-Si	kg CO2-eq/ m ² module	7,509	79,574	46,161	49,099	9,379	38,304	30,505	79,680	42,121	7,509	8,500	14,516
Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/ m ² module	6,236	38,340	23,455	24,764	7,069	19,955	16,480	38,387	21,660	24,308	35,072	22,723
Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/ m ² module	22,174	73,596	49,754	51,850	23,508	44,147	38,582	73,672	46,878	51,121	68,361	48,582
Etape de fabrication / Matériau	Unité	Taiwan	Etats-Unis	Russie	Canada	Turquie	Tunisie	Vietnam	Thaïlande	Singapour	Mexique	Jordanie	Inde
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	12,72	12,09	12,87	6,92	11,82	11,18	9,36	12,12	9,91	11,08	15,15	20,02
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	59,76	55,71	60,70	22,83	54,01	49,91	38,38	55,91	41,86	49,33	75,18	106,19
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	31,15	29,30	31,58	14,27	28,53	26,65	21,38	29,39	22,97	26,38	38,20	52,38
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	6,10	5,69	6,19	2,40	5,52	5,11	3,96	5,71	4,31	5,05	7,64	10,74
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	8,56	8,15	8,65	4,86	7,98	7,57	6,42	8,17	6,77	7,51	10,10	13,20
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	1,43	1,36	1,45	0,79	1,33	1,26	1,06	1,37	1,12	1,25	1,70	2,23
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	6,23	5,94	6,29	3,60	5,82	5,53	4,71	5,95	4,96	5,49	7,32	9,52
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	6,58	6,29	6,64	3,98	6,17	5,88	5,07	6,30	5,32	5,84	7,66	9,84
Réalisation des cellules	kg CO2-eq/m ²	32,23	30,78	32,57	19,03	30,18	28,71	24,59	30,85	25,83	28,50	37,75	48,83
Verre	kg CO2-eq/kg	1,02	1,01	1,02	0,96	1,01	1,00	0,98	1,01	0,99	1,00	1,04	1,09
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,166	0,166	0,167	0,159	0,165	0,165	0,162	0,166	0,163	0,164	0,169	0,175
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	2,93	2,89	2,94	2,58	2,88	2,84	2,73	2,89	2,76	2,83	3,08	3,38
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,84	3,80	3,85	3,48	3,78	3,74	3,63	3,80	3,67	3,74	3,99	4,29
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	20,35	20,19	20,39	18,88	20,12	19,96	19,50	20,20	19,64	19,94	20,97	22,21



Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	7,74	7,52	7,79	5,75	7,43	7,21	6,59	7,53	6,78	7,18	8,57	10,24
Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module	51,387	40,589										
Fabrication module a-Si/ μ c-Si	kg CO2-eq/ m ² module	70,255	52,404										
Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/ m ² module	34,188	26,236										
Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/ m ² module	66,946	54,208										

Étape de fabrication / Matériau	Unité	Afrique du Sud	Qatar	Arabie saoudite	UAE	Algérie	Maroc	Egypte	Brésil	Ukraine	Macédoine du Nord	Serbie
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	16,31	10,54	16,54	10,61	11,81	13,62	11,08	7,48	11,92	15,64	14,27
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	82,61	45,85	84,07	46,33	53,97	65,45	49,28	26,36	54,67	81,96	69,60
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	41,60	24,79	42,27	25,02	28,51	33,75	26,36	15,89	28,83	39,89	35,65
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	8,38	4,70	8,53	4,75	5,52	6,66	5,05	2,76	5,59	7,67	7,08
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	10,84	7,17	10,99	7,22	7,98	9,13	7,51	5,22	8,05	10,26	9,54
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	1,83	1,19	1,85	1,20	1,33	1,53	1,25	0,86	1,34	1,75	1,60
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	7,85	5,24	7,95	5,27	5,82	6,63	5,48	3,86	5,87	7,43	6,93
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	8,18	5,60	8,28	5,63	6,17	6,98	5,84	4,23	6,22	8,00	7,27
Réalisation des cellules	Kg CO2-eq/m ²	40,40	27,26	40,92	27,43	30,16	34,27	28,48	20,29	30,41	38,87	35,75
Verre	kg CO2-eq/kg	1,05	1,00	1,06	1,00	1,01	1,03	1,00	0,96	1,01	1,05	1,03
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,17	0,16	0,17	0,16	0,17	0,17	0,16	0,16	0,17	0,19	0,17
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,15	2,80	3,16	2,80	2,88	2,99	2,83	2,61	2,88	2,99	3,03
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	4,06	3,71	4,07	3,71	3,78	3,89	3,74	3,52	3,79	4,04	3,93
Feuille face arrière (PVF)	kg CO2-eq/kg	21,27	19,80	21,33	19,82	20,12	20,58	19,93	19,02	20,15	20,57	20,75
Module cristallin	kg CO2-eq/m ² module	8,97	6,99	9,05	7,02	7,43	8,05	7,17	5,94	7,47	8,66	8,27
Fabrication module a-Si	kg CO2-eq/m ² module											
Fabrication module a-Si/ μ c-Si	kg CO2-eq/ m ² module											

Fabrication module CdTe,	kg CO2-eq/ m ² module																		
Fabrication module CIGS	kg CO2-eq/ m ² module																		

Etape de fabrication / Matériau	Unité	Autre pays d'Europe	Autre pays du Monde
Silicium Métallurgique MG-Si	kg CO2-eq/kg	9,64	12,81
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	43,78	60,32
Réalisation du Lingot, mono	kg CO2-eq/kg	22,44	31,41
Réalisation du lingot, multi	kg CO2-eq/kg	3,85	6,15
Réalisation du lingot, monolike	kg CO2-eq/kg	6,45	8,61
Réalisation de la brique	kg CO2-eq/kg	1,09	1,44
Fabrication des plaquettes mono	kg CO2-eq/m ²	4,71	6,27
Fabrication des plaquettes multi / monolike	kg CO2-eq/m ²	5,32	6,61
Réalisation des cellules	Kg CO2-eq/m ²	25,22	32,43
Verre	kg CO2-eq/kg	0,99	1,02
Verre trempé	kg CO2-eq/kg	0,18	0,17
Encapsulant (EVA ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	2,62	2,94
Feuille face arrière (PET ou équivalent)	kg CO2-eq/kg	3,67	3,85

Feuille face arrière (PVF)	kg CO ₂ -eq/kg	19,04	20,38
Module cristallin	kg CO ₂ -eq/m ² module	6,60	7,77
Fabrication module a-Si	kg CO ₂ -eq/m ² module		68,506
Fabrication module a-Si/μc-Si	kg CO ₂ -eq/ m ² module		95,616
Fabrication module CdTe,	kg CO ₂ -eq/ m ² module		46,064
Fabrication module CIGS	kg CO ₂ -eq/ m ² module		88,406

Tableau 4 : Facteur d'émission du mix électrique (Base des données: Ecoinvent 3.5, Méthode : IPCC2021GWP100)

Pays	g CO2eq/kWh	Pays	g CO2eq/kWh	Pays	g CO2eq/kWh
UAE	535	Grèce	961	Pays-Bas	601
Autriche	314	Croatie	380	Norvège	29
Afrique du Sud	1053	Hongrie	464	Philippines	687
Belgique	259	Irlande	524	Pologne	1008
Bulgarie	634	Inde	1390	Portugal	365
Brésil	250	Islande	65	Roumanie	444
Canada	199	Italie	426	Serbie	867
Suisse	97	Japon	743	Russie	740
Chine	1024	Corée du Sud	636	Suède	49
Chypre	1045	Lituanie	626	Singapour	471
République Tchèque	767	Luxembourg	556	Slovénie	319
Allemagne	635	Lettonie	599	Slovaquie	446
Danemark	371	Macédoine du Nord	992	Thaïlande	672
Estonie	881	Malte	1266	Taiwan	727
Espagne	337	Mexique	578	Ukraine	654
Finlande	238	Malaisie	831	Etats-Unis	669
France	52	Tunisie	586	Vietnam	421
Royaume-Uni	531	Arabie-saoudite	1074	Jordanie	947
Turquie	645	Egypte	577	Autres pays d'Europe	447
Qatar	528	Algérie	644	Autres pays du Monde	735
Maroc	808				

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 01/02/2023



ID : 974-239740012-20230124-DCP2023_0003-DE

Annexe 6.bis

Formulaire à envoyer à l'ADEME en cas de demande de prise en compte de nouveau coefficient GWPIj

Ce formulaire est à envoyer à l'ADEME, par le demandeur (propriétaire de l'ACV) à l'adresse suivante:

evalcarbone.aopvcre@ademe.fr

L'ADEME enverra un accusé de réception, à réception de ce dossier.

- *L'ADEME ne traite que les nouveaux coefficients GWPIj. Les propriétaires de l'ACV se verront délivrer une attestation par l'ADEME*
 - *Pour les demandes concernant des coefficients qui doivent être validés pour la première fois, l'ADEME analysera l'ensemble des demandes reçues avant le 1er de chacun des mois suivants : janvier, mars, mai, juillet, septembre, et novembre, et enverra au fabricant l'attestation dans un délai de 2 mois.*
 - *Pour des coefficients qui ont déjà été validés par l'ADEME et qui doivent être utilisés par un fabricant de modules, la demande se fera directement à l'Organisme qui délivre les ECS. Il sera nécessaire de fournir l'attestation ADEME concernée et le propriétaire de l'ACV enverra directement à l'Organisme délivrant l'ECS, une lettre d'autorisation indiquant clairement les coordonnées du fabricant de modules pouvant utiliser la valeur, les volumes prévus et la durée de validité de cette autorisation.*

Le demandeur (propriétaire de l'ACV) doit joindre à ce formulaire :

- Le rapport d'Analyse de Cycle de vie
- Le rapport issu de la revue critique
- L'annexe 6 quater

Demandeur (propriétaire du rapport ACV) :

Raison sociale du demandeur :

Adresse du demandeur :

District :

Ville :

Région/Province :

Pays :

Détails de l'ACV

Composant ou procédé de fabrication :

Caractéristiques techniques :

Adresse complète de l'usine de fabrication du composant :

District :

Ville :

Région/Province :

Pays :

Date de l'ACV :

Entité et nom de la personne qui a établi l'ACV:

Période de collecte de données :

Date de la visite sur site :

Date de la revue critique :

Entité et vérificateur revue critique :

Nouvelle valeur ou mise à jour :

Unité fonctionnelle :

Valeur par défaut :

Valeur demandée :

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 01/02/2023



ID : 974-239740012-20230124-DCP2023_0003-DE

Annexe 7

Identification du propriétaire du bâtiment d'assiette de l'installation

L'arrêté mentionné en objet prévoit la remise d'une copie du titre de propriété. Peuvent faire office de titre de propriété :

Cas général :

- L'avis de taxe foncière pour l'année civile en cours ou l'année précédente. Le producteur pourra masquer le montant à payer.
- Les actes de vente datant de moins de deux ans.
- Tout acte notarial attestant de la propriété datant de moins de deux ans, L'extrait fourni doit permettre l'identification du propriétaire du bâtiment et du notaire.
- L'attestation du service de la publicité foncière de moins de deux ans.

Cas d'un producteur ayant construit seul sa maison :

- L'avis de fin de travaux de moins de deux ans envoyé à l'administration ainsi que le titre de propriété du terrain.

Cas des bâtiments à construire :

- Lors de la Demande Complète de Raccordement, le titre de propriété du terrain ou le bail à construction du bâtiment sont acceptés.
- Le producteur précise dans la Demande Complète de Raccordement le nom du propriétaire du bâtiment à son achèvement. Il n'est pas systématiquement demandé de titre de propriété du bâtiment suite à son achèvement. Le gestionnaire de réseau pourra fournir à l'acheteur obligé, sur demande, le document envoyé lors de la DCR (acte notarié, avis d'imposition, titre de propriété du terrain, bail à construction...).
- Le document d'architecte s'appuie sur le permis de construire.

Cas des copropriétés :

- Le Procès-Verbal de l'assemblée générale autorisant l'installation des panneaux.
- Des copropriétés distinctes sont considérées comme des propriétaires distincts, y compris si tout ou partie des copropriétaires sont communs aux deux copropriétés.

Cas des indivisions :

- Le titre de propriété précise l'identité des indivisaires. La puissance Q de l'installation tient compte des installations situées sur d'autres bâtiments appartenant à l'un des indivisaires ou à une indivision ayant un indivisaire en commun avec l'installation considérée.

Cas des démembrements et des baux emphytéotiques :

- Le titre de propriété fera apparaître l'usufruitier ou le bénéficiaire du bail, lequel est considéré comme propriétaire de l'installation au regard de l'arrêté tarifaire.

Cas des bâtiments de collectivités territoriales :

- Dans le cas où la collectivité ne dispose pas de titre de propriété et ne paie pas d'impôt foncier (bâti à mission de service public), l'attestation du représentant de la collectivité (maire...) selon un modèle mis à disposition par EDF OA est suffisante.

Installations réparties sur plusieurs bâtiments

Les installations réparties sur plusieurs bâtiments sont autorisées sous réserve que les différents bâtiments appartiennent au même propriétaire. Pour le calcul de la puissance Q ces différents bâtiments sont considérés comme un bâtiment unique.

Constructions particulières

Les ombrières de parking sont considérées comme des bâtiments.

Les serres sont considérées comme des bâtiments.

Date de référence pour la propriété du bâtiment

La propriété du bâtiment s'apprécie au moment du dépôt de la DCR le concernant.

Exemple :

DCR1 à la date D1 sur le bâtiment 1

DCR2 à la date D2 sur le bâtiment 2

Pour le calcul de la valeur Q des deux DCR, est considérée la propriété du bat1 en D1 et celle du bat2 en D2.

Pour les bâtiments non construits à la DCR, la propriété du bâtiment s'apprécie au moment de l'achèvement de l'installation, sur déclaration du producteur à la DCR.

Exemple :

DCR1 à date D1 sur bâtiment 1 construit

DCR2 à date D2 sur bâtiment 2 non construit. A la date D2, le producteur précise le nom du propriétaire du bâtiment à achèvement. Pour le calcul de la valeur Q des deux DCR, est considéré le propriétaire du bat1 à D1 et celle déclarée (à D2) par le producteur 2 à achèvement de l'installation 2.

L'usage d'habitation s'apprécie à la DCR ou l'achèvement pour les bâtiments à construire.

Installations à prendre en compte pour le calcul de la valeur Q

Pour le calcul de la puissance Q, l'ensemble des autres installations photovoltaïques raccordées au projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public pour l'installation objet du contrat d'achat, sont prises en compte. Ainsi, des installations pour lesquelles il n'est pas demandé à bénéficier de l'obligation d'achat (avec ou sans injection) sont prises en compte. Les installations non raccordées au RPD ne le sont pas.



DELIBERATION N°DCP2023_0004

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°113137
SPL MARAINA : RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2021



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0004
Rapport /DADT / N°113137

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SPL MARAÏNA : RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1524-5,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport de gestion de la SPL Maraïna de l'exercice 2021 clos le 31 décembre 2021, approuvé par son Conseil d'Administration du 20 octobre 2022, qui précise notamment la situation de la société en termes d'actionnariat de gouvernance, d'activités et de résultats financiers,

Vu le rapport N° DADT / 113137 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe 24 janvier 2023,

Considérant,

- la participation de la Région Réunion au capital de la SPL Maraïna à hauteur de 68,44 %,
- l'obligation réglementaire du Conseil Régional de La Réunion de se prononcer sur les rapports écrits des représentants de la Région Réunion au sein des organismes dans lesquels la collectivité détient une part du capital,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport écrit des Représentants de la Région au Conseil d'Administration de la SPL Maraïna pour l'exercice clos au 31 décembre 2021, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

RAPPORT ÉCRIT A LA RÉGION DES REPRÉSENTANTS DU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAÏNA

- Exercice clos le 31 décembre 2021 -

I- PRÉAMBULE

L'article L.1524-5 du code général des collectivités stipule que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ». Cette disposition est applicable aux Sociétés Publiques Locales.

II- PRÉSENTATION DE LA SPL MARAÏNA

I.1. Rappel

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 21 avril 2009 a approuvé la création de la Société Publique Locale d'Aménagement « MARAÏNA » (SPLA) ainsi que la participation de la Région au capital. Par la suite, la Commission Permanente du 24 novembre 2009 a approuvé les statuts de la société ainsi que le montant de la participation Région à hauteur de 705 309 €.

La SPLA MARAÏNA a été créée le 28 janvier 2010 par 12 communes et la Région, avec un capital initial d'un montant de 1 410 617 €, avec une majorité des voix pour la Région Réunion.

La société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toutes opérations d'aménagement définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme à savoir :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le capital social de la société a été augmenté en 2012 d'un montant de 990 870 € portant son montant initial de 1 410 617 € à un montant final de 2 401 487 €.

Cette augmentation fait suite à la volonté exprimée par les actionnaires en 2011 (décision de l'assemblée générale extraordinaire de la SPLA du 15 septembre 2011) d'élargir les compétences de la SPLA (par exemple pour la réalisation d'études préalables ou encore de procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L300-1) et d'ouvrir le capital à l'ensemble des communes de l'île et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaitent y adhérer. La SPLA MARAÏNA devient SPL MARAÏNA.

Les actionnaires nouvellement entrés au capital en 2012 (soit un montant total de 990 870 €) sont : Saint-Benoît, Étang-Salé, Bras-Panon, Salazie, Saint-Philippe, la CASUD et la CINOR.

En 2017, le TCO, la ville de Saint Paul, et la CIREST ont délibéré afin de mettre en œuvre une procédure d'achat d'actions auprès de la Région Réunion, actionnaire majoritaire de la SPL Maraïna.

En 2019, la commune de Sainte-Rose est entrée dans l'actionariat de la SPL MARAÏNA à travers l'achat d'actions de la SPL MARAÏNA appartenant à la Commune de Saint-Pierre. L'agrément de la cession d'actions a été donnée en Conseil d'Administration le 17 décembre 2018.

I.2. Situation de l'actionariat au 31 décembre 2021

Au 31 décembre 2021, la composition du capital de la SPL MARAÏNA est la suivante comme indiquée dans le tableau ci-dessous. La Région détient 68,44 % du capital.

Actionnaires	Montants	%
Saint-Pierre	143 960	3,51%
Saint-Louis	98 910	2,41%
Le Port	76 296	1,86 %
Saint-Joseph	67 018	1,63%
Saint-André	103 634	2,53%
Saint-Benoît	66 374	1,62%
Saint-Paul	50 000	1,22 %
Le Tampon	100 000	2,44 %
Saint-Leu	57 938	1,41%
La Possession	52 484	1,28%
Sainte-Suzanne	43 428	1,06%
Petite Île	22 564	0,55%
Trois Bassins	13 614	0,33%
Entre Deux	11 426	0,28%
Plaine des Palmistes	9 036	0,22%
Étang Salé	26 532	0,65 %
Bras-Panon	22 056	0,54%
Salazie	14 130	0,34%
Saint-Philippe	10 060	0,25%
Sainte-Rose	5 000 €	0,12 %
CINOR	100 000	2,44%
CA SUD	100 000	2,44%
TCO	50 000	2,08 %
CIREST	50 000	2,08 %
Région Réunion	2 807 027 €	68,44%
Total du capital	4 101 487 €	100%

I.3. Gouvernance de la société

L'année 2021 a été marquée par les élections régionales qui ont donc entraîné une modification des représentants de la Région Réunion au Conseil d'Administration.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres (dont 9 attribués aux représentants de la Région).

A cette occasion, la gouvernance de la société a été modifiée en passant d'une structure moniste à une structure dualiste, avec distinction du Président du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de la société.

Le Conseil d'Administration est présidé par Monsieur Fabrice HOARAU, qui exerce son mandat sans rémunération.

III – BILAN DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Le montant des recettes d'activité opérationnelle pour l'année 2021 est de 1 451 K€ contre 999 K€ en 2020, soit une augmentation du chiffre d'affaires de 452 k€ (+45%) par rapport à 2020 se répartissant de la manière suivante :

CA	REALISE 2020		PREVISIONNEL OPTIMISTE 2021		PREVISIONNEL PESSIMISTE 2021		REALISE 2021 + FAE	
	Montant en k€	En %	Montant en k€	En %	Montant en k€	En %	Montant en k€	En %
Mandat Construction	412	41,24%	1 533	65,07%	1 271	67,50%	863	59,47%
AMO Construction	46	4,60%	11	0,47%	7	0,37%	46	3,17%
Mandat Aménagement	445	44,54%	638	27,08%	468	24,85%	422	29,12%
AMO Aménagement	96	9,61%	174	7,39%	137	7,28%	119	8,21%
TOTAL	999	100%	2 356	100%	1 883	100%	1 451	100%

L'activité de la SPL Maraina en 2021 a connu une hausse de 45% par rapport à 2020. Cette hausse d'activité se justifie notamment par la gestion de la crise sanitaire « COVID19 » engendrant moins d'impact en 2021 qu'en 2020 et en particulier les décisions préfectorales qui ont permis un maintien de l'activité tout au long de l'année.

Ce chiffre d'affaires est réalisé à 52,97 % pour des opérations de l'actionnaire majoritaire, soit la Région Réunion. La tendance apparue depuis 2 ans s'est inversée légèrement en 2021 avec une part du chiffre d'affaires des opérations confiées par la Région en hausse par rapport à 2020 (52,97% en 2021 contre 47,23% en 2020).

CA Réalisé	2020		2021	
	Montant en k€	En %	Montant en k€	CA
Région	472	47,23%	768	52,97%
Autres collectivités	527	52,73%	682	47,03%
TOTAL	999	100%	1 450	100%

La SPL Maraina enregistre 15 nouvelles opérations qui lui ont été confiées par ses actionnaires en 2021 :

- 7 signées avec Saint Philippe
- 3 signées avec Trois Bassins
- 2 signées avec Saint Pierre
- 1 signée avec Saint Joseph
- 1 signée avec Etang-Salé
- 1 signée avec la Région Réunion,

Actionnaires	Libellé d'opération	NP opération	Date de la notification	Convention	ETC (K€)
SAINT PHILIPPE	Réhabilitation de l'école maternelle du Centre	2068	25/04/2021	Mandat Construction	386 K€
SAINT PHILIPPE	Réhabilitation de l'école élémentaire du Centre	2069	25/04/2021	Mandat Construction	224 K€
SAINT PHILIPPE	Réhabilitation de l'école primaire de Basse Vallée	2070	25/04/2021	Mandat Construction	116 K€
SAINT PHILIPPE	Réhabilitation de l'école primaire du Tremblot	2071	25/04/2021	Mandat Construction	297 K€
SAINT PHILIPPE	Construction de l'école élémentaire de Basse Vallée	2072	25/04/2021	Mandat Construction	256 K€
SAINT PHILIPPE	Construction de l'école maternelle de Basse Vallée	2073	25/04/2021	Mandat Construction	268 K€
SAINT PHILIPPE	Construction d'un gymnase à Basse Vallée	2074	25/04/2021	Mandat Construction	398 K€
ETANG-SALE	Aménagement de l'opération Vent Ilet	2075	30/11/2021	Mandat Construction	110 K€
SAINT PIERRE	Rénovation de la jetée et étude de faisabilité de l'aménagement des abords de la rive gauche de l'Avant Port	3026	12/02/2021	Mandat Aménagement	192 K€
SAINT PIERRE	Travaux de sécurisation de l'accès au port Ilet Geoffroy	3027	10/08/2021	Mandat Aménagement	60 K€
TROIS BASSINS	Aménagement et valorisation de la place de l'Eglise	3028	25/11/2021	Mandat Aménagement	99 K€
SAINT JOSEPH	Propositions techniques dans le cadre du projet de traitement des crues de la rivière des Remparts et aménagement des berges	3505	06/01/2021	Mandat d'Etudes Aménagement	86 K€
TROIS BASSINS	Suivi de la démarche de marketing territorial	3506	25/11/2021	Mandat d'Etudes Aménagement	61 K€
TROIS BASSINS	Réalisation du plan local de déplacement du Centre-Bourg	3507	25/11/2021	Mandat d'Etudes Aménagement	48 K€
REGION	Stratégies de gestion des gares routières, pôles d'échanges et infrastructures dédiées au futur RETG	4142	25/01/2021	AVD Aménagement	38 K€
TOTAL					2 596 K€

IV – LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ET FAITS MARQUANTS DE AU COURS DE L'EXERCICE 2021

Le premier semestre 2021 a été marqué par la réalisation de la première phase d'augmentation du capital. L'examen des comptes annuels 2019, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 septembre 2020, a révélé que les capitaux propres sont portés à 604.601 € et sont ainsi devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration a donc convoqué

une Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 27 janvier 2021 d'exploitation de la SPL MARAINA.

La société est donc tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie le 24 Mars 2021, les actionnaires ont décidé de procéder dans un délai maximum de 26 mois et dans la limite d'un plafond maximum de 3,3 M€, d'une ou plusieurs augmentations du capital social.

Le Conseil d'administration du 7 Avril 2021 a décidé d'engager une première augmentation de capital de 2,1 M€ avec possibilité de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital.

Le conseil d'administration du 12 Mai 2021 a ainsi procédé à l'étude des bulletins de souscription reçus et au décompte des sommes versées à l'appui de ces souscriptions, faisant ressortir que :

- La Région Réunion bénéficiaire du droit à souscrire à 1 600 000 actions nouvelles, a déclaré vouloir souscrire à 1 600 000 actions nouvelles, et a procédé au versement de 1 600 000 €.
- La commune du TAMPON agréée à l'unanimité en qualité de nouvel actionnaire est donc nouveau bénéficiaire du droit à souscrire à 100 000 actions nouvelles a déclaré vouloir souscrire à 100 000 actions nouvelles, et a procédé au versement de 100 000 €.
- La commune de SAINTE MARIE agréée à l'unanimité en qualité de nouvel actionnaire est donc nouveau bénéficiaire du droit à souscrire à 10 000 actions nouvelles a déclaré vouloir souscrire à 10 000 actions nouvelles, mais n'a pas procédé au versement de la somme 10 000 € dans les délais. Elle pourra donc être bénéficiaire lors d'une autre tranche d'augmentation du capital.

Le conseil d'administration a donc décidé de répartir 1 700 000 actions au profit des collectivités suivantes :

- La Région Réunion à hauteur de 1 600 000 actions, soit la somme de 1 600 000 euros,
- La Commune du Tampon, nouvel actionnaire, à hauteur de 100 000 actions soit la somme de 100 000 euros.
- et de limiter cette augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies (soit 1 700 000 euros) et constate la réalisation de la première tranche d'augmentation de capital.

Le capital social est ainsi passé de 2.401.487 € à 4.101.487 €. La Région Réunion détient désormais 68,44 % du capital social de la SEM.

V- LES RÉSULTATS ET ANALYSE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

1. Résultats de l'entreprise (synthèse)

Le rapport de gestion et les comptes annuels ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL du 14 juin 2021.

Comptes de résultats	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013
Chiffre d'affaires net	1 448 362 €	1 030 188€	1 421 043 €	2 829 093€	3 321 608 €	3 248 619 €	2 963 354 €	3 004 518€	2 248 334 €
Montant des	1 348 210 €	1 309 699€	1 508 158 €	1 598 496	1 830 818 €	1 601 868 €	1 410 877 €	1 462 147 €	1 141 970 €

traitements et salaires									
Total charges d'exploitation	2 421 109 €	2 350 826€	2 737 004 €	2 981 794	3 325 092 €	2 995 450€	2 609 637 €	2 828 492 €	2 194 717 €
Le résultat d'exploitation	-967 662 €	-1 327 996 €	-1 306 218 €	-116 407 €	85 405 €	307 732 €	363 591 €	212 914 €	67 347 €
Résultat net	-918 969 €	-1 370 082 €	-1 299 882 €	-101 664€	91 862 €	291 320 €	337 937 €	207 122 €	67 220 €

L'Excédent Brut d'Exploitation ressort à - 941 K€. Il résulte d'une valeur ajoutée augmentée de 62%.

Le résultat d'exploitation ressort à - 967 662 k€ pour un résultat net de - 918 969€.

Le chiffre d'Affaires 2021 est composé de la rémunération (1 450 K€) et des intérêts moratoires (- 2 K€) qui correspondent au calcul des intérêts dus en cas de retard de règlement. Ils sont calculés sur les notes d'honoraires payées et seront facturés lors de l'établissement du Décompte Général Définitif des opérations.

2. Analyse des charges d'exploitation

	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013
Autres achats et charges externes	367 984€	361 385 €	437 668 €	495 585 €	490 687 €	495 145€	431 728 €	534 646 €	411 932 €
Impôts et taxes	57 792 €	44 343 €	40 572 €	87 004 €	99 377	101 973 €	51 086 €	78 131 €	42 741 €
Salaires et traitements	1 348 210 €	1 309 699 €	1 508 158 €	1 598 496 €	1 830 818€	1 601 868€	1 410 877 €	1 462 147 €	1 141 970 €
Charges sociales	623 162 €	604 021 €	707 912 €	763 563 €	860 291 €	743 230€	670 248 €	690 883 €	545 503 €
Dotations d'exploitation	13 633 €	16 442 €	21 326 €	24 178 €	28 964 €	41 149€	45 698 €	62 685 €	51 916 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION	2 421 109 €	2 350 828 €	2 737 004 €	2 981 794 €	3 327 284 €	2 995 450 €	2 609 636 €	2 835 994 €	2 194 171 €

3. Affectation du résultat

L'affectation du résultat de l'exercice est décomposée comme suit :

Section 1 – Origine

- Report à nouveau antérieur : - 3 166 969 €
- Résultat de l'exercice (perte) : - 918 969 €

Le report à nouveau, après affectation du résultat, s'élève ainsi à : - 4 085 939 €

A l'issue de cette affectation les capitaux propres se décomposent comme suit :

- Capital social : 4 101 487€
- Report à nouveau : - 4 085 939 €

Un point d'étape est nécessaire aujourd'hui afin de rendre compte aux administrateurs de la situation actuelle et des perspectives d'atterrissage 2022.

Ci-joint en annexe, les comptes annuels de la SPL Maraina pour l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Les élus administrateurs de la SPL MARAINA,

.....
Mr Fabrice HOARAU

.....
Mme Karine NABENESA

.....
Mr Wilfrid BERTILE

.....
Mr Patrice BOULEVART

.....
Mme Maya CESARI

.....
Mme Virignie GOBALOU ERAMBRANPOULLE

.....
Mme Céline SITOUZE

.....
Mr Normane OMARJEE

.....
Mr Jean Pierre CHABRIAT

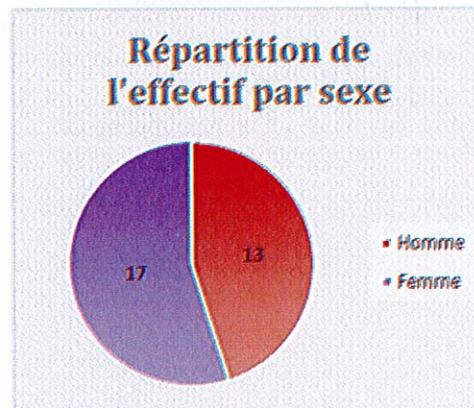
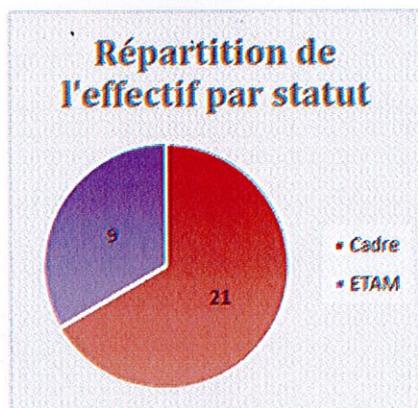
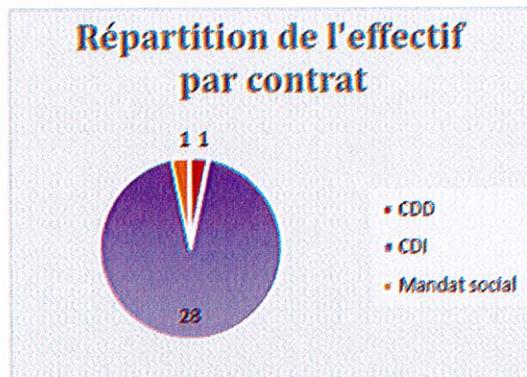
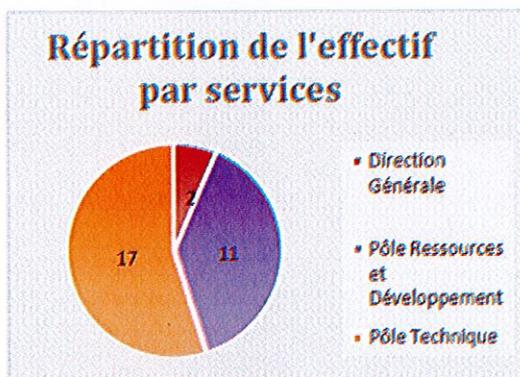
- **Capitaux propres : 15 548 €**

Les capitaux propres sont redevenus légèrement positifs grâce à l'augmentation du capital social de 1 700 000€ (1 600 000 € de la Région et 100 000 € du Tampon) en 2021 et malgré les pertes sur l'exercice 2021 de 918 969 €.

Les capitaux propres repassent en positif mais restent inférieurs à la moitié du capital social (2 050 743.50€).

VI- BILAN SOCIAL

A fin 2021 , l'effectif de la SPL Maraina était de 30 employés, décomposé de la manière suivante :



Mouvements des effectifs en 2021 :

- 2 entrées en CDI.
- 1 entrée en CDD.
- 3 sorties en CDI
- 1 sortie en CDD

VII – PERSPECTIVE

Les années 2019, 2020, 2021 ont fait apparaître un déficit cumulé de plus de 3,5 M€.

Face à ce constat, la nouvelle gouvernance, installée depuis novembre 2021, dans un souci d'optimisation d'argent public, a souhaité restructurer l'outil afin de retrouver de l'efficacité et de la rentabilité tout en continuant à apporter des prestations de qualité aux clients actionnaires.

Ainsi, un budget prévisionnel 2022 contraint et ambitieux, a été voté lors du Conseil d'Administration du 15 avril 2022 avec un objectif d'équilibre autour de 2,2 M€ grâce à la baisse des charges d'une part et à une augmentation du chiffre d'affaires d'autre part pour un montant total prévisionnel des dépenses à 2.206 K€ et des recettes prévisionnelles à 2.217 K€, aboutissant à un résultat d'exploitation prévisionnel de près de 11 k€.

Bilan Actif

N° de l'annexe

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2021	Net 31/12/2020
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	9 215	9 215		
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & valeurs similaires	52 220	52 220		156
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	198 591	178 570	20 021	31 463
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	260 027	240 005	20 021	31 618
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	2 870 319		2 870 319	
Créances				
Clients et comptes rattachés	798 407		798 407	691 894
Autres créances	3 067 850		3 067 850	1 856 474
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	16 483 007		16 483 007	16 445 528
Charges constatées d'avance (3)	9 910		9 910	13 454
TOTAL ACTIF CIRCULANT	23 229 493		23 229 493	19 007 350
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	23 489 520	240 005	23 249 514	19 038 968
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Comptes annués au rapport
du bilan et aux comptes

Bilan Passif

	31/12/2021	31/12/2020
CAPITAUX PROPRES		
Capital	4 101 487	2 401 487
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-3 166 969	-1 796 887
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-918 969	-1 370 082
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	15 549	-765 482
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		41 658
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		41 658
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 293	638 431
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 666 127	1 872 651
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 507 640	6 857 497
Dettes fiscales et sociales	386 461	520 127
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	13 672 443	9 874 086
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	23 233 966	19 762 792
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	23 249 514	19 038 968
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)	21 567 838	17 890 141
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	1 293	638 431
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Comptes annexés au
ou communiqué aux comptes

Compte de résultat

	31/12/2021	31/12/2020	Ecart €	%
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)				
Chiffre d'affaires net	1 448 362	1 030 188	418 174	40,59
<i>Dont à l'exportation et livraisons intracomm.</i>	1 448 362	1 030 188	418 174	40,59
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (& amort.), tsf charges	8 000		8 000	
Autres produits	-2 923	-7 362	4 439	-60,29
Total produits d'exploitation (I)	1 453 447	1 022 832	430 615	42,10
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats matières premières et autres approvis				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)	367 984	361 385	6 600	1,83
Impôts, taxes et versements assimilés	57 792	44 343	13 449	30,33
Salaires et traitements	1 348 210	1 309 699	38 511	2,94
Charges sociales	623 162	604 021	19 141	3,17
Dotations aux amortissements et dépréciations:				
- Sur immobilisations : dotations aux amortiss.				
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciat.	13 633	16 442	-2 810	-17,09
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciat.				
- Pour risques et charges : dotations aux provis.				
Autres charges	10 328	14 938	-4 610	-30,86
Total charges d'exploitation (II)	2 421 109	2 350 828	70 281	2,99
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-967 662	-1 327 996	360 334	-27,13
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et dépréciat. et tsf charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mob. de placement				
Total produits financiers (V)				
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciat. et aux provi				
Intérêts et charges assimilées (4)	1 293	2 938	-1 645	-55,99
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placem				
Total charges financières (VI)	1 293	2 938	-1 645	-55,99
RESULTAT FINANCIER (V-IV)	-1 293	-2 938	1 645	-55,99
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-I)	-968 955	-1 330 934	361 979	-27,20

Compte de résultat (suite)

	31/12/2021	31/12/2020	Ecart €	%
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion	50 639	24 332	26 306	108,11
Sur opérations en capital		1 014	-1 014	-100,00
Reprises sur provisions et dépréciation et tsf charges	41 658		41 658	
Total produits exceptionnels (VII)	92 297	25 346	66 950	264,14
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion	438	22 297	-21 859	-98,03
Sur opérations en capital	41 872	538	41 334	NS
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provis.		41 658	-41 658	-100,00
Total charges exceptionnelles (VIII)	42 310	64 494	-22 183	-34,40
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	49 986	-39 147	89 134	-227,69
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	1 545 744	1 048 178	497 565	47,47
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 464 713	2 418 260	46 453	1,92
BENEFICE OU PERTE	-918 969	-1 370 082	451 112	-32,93
(a) Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs				
(2) Dont charges afférents à des exercices antérieurs				
(3) Dont produits concernant les entités liées				
(4) Dont intérêts concernant les entités liées				

Comptes annuels approuvés
du commissaire aux comptes

**DELIBERATION N°DCP2023_0005****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°113502
LEADER : FINANCEMENT DU PROJET PRÉSENTÉ LORS DU COMITÉ DE PROGRAMMATION DU GAL
HAUT NORD EN DATE DU 10 OCTOBRE 2022



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0005
Rapport /DADT / N°113502

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LEADER : FINANCEMENT DU PROJET PRÉSENTÉ LORS DU COMITÉ DE
PROGRAMMATION DU GAL HAUT NORD EN DATE DU 10 OCTOBRE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 du 02 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu les fiches actions relatives aux dispositifs d'aide LEADER 19.2 « Mise en œuvre de stratégies de développement local » du GAL HAUTS NORD validées par délibération 2017-0202 du 02 mai 2017 et modifiées par délibération n°2018-0476 du 21 août 2018,

Vu le contrat de convergence et de transformation de La Réunion 2019/2022 prorogé d'une année supplémentaire,

Vu le Comité de Programmation du GAL HAUTS NORD du 10 octobre 2022,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 15 novembre 2022, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL HAUTS NORD, réceptionné par la Région Réunion le 05 janvier 2023,

Vu le rapport N° DADT / 113502 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- l'éligibilité du projet présenté aux fiches actions du GAL HAUTS NORD dans le cadre du dispositif d'aide 19.2.1 « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2014/2020,

- l'éligibilité du dispositif d'aide 19.2.1. « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2014/2020 au chapitre 1.2.1.2 « Développement et structuration des Hauts - FEADER » du contrat de convergence et de transformation 2019/2022 prorogé jusqu'à fin 2023,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement, au titre de la contrepartie nationale, du projet LEADER présenté lors du comité de programmation du 10 octobre 2022 du GAL HAUT NORD, pour un montant total de **1 590,04 €** :
 - Frédéric MANIQUE : **1 590,04 €** (en investissement) ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **1 590,04 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « AMENAGEMENT - Leader », votée au chapitre 905 du budget 2023 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2023_0006

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 NATIVEL LORRAINE
 SITOUZE CÉLINE
 BOULEVART PATRICE
 HOARAU JACQUET
 AHO-NIENNE SANDRINE
 VERGOZ MICHEL
 CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
 NABENESA KARINE
 RAMAYE AMANDINE
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
 TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°113534

LEADER - GAL GRAND SUD : COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 12 DÉCEMBRE 2022: FINANCEMENT
DE 18 PROJETS/ DÉPROGRAMMATION DU PROJET PORTÉ PAR ACTION STUDIO REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0006
Rapport /DADT / N°113534

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LEADER - GAL GRAND SUD : COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 12 DÉCEMBRE
2022: FINANCEMENT DE 18 PROJETS/ DÉPROGRAMMATION DU PROJET PORTÉ
PAR ACTION STUDIO REUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 du 02 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu les fiches actions relatives aux dispositifs d'aide LEADER 19.2 « Mise en œuvre de stratégies de développement local » du GAL GRAND SUD validées par délibération n°2017-0202 du 02 mai 2017 modifiée respectivement par les délibérations n° 2018-0404 du 10 juillet 2018 et n°2021-0578 – n° 2021-0579 du 17 septembre 2021,

Vu le contrat de convergence et de transformation de La Réunion 2019/2022 prorogé d'une année supplémentaire,

Vu le Comité de Programmation du GAL GRAND SUD du 12 décembre 2022,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 22 décembre 2022, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL GRAND SUD, réceptionné par la Région Réunion le 05 janvier 2023,

Vu le rapport N° DADT / 113534 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- l'éligibilité du dispositif d'aide 19.2.1. «Mise en œuvre des stratégies de développement local» du PO FEADER 2014/2020 au chapitre 1.2.1.2 « Développement et structuration des Hauts - FEADER » du contrat de convergence et de transformation 2019/2022 prorogé jusqu'à fin 2023,

- l'éligibilité des projets présentés aux fiches actions du GAL GRAND SUD dans le cadre du dispositif d'aide 19.2.1 « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2014/2020 d'un montant de dépenses publiques de 271 402,32 € dont 67 850,58 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
- l'abandon du projet « Diversification par la création d'une régie mobile live » porté par ACTION STUDIO REUNION représentant un montant de 1 592,72 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
- le versement le 20 avril 2022 d'un acompte n°1 par mandat n°5857 – Bj 2116 d'un montant de 796,36 € en faveur de ACTION STUDIO REUNION au titre du projet « Diversification par la création d'une régie mobile live » conformément aux stipulations de l'arrête notifié le 09 février 2022,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement, au titre de la contrepartie nationale, des projets LEADER présentés lors du comité de programmation du 12 décembre 2022 du GAL GRAND SUD, pour un montant total de **67 850,58 €** :

. AMAIR	:	1 596,29 € (en investissement)
. LEDOYEN Joseph Frantz	:	1 015,84 € (en investissement)
. DAMBREVILLE Vincent Gilles	:	631,12 € (en investissement)
. PAYET William	:	972,56 € (en investissement)
. LUSSO Richard Pierre	:	1 542,22 € (en investissement)
. AC Run Agencement	:	1 597,49 € (en investissement)
. FREE MIND	:	875,86 € (en investissement)
. MIRABELLE Zolie	:	1 616,41 € (en investissement)
. SD MULTISERVICES974	:	444,35 € (en investissement)
. ANANDY S	:	672,42 € (en investissement)
. L'Etoile du Piton	:	1 623,49 € (en investissement)
. Qualit'expert RH	:	301,58 € (en investissement)
. SAS LUNETTES DE CILAO S	:	1 624,33 € (en investissement)
. S-EVENT	:	1 543,75 € (en investissement)
. CCAS de Saint-Louis	:	23 227,50 € (en fonctionnement)
. VETYVER EDITIONS	:	2 283,87 € (en fonctionnement)
. 6LABS	:	23 970,00 € (en fonctionnement)
. Commune de Petite-Ile	:	2 311,50 € (en fonctionnement)

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **16 057,71€** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « AMENAGEMENT- Leader », votée au chapitre 905 du budget 2023 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **51 792,87 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016 « AMENAGEMENT- Leader », votée au chapitre 935 du budget 2023 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 et 935-4 du budget de la Région ;
- d'approuver la déprogrammation du projet « Diversification par la création d'une régie mobile live » de ACTION STUDIO REUNION représentant un montant de 1 592,72 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion, et d'approuver le désengagement comptable selon la répartition ci dessous :

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 01/02/2023

ID : 974-239740012-20230124-DCP2023_0006-DE



N° engagement comptable	N° de E.J	Porteur de projet	Intitulé	Montant Cpn	Montant à déprogrammer
21177101	AR21009300	Action Studio Réunion	Diversification par la création d'une régie mobile live	1 592,72 €	1 592,72 €

- d'émettre le titre de recette à l'encontre de ACTION STUDIO REUNION pour un montant total de **796,36 €** selon la répartition ci dessous :

N° de E.J	Porteur de projet	Intitulé	Montant Cpn	Avance versée	Montant titre de recette à émettre
AR21009300	Action Studio Réunion	Diversification par la création d'une régie mobile live	1 592,72 €	796,36 €	796,36 €

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0007

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°113501
LEADER - GAL FOR EST - COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 06 DÉCEMBRE 2022: FINANCEMENT DE 06
PROJETS



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0007
Rapport /DADT / N°113501

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LEADER - GAL FOR EST - COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 06 DÉCEMBRE 2022: FINANCEMENT DE 06 PROJETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 du 02 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu les fiches actions relatives aux dispositifs d'aide LEADER 19.2 « Mise en œuvre de stratégies de développement local » du GAL FOR EST validées par délibération n°2017-0202 du 02 mai 2017 complétée par délibération n°2018-0404 du 10 juillet 2018,

Vu le contrat de convergence et de transformation de La Réunion 2019/2022 prorogé d'une année supplémentaire,

Vu le Comité de Programmation du GAL FOR EST du 06 octobre 2022,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 29 novembre 2022, en tant qu'autorité de Gestion autorisant la programmation des projets du GAL FOR EST, réceptionné par la Région Réunion le 01 décembre 2022,

Vu le rapport N° DADT / 113501 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par les partenaires dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux au travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER,
- l'éligibilité du dispositif d'aide 19.2.1. «Mise en œuvre des stratégies de développement local» du PO FEADER 2014/2020 au chapitre 1.2.1.2 « Développement et structuration des Hauts - FEADER » du contrat de convergence et de transformation 2019/2022 prorogé jusqu'à fin 2023,

- l'éligibilité des projets présentés relevant des fiches actions du GAL FOR EST dans le cadre du dispositif d'aide 19.2.1 « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2014/2020, d'un montant de dépenses publiques de 106 456,40 € dont 26 614,10 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
- l'absence de double financement, notamment en termes de temporalité et de nature de dépenses, pour les 06 projets (y compris ACI Jardin de de Dioré) émergeant à la mesure LEADER avec contrepartie nationale portée par la Région Réunion suite aux contrôles croisés réalisés par le GAL FOR EST lors de l'instruction de la demande, complétés par ceux réalisés par les services de la Région au vu des dispositifs en vigueur,

**La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement, au titre de la contrepartie nationale, des projets LEADER présentés lors du comité de programmation du 06 octobre 2022 du GAL FOR EST pour un montant total de **26 614,10 €** :

. EURL NATURHOPE	: 1 547,98 € (en investissement)
. Pharmacie SAGAPHARM	: 722,39 € (en investissement)
. Jean-David MOREAU	: 763,91 € (en investissement)
. M.I.ETAL VERIF	: 1 453,24 € (en investissement)
. Association ALEDISA	: 5 195,32 € (en fonctionnement)
. Association Au Gré du Volcan	: 16 931,26 € (en fonctionnement)
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **4 487,52 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « AMENAGEMENT - Leader », votée au chapitre 905 du budget 2023 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **22 126,58 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016 « AMENAGEMENT - Leader », votée au chapitre 935 du budget 2023 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 et 935.4 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0008****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113082
PACTE 2022 - COMMANDE PUBLIQUE - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DU SECTEUR
AGRICOLE 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0008
Rapport /DFPA / N°113082

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PACTE 2022 - COMMANDE PUBLIQUE - ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE
FORMATIONS DU SECTEUR AGRICOLE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération n° DAP/2018_0026 du Conseil Régional de La Réunion en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération n° DAP/2021_0009 du Conseil Régional de La Réunion en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DAP/2022_0038 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 15 décembre 2022 (N° 113418) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° DCP/2019_0073 du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu la délibération n° DCP/2022_0002 du 25 février 2022 validant l'avenant N°1 au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences 2019-2022 pour la période 2022-2023,

Vu la délibération n° DCP2022_0521 de la Commission permanente du Conseil Régional du 9 septembre 2022 relative à la convention financière Pacte 2019-2022,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

Vu l'avenant n° 1 au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences 2019-2022, signé entre l'État et la Région Réunion le 16 mars 2022,

Vu l'avenant n° 2 à la convention financière du Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences 2019-2022, signé le entre l'État et la Région Réunion le 14 novembre 2022,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le rapport N° DFPA/113082 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'insertion sociale et professionnelle,
- que les services institutionnels de l'agriculture indiquent la nécessité de maintenir et d'amplifier les actions de formation pour accompagner les nouvelles installations en agriculture,
- que les données de statistiques 2022 de Pôle emploi Réunion mesurent un fort besoin de recrutement dans le secteur agricole,
- que la collectivité souhaite accompagner et former les demandeurs d'emploi dans le secteur agricole en contribuant à la réalisation des objectifs de l'axe 1 du PRIC « *proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective* » et de l'axe 2 du PRIC « *garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences* »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le **programme de formations agricoles 2023** composé de **9 actions**, déclinées en **11 sessions**, pour un effectif prévisionnel de **165 stagiaires** et un volume de **138 150 heures/stagiaires** en centre et un coût global de **2 553 831,00 €** réparti comme suit :
 - **1 674 225,00 €** au titre des coûts pédagogiques,
 - **879 606,00 €** au titre de la rémunération des stagiaires.
- d'engager la somme de **1 674 225,00 €** sur l'autorisation d'Engagement PACTE A112-0025 « Formation professionnelle Pacte Marchés », votée au chapitre 932 du budget 2022 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 932-252 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **879 606,00 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2022 de la Région, programme A112-0026 « Rémunération des stagiaires Pacte » ;



- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

PACTE 2022
PROGRAMME : AGRICULTURE 2023

Envoyé en préfecture le 31/01/2023
Reçu en préfecture le 31/01/2023
Publié le 01/02/2023
ID : 974-239740012-20230124-DCP2023_0008-DE



N° LOT	Intitulé de la formation	Lieu de formation	Effectif	Durée de la formation			Volume Heures/stagiaire			Niveau De sortie
				En Centre	En entreprise	Total centre + entreprise	Volume heure stagiaire Centre	Volume heure stagiaire Entreprise	Volume h/stag C+ E	
1	Préformation au Brevet Professionnel Agricole (BPA) et Brevet Professionnel Responsable d'une Entreprise Agricole (BPREA)	Toute l'île	15	300	140	440	4 500	2 100	6 600	sans niveau de qualification
2	Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA) spécialité « Jardinier paysagiste »	Toute l'île	15	800	240	1 040	12 000	3 600	15 600	3
3	Certificat de Spécialisation (CS) « production, transformation et commercialisation des produits fermiers »	Toute l'île	15	560	420	980	8 400	6 300	14 700	4
4	Certificat de Spécialisation (CS) « Tracteurs et machines agricoles : utilisation et maintenance »	Toute l'île	15	550	420	970	8 250	6 300	14 550	3
5	Brevet Professionnel Agricole (BPA) option « travaux des productions horticoles »	Toute l'île	15	900	280	1 180	13 500	4 200	17 700	3
6	Brevet Professionnel Agricole (BPA) option « transformations alimentaires »	Toute l'île	15	900	280	1 180	13 500	4 200	17 700	3
7	Brevet Professionnel Agricole (BPA) option « travaux de production animale »	Toute l'île	15	900	280	1 180	13 500	4 200	17 700	3
8	Brevet Professionnel (BP) « Responsable de productions légumières, fruitières et de pépinières »	Sud/Ouest	15	1 000	420	1 420	15 000	6 300	21 300	4
9	Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole (BP REA)	Nord/Est	15	1 100	280	1 380	16 500	4 200	20 700	4
10	Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole (BP REA)	Sud/Ouest	15	1 100	280	1 380	16 500	4 200	20 700	4
11	Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole (BP REA)	Sud/Ouest	15	1 100	280	1 380	16 500	4 200	20 700	4
TOTAL GENERAL			165				138 150	49 800	187 950	



DELIBERATION N°DCP2023_0009

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°111422
PRESTATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL, D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES PARCOURS DANS LE
CADRE DE LA VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPÉRIENCE - VAE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0009
Rapport /DFPA / N°111422

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRESTATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL, D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES PARCOURS DANS LE CADRE DE LA VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPÉRIENCE - VAE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2022_0011 du 18 Mars 2022 relative au budget de l'exercice 2022,

Vu l'accord cadre mono attributaire à bons de commandes pour la VAE passé avec la SPL AFDAR en date du 29 septembre 2021,

Vu le rapport n° DFPA /111422 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- la compétence de la Région en matière d'organisation des points relais d'information et de conseil sur la VAE,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'engager la somme de **350 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932-256 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe **31558** du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Mesdames Lorraine NATIVEL (+ procuration de Karine NABENESA) et Céline SITOUBE (+ procuration de Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0010

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 NATIVEL LORRAINE
 SITOUZE CÉLINE
 BOULEVART PATRICE
 HOARAU JACQUET
 AHO-NIENNE SANDRINE
 VERGOZ MICHEL
 CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
 NABENESA KARINE
 RAMAYE AMANDINE
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
 TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DFPA / N°113461
 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION
 PROFESSIONNELLE ENTRE LA RÉGION ET POLE EMPLOI POUR 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0010
Rapport /DFPA / N°113461

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA RÉGION ET POLE EMPLOI POUR 2023

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L 6121-1 à L 61121-7 modifiés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle,

Vu l'article L 6121-4 du Code du travail, modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel- article 34 (V) fixant les modalités d'achats de formations collectives et d'attribution des aides individuelles à la formation par le Pôle Emploi,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 adopté le 22 juin 2018 et du Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) adopté le 15 décembre 2022,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019-0073 du 16 avril 2019 portant validation du Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences pour la période 2019-2022,

Vu le plan de relance « France Relance » annoncé par le Gouvernement en date du 27 juillet 2020 visant à former plus de 100 000 jeunes au niveau national et sa déclinaison #1jeune1solution ;

Vu le plan de réduction des tensions de recrutement annoncé par le gouvernement le 27 septembre 2021,

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 18 avril 2019, et les avenants signés en mars et novembre 2022,

Vu les conventions signées entre l'État et Pôle emploi les 6 août 2019, 10 juillet 2020 et 21 juillet 2021 visant à déployer une partie du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences,

Vu le rapport N°DFPA/113461 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- le rôle de coordination de la formation professionnelle de la Région sur son territoire,
- la nécessité de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois,
- les enjeux du Contrat de Plan Régional de Développement de l'Orientation et de la Formation Professionnelles, notamment ses axes stratégiques : « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- les axes du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences pour la période de 2019 à 2022 visant à « Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie , en temps réel et de façon prospective » et à « garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences »,
- la prolongation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences en 2023,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de partenariat entre la Région et Pôle emploi, pour la mise en œuvre des dispositifs de formation professionnelle collectifs, pour l'année 2023 ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention figurant en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET POLE EMPLOI RÉUNION
POUR L'ANNÉE 2023**

Entre

Le Conseil Régional de La Réunion,

Dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin,
Moufia, BP 7190, 97719, Saint-Denis Messagerie Cédex 9,

Représenté par Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional,

et

Pôle emploi Réunion,

Institution nationale publique, dont le siège est situé : 1 à 5, avenue du Docteur Gley, 75 987
Paris Cedex

Pour la région La Réunion, dont le siège régional est situé 62 boulevard du Chaudron, Centre
d'affaire Cadjee, Bat C, 97 490 Sainte Clotilde

Représenté par Madame Angélique GOODALL, Directrice Régionale,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 et notamment son article 21;

Vu la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu les articles L 6121-1 à L 61121-7 du code de travail modifiés par la loi n° 2018-771 du 5
septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, définissant le rôle des
régions en matière de formation professionnelle ;

Vu l'article L 6121-4 du code de travail modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018
pour la liberté de choisir son avenir professionnel- article 34 (V) fixant les modalités d'achats de
formations collectives et d'attribution des aides individuelles à la formation

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de
l'Orientation Professionnelle 2018-2022 adopté le 22 juin 2018 et du Schéma Régional de
Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) adopté le 15
décembre 2022 ;

Vu la délibération n° DCP 2019-0073 du Conseil Régional en date du 16 avril 2019 portant validation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 ;

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais (2019-2022) signé le 18 avril 2019 par Monsieur le Préfet de Région, et Monsieur le Président du Conseil Régional, en présence du Haut-Commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi et son avenant en date du 16 mars 2022 ;

Vu la convention signée entre l'État et le conseil régional le 16 juillet 2019, l'avenant n°1 en date du 13 juillet 2020 pour la mise en œuvre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences ainsi que l'avenant en date du 14 novembre 2022, prolongeant sa mise en œuvre en 2023 ;

Vu les conventions signées entre l'État et Pôle emploi les 6 août 2019, 10 juillet 2020 et 21 juillet 2021 visant à déployer une partie du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences ;

Vu le plan de relance « France Relance » annoncé par le Gouvernement en date du 27 juillet 2020 visant à former plus de 100 000 jeunes au niveau national et sa déclinaison #1jeune1solution ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du xxxxxxxxxxxx ;

Préambule

Il est rappelé que la loi du 5 mars 2014 relative à l'emploi, à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, modifie la gouvernance des politiques d'emploi, de formation professionnelle et d'orientation.

S'agissant ainsi des compétences de la Région, les articles L 6121-1 à L 6121- 7 du Code du travail, modifiés par la loi [n°2018-771 du 5 septembre 2018](#) disposent que la Région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

A ce titre :

1° elle définit et met en œuvre la politique de formation professionnelle, élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales hors apprentissage prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code ;

2° Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2 du présent code, elle peut accorder des aides individuelles à la formation et coordonne les interventions contribuant au financement d'actions de formation au bénéfice du public mentionné au premier alinéa du présent article ;

3° Elle conclut, avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement ;

4° Elle organise l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi qui sont candidats à la validation des acquis de l'expérience et participe à son financement. Cet accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation de ces candidats après la recevabilité de leur dossier de candidature. Un décret en Conseil d'État en définit les modalités ;

5° Elle pilote la concertation sur les priorités de sa politique et sur la complémentarité des interventions en matière de formation professionnelle, notamment au sein du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 du code du travail ;

6° Elle contribue à l'évaluation de la politique de formation professionnelle continue pour les jeunes et les personnes à la recherche d'un emploi ;

7° Elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire selon les modalités prévues à l'article L. 6211-3 du code du travail .

La Région organise et finance le Service Public Régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après : toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la Région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau 4 et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1.

La Région exerce, dans le cadre du Service Public Régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques suivantes :

1° En application de l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la Région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences défini par décret ;

2° Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité de ces dernières ;

3° Elle assure l'accès des personnes handicapées à la formation, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-3 du code du travail ;

4° Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'État précise les conditions de fonctionnement du Service Public Régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires ;

5° Elle finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'État précise les modalités de leur accès au Service Public Régional de la formation professionnelle ;

6° Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation.

En matière d'achats collectifs de formation, la Région dispose d'un rôle de coordination.

Pôle emploi attribue des aides individuelles à la formation. Il peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, et L,6121-4 du code du travail.

Lorsque Pôle Emploi procède et/ou contribue à l'achat de formations collectives, il est tenu, pour ce faire, à la conclusion d'une convention avec la Région , qui en précise l'objet et les modalités afin d'assurer une couverture territoriale équilibrée.

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue avec Pôle emploi pour permettre l'achat de formations collectives autorisé par la Région au titre du socle et du PACTE Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022, dans la partie confiée à Pôle emploi pour l'année 2023.

La présente convention est conclue avec Pôle emploi pour permettre pour l'année 2023, l'achat de formations collectives sous l'égide de la Région Réunion, au titre de son socle et du volet PACTE Réunionnais d'Investissement dans les Compétences.

A cette fin, la mobilisation de l'État, de la Région et de Pôle emploi dans le cadre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences a pour objectif de :

- former et accompagner vers l'emploi des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, notamment les personnes vivant dans les quartiers de la politique de la ville, et les personnes en situation de handicap ;
- favoriser la transformation de l'appareil de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes et des initiatives porteuses de résultats.

Cette ambition du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour la période de 2019 à 2022, est renforcée par les enjeux du Plan de Relance National.

Par conséquent, en 2023 les programmations doivent traduire dans les faits les priorités du Plan de Relance National que sont, au-delà de la **santé et du soin**, les **filières écologique et numérique**, les activités industrielles et technologiques relevant de la souveraineté ou critiques pour l'avenir de notre pays et le soutien à notre appareil productif, à travers une priorisation sectorielle plus forte des formations financées dans le cadre des Pactes régionaux.

Elles permettront également de soutenir les formations dans d'autres secteurs qui correspondent aux besoins des territoires en termes de compétences, ou de métiers en tension, dans les secteurs identifiés dans les priorités régionales et qui font l'objet de contrats de filière (**agroalimentaire, économie bleue, énergies renouvelables, bâti tropical, numérique, tourisme**) ou qui ont été fortement impactés par la crise sanitaire et économique et qui font l'objet d'une approche spécifique comme l'aéronautique, la santé et le social.

De plus, les nouvelles orientations régionales ont défini comme axe de développement économique l'ouverture vers de nouveaux horizons pour la création d'emplois et d'activités, avec pour enjeux clairement affichés : la **souveraineté alimentaire et l'autonomie énergétique, le traitement des déchets dans le respect de l'environnement**. Autant de secteurs porteurs en terme de création d'activités et d'emplois et pour lesquels il est indispensable d'anticiper les besoins en compétences.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de renforcer la coordination entre la Région et Pôle emploi dans le domaine de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, dans une perspective d'individualisation des parcours vers l'emploi.

Il s'agit en particulier de définir les modalités de travail, d'articulation et de pilotage afin de rendre plus efficaces les services aux demandeurs d'emploi réunionnais et aux entreprises réunionnaises, ce dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de formations, en prenant appui sur les stratégies régionales des différents partenaires et en créant les conditions de coopération durable entre les parties.

La convention est conclue pour une durée d'un an en cohérence avec le calendrier de mise en œuvre du PACTE et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Orientations partagées d'achat de formation

Sur la base d'outils et d'analyses partagés (Besoin de Main d'œuvre, remontées des territoires - acteurs locaux, SPE, ...-, études des organisations professionnelles, données issues de l'observatoire régional et des démarches sectorielles), mais aussi sur la base des stratégies de développement économique mises en place sur le territoire, ainsi que sur la détermination des publics prioritaires, les besoins de formations sont définis de manière coordonnée.

Ils sont actualisés chaque année en concertation au plus tard au 30 novembre de l'année N pour les commandes en N+1, sur la base de travaux techniques préparatoires en amont dès le mois de septembre de l'année N.

La mise en perspective de l'expression de ces besoins de formation est formalisée par une programmation annuelle prévisionnelle permettant des modalités partagées de contractualisation (marchés, subventions, appels à projets, POEC, ...).

Article 3 : Modalités de concertation et de programmation des actions de formation

Le Conseil Régional et Pôle emploi, dans un objectif de complémentarité, se concertent sur leurs **dispositifs de formations collectives** autour de :

- formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes ;
- socle de connaissances et de compétences, remise à niveau, remobilisation, VAE.

Cette concertation qui se traduit par un rapprochement opérationnel entre les services du Conseil Régional et ceux de Pôle emploi dans le cadre de réunions de suivi et d'ateliers avec les acteurs du territoire, permet, non seulement de répondre aux besoins repérés, mais aussi d'éviter des effets de redondances et de besoins non satisfaits.

Pour la mise en œuvre de sa programmation, Pôle emploi utilise notamment son marché d'achat de formations collectives.

Le Conseil régional répartit ses prévisions de formations entre ses dispositifs permanents de formations et ses achats par marchés publics, ou autres modalités.

Dans le cadre de ces achats, tant de Pôle emploi que de la Région, une attention particulière sera apportée à la **coordination des programmes de formation, à la lisibilité des actions et de leur planification**, afin de permettre aux prescripteurs de construire avec les bénéficiaires des parcours individuels de formation, les plus adaptés aux projets professionnels, et sans rupture.

Article 4 : Accompagnement et la prescription des formations

Au même titre que les structures réglementairement habilitées à assurer des prestations de conseil en évolution professionnelle (CEP), **Pôle emploi à travers le diagnostic réalisé avec les demandeurs d'emploi a la charge de la prescription des parcours de formation appropriés et ce, quel que soit le financeur.**

A ce titre, le Conseil Régional et Pôle emploi s'échangent les données relatives aux entrées en formation sur la base des Attestations d'inscription à une formation. Les comités opérationnels sont le lieu propice à ces échanges. Pôle Emploi communiquera au Conseil Régional les données relatives aux attestations d'inscription transmises par les organismes de formation vers Pôle Emploi et concernant les formations mises en œuvre et financées par la Région.

Dans ces perspectives, fluidité et facilité seront recherchées afin d'optimiser les prescriptions au bénéfice des demandeurs d'emploi inscrits. Un suivi spécifique et régulier est mis en œuvre dans le cadre des instances de gouvernance figurant à l'article 5.

Par ailleurs, et afin de rendre plus efficaces la gestion et l'acte de prescription des formations, il convient d'outiller les procédures en s'appuyant notamment sur les outils existants mais également d'examiner les conditions du déploiement d'un outil dématérialisé d'orientation vers

les formations dans des conditions d'interopérabilité avec les systèmes existants. Dans le cadre de la prescription des formations, Pôle emploi utilise l'outil OUIFORM pour mettre à disposition sa programmation de formations auprès de ses partenaires (Missions locales, Cap emploi, ...).

Pôle emploi met à disposition l'appliquetif Kairos accessible depuis son portail ; il est destiné aux organismes de formation, et leur permet de transmettre par voie numérique toutes les informations relatives au parcours de formation d'un demandeur d'emploi. Le système d'information du Pôle emploi est rattaché à la plate-forme nationale partagée AGORA.

De son côté, la Région met en service en 2023 son système d'information de gestion des achats de formation ZEFIR qui sera connecté à AGORA. A terme, cet outil sera également connecté à l'outil d'orientation PROSPER module de prescription inclus dans la suite logicielle ZEFIR.

L'interopérabilité de ces systèmes d'informations va permettre d'avoir une meilleure visibilité sur les parcours de formation individuels sans remettre en cause l'utilisation des applicatifs métiers de chaque partenaire.

Article 5 : Modalités de suivi et de gouvernance

Des modalités de suivi des achats de formations collectives mais aussi des prescriptions, sont mises en place afin de :

- mesurer le bon déroulé des achats sur l'année, et la répartition dans les secteurs, et dans le temps et pour les publics définis ;
- s'assurer de la juste complémentarité entre le Conseil Régional et Pôle emploi ;
- mesurer le taux d'insertion des demandeurs d'emploi à l'issue des formations au regard des objectifs et des indicateurs fixés.

Dans ces perspectives, un comité opérationnel spécifique est organisé une fois par trimestre entre les deux parties; il a également la charge de l'analyse des problématiques éventuelles et de la proposition d'actions correctives. **Autant que possible, ce comité se réalisera au niveau territorial pour une meilleure prise en compte de la réalité de chaque micro-région.** Ce comité opérationnel est co-animé par le Conseil Régional et Pôle emploi.

Un comité de pilotage est organisé tous les six mois sur l'avancée des objectifs de la convention sur les deux champs de la formation professionnelle et du développement économique.

Fin d'année 2023, il examine les orientations de programmation des achats, leurs orientations stratégiques et le calendrier opérationnel, tant pour les commandes collectives de Pôle emploi que pour celles de la Région, pour l'année 2024.

Le bilan des actions réalisées en 2021 et un bilan intermédiaire pour 2022, ainsi que la programmation prévisionnelle de Pôle emploi pour l'année 2023 sont annexés à la présente convention.

Article 6 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

A Saint-Denis, le

**Pour le Conseil Régional
de la Réunion**

Pour Pôle Emploi Réunion

**La Présidente
Madame Huguette BELLO**

**La Directrice Régionale
Madame Angélique GOODALL**

**DELIBERATION N°DCP2023_0011****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIRED / N°113527
DOTATION D'ÉQUIPEMENT EN FAVEUR DU LYCÉE PROFESSIONNEL ROCHES MAIGRES - EXERCICE
2023



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0011
Rapport /DIRED / N°113527

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT EN FAVEUR DU LYCÉE PROFESSIONNEL ROCHES
MAIGRES - EXERCICE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de dotation exceptionnelle d'équipement du Lycée Professionnel Roches Maigres, liée à la remise à niveau des plateaux techniques et la sécurisation des conditions de travail, en date du 12 décembre 2022,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DIRED / 113527 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant que,

- que les lois de décentralisation ont confié aux régions la responsabilité en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées publics à travers les dotations globales de fonctionnement et d'équipement,
- la possibilité pour la Région d'intervenir de façon ponctuelle et exceptionnelle en faveur des établissements rencontrant des difficultés liées aux obligations du propriétaire et ayant un impact sur leur budget de fonctionnement,
- la demande justifiée du Lycée Professionnel Roches Maigres,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **167 300 €** en faveur du Lycée Professionnel Roches Maigres, au titre d'une dotation exceptionnelle d'équipement pour l'exercice 2023, dans le cadre de la remise à niveau des plateaux techniques et de la sécurisation des conditions de travail ;

- de valider les modalités de versement de la dotation, soit :
 - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;
- d'engager une enveloppe maximal de **167 300 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0012

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 NATIVEL LORRAINE
 SITOUZE CÉLINE
 BOULEVART PATRICE
 HOARAU JACQUET
 AHO-NIENNE SANDRINE
 VERGOZ MICHEL
 CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
 NABENESA KARINE
 RAMAYE AMANDINE
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
 TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIE / N°113287
 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2023 :
 - EI LES CONFITURES DE CHARLES
 - SAS SOIGNANT NOMADE
 - SAS SIVA INDUSTRIE
 - EI SHANE INVESTISSEMENT
 - EIRL BORIS WATTIER / PIXEL OI -
 - RETRAIT SARL PULPECO



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0012
Rapport /DEIE / N°113287

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2023 :

- EI LES CONFITURES DE CHARLES**
- SAS SOIGNANT NOMADE**
- SAS SIVA INDUSTRIE**
- EI SHANE INVESTISSEMENT**
- EIRL BORIS WATTIER / PIXEL OI -**
- RETRAIT SARL PULPECO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport n° DEIE / 113287 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention ci-dessous :

- L'EI Les Confitures de Charles en date du 15 novembre 2022
- La SAS Soignant Nomade en date du 03 novembre 2022
- La SAS SIVA Industrie en date du 15 novembre 2022
- L'EI Shane Investissement – Sekifo Boutik en date du 04 octobre 2022
- L'EIRL Boris Wattier - Pixel Océan Indien en date du 04 octobre 2022

Vu la non-réalisation du projet de la SARL Pulpeco,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- la nécessité pour les entreprises de se connecter au monde et de conquérir des marchés extérieurs ainsi que de mettre le cap sur le monde et l'océan Indien, objectifs majeurs du SRDEII,
- l'objectif de faire de l'export un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

- la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **7 158,04 €** :

Sociétés	Projets	Montant de l'aide
EI Les Confitures de Charles	Participation à la finale du concours 2022 du Petit Déjeuner & Brunch de France	1 000 €
SAS Soignant Nomade	Participation au concours Innovation des Outre-Mer (IOM) à Paris du 08 au 10 novembre 2022.	2 723,30 € (dérogation)
SAS SIVA Industrie	Participation à l'événement French Tech Rise 2022 à Paris du 23 novembre au 06 décembre 2022	1 822,24 € (dérogation)
EI Shane Investissement – Sekifo Boutik	Participation au forum des îles de l'océan Indien du 11 au 13 octobre 2022 à l'île Maurice	612,50 €
EIRL Boris Wattier	Participation au forum des îles de l'océan Indien du 11 au 13 octobre 2022 à l'île Maurice	1 000 €
Total		7 158,04 €

- d'engager une enveloppe de **7 158,04 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Promotion Export - DEIE » AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **7 158,04 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2022 de la Région ;
- d'annuler la subvention régionale pour le projet d'étude de marché et l'organisation d'une mission de prospection pour l'export de pulpe de carton recyclé en Chine (frais de transport aérien et d'hébergement) au titre de l'année 2021 ;
- de désengager la somme de **2 354,08 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Promotion Export - DEIE » AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2021 de la Région ;
- de désengager les crédits de paiement, soit la somme de **2 354,08 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0013****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAJM / N°113492
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SOCIÉTÉ ANELARD



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0013
Rapport /DAJM / N°113492

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SOCIÉTÉ ANELARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DAJM / 113492 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission conjointe du 24 janvier 2023,

Considérant,

- que, dans l'attente de notification du nouveau marché, suspendu dans l'attente de la production de justificatifs, et pour assurer sans interruption possible le service public de remorquage de véhicules légers sur la Route du Littoral, notamment dans le cadre des basculements et fermetures de la Route du Littoral, la Direction de l'Entretien et de l'Exploitation de la Région Réunion (DEER) a eu recours à des prestations avec la société ANELARD (titulaire de l'ancien marché et attributaire du marché en cours),
- que le prestataire a exécuté des services de remorquage entre janvier et avril 2022 et produit deux factures établies sur la base des prix de l'ancien marché de 2017 et correspondant aux coûts et frais y afférents pour un coût global de 107 300,21€ TTC,
- que l'absence de marché finalisé, signé et notifié entre la Société ANELARD et la Région pour l'exécution des prestations ci-avant énoncées,
- que la Région Réunion est exposée à des poursuites en cas de non-paiement des prestations figurant sur les factures ci-dessous mentionnées,
- qu'ainsi il importe d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer le projet de transaction, assorti de concessions réciproques en vue de prévenir tout litige,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la transaction avec la Société ANELARD ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « A160-0008 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VOIES, RÉSEAUX ET ESPACES VERTS » du chapitre 938 sur l'article fonctionnel 938-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0014

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 à 10 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DL / N°113496
ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LOCATION DES ESPACES DU DOMAINE DU MOCA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 janvier 2023
Délibération N°DCP2023_0014
Rapport /DL / N°113496

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LOCATION DES ESPACES DU
DOMAINE DU MOCA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DL / 113496 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales en date du 22 décembre 2022,

Considérant,

- la nécessité revoir les conditions tarifaires de mise à disposition des espaces du MoCA,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les nouvelles conditions tarifaires de mise à disposition des espaces du MoCA, ci-jointes ;
- d'autoriser l'application de ces nouvelles conditions à partir du 1^{er} février 2023 ;
- Elle recommande néanmoins qu'une précision soit apportée au niveau des possibilités de mise à disposition du site à titre gratuit telle que :

La nouvelle grille tarifaire ne prévoit pas de mise à disposition gratuite des espaces, compte tenu des charges d'exploitation supportées par la collectivité pour faire vivre le domaine du MoCA.

Toutefois, l'autorité se réserve le droit d'accorder la gratuité d'utilisation du site de manière exceptionnelle, sur demande expresse, avec un maximum d'une fois par an et par demandeur, pour des manifestations non lucratives et d'intérêt général ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Annexe 1 : tableau synthèse

	Dénomination	Superficie (m ²)	Prestations incluses	Demi tarif (6€/m ² /j)	Tarif plein (12€/m ² /j)
Espaces	Villa morange	339		2 034,00 €	4 068,00 €
	Salle 600	518	4 micros – 2 vidéoprojecteurs	3 108,00 €	6 216,00 €
	Salle 400	322	4 micros – 2 vidéoprojecteurs	1 932,00 €	3 864,00 €
	Salle 200	196	4 micros – 2 vidéoprojecteurs	1 176,00 €	2 352,00 €
	Longères	246	1 sono portable -1 micro	1 476,00 €	2 952,00 €
	Auditorium	338	4 micros – 2 vidéoprojecteurs	2 028,00 €	4 056,00 €
	Parking	765		4 590,00 €	9 180,00 €
	Cuisine	205		1 230,00 €	2 460,00 €
	Jardins seuls	4000		400,00 €/4h	
Frais obligatoires	Intitulé	Précisions		Tarif	
		Astreinte électrique (si événement de nuit)		300.00 €	
		SSIAP 1 (si événement de nuit)		150.00 €	
Packs sécurité	Intitulé	Précisions		Tarif	
		Astreinte nettoyage (forfait 3h)		150.00 €	
		Astreinte gardiennage		180.00 €	
Packs audio	Intitulé	Tarif/jour			
		Sono type concert jusqu'à 800pers (Sono+backline)			1,400.00 €
		Sono type concert jusqu'à 800pers (Sono+backline+éclairage)			2,300.00 €
		Sono type concert de 800 à 2000pers (Sono+backline)			2,000.00 €
	Sono type concert de 800 à 2000pers (Sono+backline+éclairage)			2,900.00 €	
Matériel	Articles	Quantité disponible		Tarif/jour	
	Tables rectangulaire	25		10.00 €	
	Tables ronde	30		15.00 €	
	chaises blanche	180		1.50 €	
	chaises métal	200		1.70 €	
	chaises banquet	180		2.50 €	
	manges debouts blanc	15		30.00 €	
	manges debouts métal	10		25.00 €	
	fauteuil noir	8		15.00 €	
	table basse vitré	6		5.00 €	
	estrade 8mX3m	1		300.00 €	
	micro Sans fil	8		20.00 €	
	micro Pupitre conf	12		35.00 €	
	micro col de cygne	2		15.00 €	
	micro cravate	1		15.00 €	
	video projecteur (Intérieur/3600lumens)	2		55.00 €	
	ecran retour 50 pouces	4		35.00 €	
	enregistrement autio sur clé usb	3		20.00 €	
	table de mixage 12 entrées numérique	1		150.00 €	
	table de mixage 12 entrées analogique	2		80.00 €	
	Pupitre bois	1		30.00 €	
	Pupitre plexi	1		80.00 €	
Pupitre avec écran	1		120.00 €		

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 01/02/2023



ID : 974-239740012-20230124-DCP2023_0014-DE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DE MONTGAILLARD

ENTRE

La Région Réunion
Représentée par sa Présidente
Adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin – Moufia – BP 7190 - 97 719 Saint-Denis Messag Cedex 9
Ci-après désigné par l'expression « [la Région Réunion](#) » d'une part,

ET

L'organisme :
Représenté par Monsieur
En qualité de dûment habilité,
Adresse :
.....
Ci-après désigné par l'expression « [le bénéficiaire](#) » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition du site MOCA pour l'opération

« », organisée par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Article 2 – 1 : Espaces mis à disposition:

L'opération visée à l'article 1 occupera les espaces et surfaces suivants :

Espaces	Composition	Détails des surfaces (m ²)	Surfaces totales (m ²)
Maison Morange y/c terrasse externe	Salle de réception	317	
	Sanitaires	9	
	Office	13	
	terrasse avant	121	
Salle 600 (Salle 400 + salle 200)	Salle 400	322	
	Salle 200	196	
Auditorium (y/c régie, loges et toilettes)		338	
Longères		246	
Parking		765	
Cuisine		205	
Jardins		4000	
Surface totale occupée par la manifestation :			

Article 2 – 2 : Coût de la location

	Dénomination	Superficie (m ²)	Prestations incluses	Demi tarif (6€/m ² /j)	Tarif plein (12€/m ² /j)	Nb jours	Total	
Espaces	Villa orange	339		2,034 €	4,068 €			
	Salle 600	518	4 micros - 2 vidéoprojecteurs	3,108 €	6,216 €			
	Salle 400	322	4 micros - 2 vidéoprojecteurs	1,932 €	3,864 €			
	Salle 200	196	4 micros - 2 vidéoprojecteurs	1,176 €	2,352 €			
	Longères	246	1 sono portable -1 micro	1,476 €	2,952 €			
	Auditorium	338	4 micros - 2 vidéoprojecteurs	2,028 €	4,056 €			
	Parking	765		4,590 €	9,180 €			
	Cuisine	205		1,230 €	2,460 €			
	Jardins seuls	4000		400 €/4h				
Options obligatoires	Intitulé		Précisions	Tarif		Nb jours	Total	
			Astreinte électrique (si événement de nuit)	300 €				
			SSIAP 1 (si événement de nuit)	150 €				
Packs sécurité	Intitulé		Précisions	0 €		Nb jours	Total	
			Astreinte nettoyage (forfait 3h)	150 €				
			Astreinte gardiennage	1 APS de 18h00 à 00h00				
Packs audio	Intitulé			0 €		Qté	Nb jrs	Total
	Sono type concert jusqu'à 800pers (Sono+backline)			1,400 €				
	Sono type concert jusqu'à 800pers (Sono+backline+éclairage)			2,300 €				
	Sono type concert de 800 à 2000pers (Sono+backline)			2,000 €				
	Sono type concert de 800 à 2000pers (Sono+backline+éclairage)			2,900 €				
Matériel audiovisuel	Articles		Quantité disponible	0 €		Qté	Nb jrs	Total
	Tables rectangulaire		25	10 €				
	Tables ronde		30	15 €				
	chaises blanche		180	2 €				
	chaises métal		200	2 €				
	chaises banquet		180	3 €				
	manges debout blanc		15	30 €				
	manges debout métal		10	25 €				
	fauteuil noir		8	15 €				
	table basse vitré		6	5 €				
	estrade 8mX3m		1	300 €				
	micro Sans fil		8	20 €				
	micro Pupitre conf		12	35 €				
	micro col de cygne		2	15 €				
	micro cravate		1	15 €				
	video projecteur (Intérieur/3600lumens)		2	55 €				

ecran retour 50 pouces	4	35,00 €			
enregistrement auto sur clé usb	3	20 €			
table de mixage 12 entrées numérique	1	150 €			
table de mixage 12 entrées analogique	2	80 €			
Pupitre bois	1	30 €			
Pupitre plexi	1	80 €			
Pupitre avec écran	1	120 €			
Total :					
Majoration dimanche et jours fériés (5%)					
Remise 0 % / 5 % / 10 % / 15 %					
Total général :					

Une caution de 2 000 € est demandée et restituée à la fin de la manifestation s'il n'est pas porté atteinte à l'intégrité des équipements.

Article 2 – 2 – 2 : Paiement des sommes dues

Ces sommes (tarif et caution) seront acquittées par le bénéficiaire entre les mains de Monsieur le Régisseur du site de MOCA, sur présentation de la présente convention signée. Les quittances devront être jointes à la convention avant prise de possession des lieux, leur absence avant la manifestation valant rupture de la convention.

Article 2 – 3 : Déroulement de la manifestation

L'opération sera organisée du

Manifestation : le

Démontage : le.....

Le responsable, présent lors du déroulement de la manifestation et désigné par le bénéficiaire, est : Madame, Monsieur, Téléphone :

Tous matériels, mobiliers, décorations..., apportés par le bénéficiaire devront être enlevés au plus tard le

La Région Réunion se réserve le droit de procéder d'office à cet enlèvement aux frais, risques et périls du bénéficiaire, en cas de non-exécution de cette obligation d'enlèvement dans le délai imparti.

Tout matériel installé ne doit pas être fixé sur la structure des bâtiments. De plus, les équipements installés sur le site devront être en conformité réglementaires. Un bilan de puissance doit être fourni à la Région Réunion avant la manifestation, pour permettre de juger de la faisabilité technique de celle-ci. Les éventuels raccordements électriques se feront en accord du responsable du site et avec validation de celui-ci. L'utilisation des fluides (eau, électricité, climatisation) se fera en « bon père de famille ».

Article 2 – 3 : Mise en ordre de marche de la manifestation

Les obligations réciproques des parties, utiles à la mise en ordre de marche de cette opération, sont celles de l'annexe 2 à la présente convention. Les parties s'engagent à les respecter selon les termes de l'Article 3 infra.

Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande auprès de la commission de sécurité compétente au moins 15 jours avant le début de celle-ci. En cas de manifestation importante, il est préférable d'adresser le dossier au service de la commission de sécurité un, voire deux mois auparavant.

Article 2 – 4 : Installation de structure supplémentaire

Dans le cas d'installation de chapiteaux, gradins, podium,..., l'organisateur s'engage à fournir un certificat de conformité concernant la structure des dites installations, des ancrages,..., délivré par un organisme agréé.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 3 – 1 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- À fournir les documents demandés à l'article 2 – 3 de la convention, avant le début de l'opération ;
- À participer à la (aux) réunion (s) préparatoire (s) à l'opération, organisée (s) par la Région Réunion ;
- À maintenir les différents espaces dans un état correct ;
- À informer la Région Réunion de tout changement relatif à l'aménagement et l'occupation des différents espaces, au thème de la rencontre, au nombre de personnes attendues ;
- À ne pas sous-louer les locaux pour quelques causes que ce soit. Seules sont autorisées des prestations d'organisation déléguée, dûment présentées et approuvées préalablement par la Région Réunion ;
- À fournir à la Région Réunion une copie de la déclaration d'autorisation de la manifestation auprès des autorités ;
- A respecter l'arrêt de la musique dansante à partir de 22h (sono, orchestre, ...), seul une musique d'ambiance peut être tolérée jusqu'à 23h30.
- A respecter l'arrêt de toute activité à 23h30 maximum et libérer le site pour minuit.
- À s'assurer des modalités obligatoires auprès des autorités compétentes (SDIS, Mairie, Préfecture...);

- Tenir un registre unique du personnel ;
- Respecter la capacité maximum déclarée pour chaque salle ;
- À produire les attestations fiscales et sociales.

Il se chargera des relations avec les différents prestataires inhérents à l'organisation de sa manifestation (traiteur, sonorisation, décoration, sécurité, ambulance...) et suivra l'installation et le démontage de son opération.

Il aura la responsabilité de tout incident technique (incendie, dégradation du site) ou accident de personne pendant la manifestation et devra se mettre en relation avec les services de secours sur place.

Tout manquement à ces obligations donnera lieu à l'annulation de cette convention de plein droit.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la commission de sécurité un dossier à propos de la manifestation comprenant :

- Un descriptif du type de manifestation (repas, colloque, soirée dansante...), sa durée et l'effectif du public susceptible d'être présent simultanément ;
- Un plan des locaux avec les aménagements prévus ;
- Les éléments de décor et de mobilier utilisés;
- La présence ou non d'une restauration ;
- La composition du service en charge d'assurer la sécurité ;
- Les mesures de sécurité existantes ou prévues pour la durée de la manifestation (alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, extincteurs...).

Article 3 – 1 : *Engagement de la Région Réunion*

La Région Réunion s'engage à mettre à disposition le site à la date mentionnée dans le courrier de réponse et assurera ses obligations telles qu'issues de l'article 2-3 supra.

ARTICLE 4 – Limites d'utilisation du site

Le site du MoCa dispose d'une aire de stationnement de 160 places pour véhicule léger, dont certaines places handicapées. La quantité de véhicules sur site ne devra pas excéder les places disponibles.

Si la manifestation prévue est amenée à accueillir plus de 400 personnes simultanément le bénéficiaire devra organiser un moyen de transport en commun pour éviter de surcharger le site.

Le site est prévu pour accueillir au maximum **2 400** personnes simultanément.

Les feux d'artifice ou toutes animations pyrotechniques ne sont pas autorisés sur le site.

L'ensemble des dispositifs de secours (poteau incendie, extincteur...) ne doit pas être encombré.

Pour toute utilisation de sonorisation, le niveau sonore ne doit pas créer de désagrément pour les riverains alentour. Le niveau sonore au niveau des habitations ne doit pas excéder les 70dB.

La « Maison Laverdure », le PC sécurité et le bureau attenant ne font pas partie des espaces mis à disposition.

ARTICLE 5 – Assurances

La Région Réunion déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise à disposition du site.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer contre tous risques (vol, détérioration, incendie, dégâts des eaux...) et d'assurer tout objet appartenant à son personnel ou à lui-même ou qui lui aurait été confié conformément à l'annexe 2.

ARTICLE 6 – Responsabilités

La responsabilité de la Région Réunion ne pourra en aucun cas être engagée du fait d'un défaut de surveillance, de dégradation, de vol pouvant intervenir durant la manifestation et d'annulation pour cas de force majeure ou cas fortuits (au sens de l'article 1148 du Code Civil).

La durée de la manifestation s'étend de la prise de possession des lieux jusqu'à la signature du Procès-verbal de restitution des lieux à la Région Réunion.

Le bénéficiaire dégage la Région Réunion de toutes responsabilités contractuelles et commerciales vis-à-vis de celui-ci, de ses sous-traitants, et à produire les attestations de dédie.

ARTICLE 7 – Clauses particulières

La vente directe de produits n'est pas autorisée; toutefois, la prise de commande est autorisée.

La vente de boissons alcoolisées sur le site n'est pas autorisée ; uniquement une prestation de traiteur aux invités peut être admise sur le site.

ARTICLE 8 – Compétence juridique

En cas de litige, seul sera compétent le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion après épuisement des voies amiables.

Annexes :

Les documents ci-après sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Barème des tarifs de location de MOCA par catégories de manifestation et frais obligatoires.
- Annexe 2 : Obligations des parties relatives à la mise en ordre de marche des opérations et moyens afférents ,
- Annexe 3 : Plan des espaces disponibles et état des lieux
- Annexe 4 : PV d'entrée/sortie

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le.....

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

LE BÉNÉFICIAIRE

LA RÉGION RÉUNION



Annexe 1 : Barème des tarifs de location de MOCA par catégories de manifestation et frais obligatoires

	Catégorie de public intéressé	Tarif de location	A la charge du demandeur
DEMI-TARIF (espaces couverts)*	Association, collectivité, Etat, EPCI (Séminaires, formation, réunion, assemblée, conférence)	6 €/j/m ²	- Sécurité / assurances - Nettoyage après la manifestation
TARIF-PLEIN (espaces couverts)*	Association, collectivité, Etat, EPCI, Entreprise, Comité, CE, (Avec entrée payante et/ou festivité)	12 €/j/m ²	- Sécurité / assurances - Nettoyage après la manifestation
JARDINS (seuls)	Location privée à but non-commercial et à caractère personnel : Shooting photo et vidéo	Forfait 400 €/4h	- Nettoyage après la manifestation
	Location privée à but commercial, à caractère professionnel soumis à validation du cabinet : Shooting photo, vidéo, défilé.	Forfait 400 €/4h	
Frais obligatoires	Astreinte électrique (si événement de nuit)		300,00 €
	SSIAP 1 (si événement de nuit)		150,00 €

* La location des espaces couverts permet l'utilisation des jardins sans suppléments
 NB: Une majoration de 150€/heure sera appliquée pour tout dépassement d'horaire

Au-delà d'une journée de location, un taux de remise sur le montant total est appliqué, tel que :

- 2 jours : -5 % sur le montant global
- 3 jours : -10 % sur le montant global
- au-delà de 3 jours : -15 % sur le montant global

Annexe 2 : Obligations des parties

OBLIGATIONS	DETAIL DES OBLIGATIONS	Demandeur	Propriétaire
Charges Sécurité / assurances	Incendie (SSIAP)	X	
	site – vigiles	X	
	Assurances responsabilités civiles couvrant la manifestation	X	
	Astreinte électrique (*)	X	X
Charges nettoyage	Après la manifestation	X	
Déroulement manifestation	Lumière et son (apports externe hors celles installés sur site)	X	
	Accueil, communication, rémunération autres intervenants	X	
	Billetterie, divers droits (SACEM...)	X	
	Déplacements bus (**)	X	
Cautionnement		X	

* *Astreinte électrique : réalisée par le propriétaire mais répercutée financièrement sur le demandeur*

** *Les bus ont un gabarit maximal de 9 m de longueur.*

Annexe 3 : PV d'entrée/sortie

Légende état entrée/sortie TB: Très bon état B: Bon état M: État moyen O: Mauvais état

	Dénomination		État entrée	État sortie	Observations
Espaces	Villa Morange				
	Salle 600				
	Salle 400				
	Salle 200				
	Longères				
	Auditorium				
	Parking				
	Cuisine				
	Jardins seuls				
Matériel	Dénomination	Qte	État entrée	État sortie	Observations
	Tables rectangulaire				
	Tables ronde				
	chaises blanche				
	chaises métal				
	chaises banquet				
	manges debouts blanc				
	manges debouts métal				
	fauteuil noir				
	table basse vitré				
	estrade 8mX3m				
	micro Sans fil				
	micro Pupitre conf				
	micro col de cygne				
	micro cravate				
	video projecteur (Intérieur/3600lumens)				
	ecran retour 50 pouces				



enregistrement audio sur clé usb				
table de mixage 12 entrées numérique				
table de mixage 12 entrées analogique				
Pupitre bois				
Pupitre plexi				
Pupitre avec écran				
Autres :				
Autres :				
Autres :				

Entrée		Sortie	
<u>Date:</u>	<u>Heure:</u>	<u>Date:</u>	<u>Heure:</u>
<u>Région Réunion:</u>	<u>Bénéficiaire:</u>	<u>Région Réunion:</u>	<u>Bénéficiaire:</u>